



Département de l'Eure
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme) de 400.000.000 d'euros

Le Département de l'Eure (l'"Émetteur" ou le "Département de l'Eure") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") qui fait l'objet du présent prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 400.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres sur Euronext Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004, telle que modifiée (un "**Marché Réglementé**"). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen ou sur un marché non réglementé de l'Espace Economique Européen ou sur tout autre marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations. Les Conditions Définitives (telles que définies dans le chapitre "Principales caractéristiques des Titres et principaux risques associés aux Titres") concernées (dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base) préparées dans le cadre de l'émission de tous Titres préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations et mentionneront, le cas échéant, le Marché Réglementé concerné. Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers ("**AMF**") qui l'a visé sous le n° 14-611 le 20 novembre 2014.

Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou sous forme matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Les Titres Dématérialisés pourront être, au gré de l'émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de la date d'émission dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans le chapitre "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s) et propriété ") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire de Titres concerné (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) des Modalités des Titres), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Émetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès des Teneurs de Compte désignés par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous forme matérialisée au porteur uniquement et pourront seulement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupons d'intérêt attachés ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons, au plus tôt à une date devant se situer environ le 40^{ème} jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Emission de Certificats Globaux Temporaires relatifs à des Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que décrit plus précisément dans le présent Prospectus de Base.

Les Certificats Globaux Temporaires seront, (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et/ou Clearstream Luxembourg et (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par un autre système de compensation qu'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (ou par un système de compensation supplémentaire) ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini ci-dessous).

L'Émetteur a fait l'objet d'une notation AA par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. A la date du Prospectus de Base, cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres devait exister, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Le présent Prospectus de Base, tout supplément y afférent et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives applicables à ces Titres seront publiés (a) sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Émetteur (www.eure-en-ligne.fr) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Émetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Arrangeur
Société Générale Corporate and Investment Banking

Agents Placeurs

Crédit Agricole CIB	HSBC
NATIXIS	Société Générale Corporate and Investment Banking

Le présent Prospectus de Base est daté du 20 novembre 2014

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive Prospectus (telle que définie ci-dessous) contenant toutes les informations utiles sur l'Émetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Émetteur ainsi que les droits attachés aux Titres, notamment les informations requises par les annexes XIII et XVI du Règlement (CE) n°809/2004/CE, tel que modifié par le Règlement Délégué (UE) n°486/2012 de la Commission du 30 mars 2012 et le Règlement Délégué (UE) n°862/2012 de la Commission du 4 juin 2012. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

L'Émetteur atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, toutes les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. L'Émetteur assume la responsabilité qui en découle.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient en aucune façon être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur ou par l'un quelconque de l'Arrangeur ou des Agents Placeurs (tels que définis ci-dessous au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"). En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer d'une part, qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou d'autre part, qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base sont invitées par l'Émetteur, les Agents Placeurs et l'Arrangeur à se renseigner sur lesdites restrictions et à les respecter.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières") ni auprès d'aucune autorité de contrôle d'un État ou de toute autre juridiction des États-Unis d'Amérique et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur qui sont soumis aux dispositions de la législation fiscale américaine. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou remis aux États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés au porteur, vendus aux États-Unis d'Amérique. Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre et à la vente des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur, de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni l'Arrangeur ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus de Base. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et tous autres états financiers ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres, formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base ou de tous autres états financiers.

Chaque acquéreur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Émetteur, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Pour les besoins du présent Prospectus de Base, l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission à la négociation sur un Marché Réglementé, telle que modifiée par la directive 2010/73/UE, et inclut toute mesure de transposition la concernant dans l'Etat Membre de l'Espace Economique Européen qui a transposé la Directive Prospectus (chacun, un "**Etat Membre Concerné**").

Dans le cadre de chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"), l'un des Agents Placeurs pourrait intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (l'"**Etablissement chargé des Opérations de Régularisation**"). L'identité de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Toute référence faite au terme "émission" dans le paragraphe qui suit concerne chaque Tranche pour laquelle un Etablissement chargé des Opérations de Régularisation a été désigné.

Pour les besoins de toute émission, l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'elles atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débiter qu'après la date à laquelle les conditions finales de l'émission auront été rendues publiques ou à cette date et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (i) 30 jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) 60 jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" ou "euro" vise la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, toute référence à "£", "livre sterling", "GBP" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD" et "dollars américains" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY", "yen japonais" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "francs suisses" ou "CHF" vise la devise légale ayant cours en Suisse.

TABLE DES MATIERES

SUPPLEMENTS AU PROSPECTUS DE BASE	6
CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME.....	7
FACTEURS DE RISQUES	12
MODALITES DES TITRES.....	19
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES	39
DESCRIPTION DU DEPARTEMENT DE L'EURE	40
FISCALITE	115
SOUSCRIPTION ET VENTE	117
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES	120
INFORMATIONS GENERALES	128
RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE	129

SUPPLEMENTS AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielles concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui est de nature à influencer l'évaluation des Titres et survient ou est constaté après la date du présent Prospectus de Base devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.eure-en-ligne.fr) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais dans les bureaux de tout Agent Payeur dont les coordonnées figurent à la fin du présent Prospectus de Base aux heures habituelles d'ouverture de bureau, aussi longtemps que des Titres seront en circulation.

CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME

Emetteur :	Département de l'Eure
Description :	<p>Programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) pour l'offre de Titres en continu (le "Programme")</p> <p>Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.</p>
Arrangeur :	Société Générale
Agents Placeurs :	<p>Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC France, Natixis, Société Générale</p> <p>L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux "Agents Placeurs Permanents" renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'aurait pas été révoquée). Toute référence faite aux "Agents Placeurs" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.</p>
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 400.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission).
Agent de Calcul :	BNP Paribas Securities Services pour les Titres Dématérialisés. Un Agent de Calcul spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	BNP Paribas Securities Services pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Financier et un Agent Payeur Principal spécifiques seront désignés pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une " Souche "), à une même date ou à des dates différentes, et seront soumis pour leurs autres caractéristiques (à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une " Tranche ") à une même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées si nécessaire par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche, à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts) figureront dans des conditions définitives (des " Conditions Définitives ") complétant le présent Prospectus de Base.
Echéances :	Sous réserve de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un an comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
Devises :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en yen japonais, en francs suisses, en livres

sterling et en toute autre devise étrangère qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Valeur(s) Nominale(s) :

Les Titres seront émis dans la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées sous réserve que la valeur nominale minimum des Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus sera supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou sera celle autorisée ou requise à tout moment par la banque centrale compétente (ou toute autre autorité équivalente) ou par toute loi ou règlement applicables à la devise spécifiée.

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

Prix d'émission :

Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou avec une prime d'émission.

Rang de créance des titres :

Les Titres et, le cas échéant, les Coupons et Reçus y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang :

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis à la négociation sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Exigibilité Anticipée :

Les modalités des Titres contiendront une clause d'exigibilité anticipée telle que plus amplement décrite au paragraphe "Modalités des Titres – Cas d'Exigibilité Anticipée".

Montant de Remboursement :

Les Conditions Définitives concernées définiront les montants de remboursement dus.

Option de Remboursement et Remboursement Anticipé :

Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés (en totalité ou en partie) avant la date d'échéance prévue au gré de l'Emetteur et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement. Sous réserve de ce qui précède, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres - Remboursement, Achat et Options".

Retenue à la source :

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom et pour le compte de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge

ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requis par la loi. Se reporter au chapitre "Fiscalité" pour une description détaillée du régime fiscal de retenue à la source en France.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8 des Modalités "Fiscalité".

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts à taux fixe seront payables chaque année à terme échu à la (aux) date(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :

- (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention Cadre de la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers (la "**Convention Cadre FBF**") complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la FBF ou
- (ii) par référence au LIBOR, à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français), au CMS ou au TEC (ou à toute autre référence de marché qui pourrait être indiquée dans les Conditions Définitives concernées), dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction de la marge éventuellement applicable.

Les périodes d'intérêts seront définies dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :

Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, les taux d'intérêts applicables ainsi que leur méthode de calcul pourront varier ou rester identiques selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de sous-périodes d'intérêts (désignées dans les Modalités comme des "**Périodes d'Intérêts Courus**"). Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Forme des Titres :

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés ("**Titres Dématérialisés**"), soit sous forme de titres matérialisés ("**Titres Matérialisés**").

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être

émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s) et propriété".

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable et juridiction compétente :

Droit français. Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur qui est une personne morale de droit public.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en tant que dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Luxembourg, Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

Création des Titres Dématérialisés :

La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être remise à Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Création des Titres Matérialisés :

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être remis à un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou à tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné.

Admission aux négociations :

Les Titres pourront être admis aux négociations sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou non réglementé de l'Espace Economique Européen et/ou sur tout autre marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission à la négociation.

Notation :

L'Emetteur a fait l'objet d'une notation AA par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. Cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation,

cette notation ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut à tout moment être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles D**") à moins (i) que les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles C**"), ou (ii) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "*obligations dont l'enregistrement est requis*" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Définitives concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces contingences sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur la possibilité ou non que ces contingences surviennent. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'Emetteur considère que les facteurs décrits ci-dessous représentent les risques principaux inhérents à l'Emetteur et aux Titres émis sous le Programme, mais l'Emetteur ne déclare pas que les facteurs décrits ci-dessous sont exhaustifs. Les risques décrits ci-dessous ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Prospectus de Base comme non significatifs, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Toute référence ci-dessous à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. Risques relatifs à l'Emetteur

1.1 Risques industriels

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, n'est pas exposé à des risques industriels.

1.2 Risques patrimoniaux

Les risques patrimoniaux de l'Émetteur sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'encontre de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie, d'un acte de terrorisme, etc.

Concernant les risques divers portant sur son patrimoine, le Conseil Général a souscrit des assurances offrant une couverture adéquate.

En tant que personne morale de droit public, le Département de l'Eure n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public (Cour de Cassation, 1ère Civile, 21 décembre 1987, Bureau de recherches géologiques et minières c/ Société Lloyd Continental, Bulletin Civil I, n° 348, p. 249).

Par ailleurs, comme toutes personne morale de droit public, le Département de l'Eure n'est pas soumis aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'Appel de Paris, 3ème chambre sect. B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n° 90-21744 et 91-00859).

1.3 Risques financiers

Le financement de l'Émetteur reste contraint par des aléas dont il n'a pas la maîtrise notamment : l'évolution des droits de mutation à titre onéreux et les conséquences des réformes financières et fiscales entreprises au niveau national.

Concernant les risques financiers, le statut de personne morale de droit public ainsi que le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales limitent très fortement les risques d'impayés.

En effet, l'Emetteur est protégé par le principe constitutionnel d'autonomie financière, l'article 72-2 de la Constitution disposant que les "*recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources*". Ce principe a été mis en œuvre par la loi organique 2004-758 du 29 juillet 2004 et conçoit l'autonomie financière comme reposant sur l'importance des recettes fiscales et des ressources propres au sein des budgets des collectivités territoriales.

Par ailleurs, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, aujourd'hui codifiée, a supprimé la tutelle de l'État sur les actes des collectivités locales. Elle a ainsi reconnu

aux collectivités locales le droit et la liberté de recourir librement à l'emprunt. Leurs relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et par la liberté contractuelle dont la valeur constitutionnelle a été reconnue à l'égard des collectivités territoriales par le Conseil constitutionnel (Cons. const., 30 nov. 2006, déc. n° 2006-543 DC, loi relative au secteur de l'énergie).

L'exercice de cette liberté reste néanmoins encadré par les deux principes suivants :

- (a) l'emprunt ne peut financer que des dépenses d'investissement ;
- (b) le remboursement en capital doit être intégralement couvert par des ressources propres constituées par le prélèvement sur les recettes de fonctionnement (c'est-à-dire l'épargne brute) augmenté des recettes définitives d'investissement – autres que l'emprunt (principe d'équilibre réel).

Le non-respect de ces principes constitue une cause d'annulation du budget.

Par ailleurs, l'article L.1611-3-1 du CGCT, créé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013, soumet la souscription des emprunts de l'Emetteur auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, ce nouvel article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires (Rapport n° 1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée Nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement n°160 du 19 mars 2013).

1.4 Risques associés à la notation

La notation de l'Emetteur, et des Titres si ceux-ci font l'objet d'une notation distincte, par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit (défaillance, retard de paiement) associé à l'Emetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à l'Emetteur, ni a fortiori ceux liés aux Titres. Cette notation ne constitue pas et ne saurait en aucune manière être interprétée comme constituant, à l'attention des investisseurs, souscripteurs et porteurs de Titres, une invitation, recommandation ou incitation à procéder à toutes opérations dont les Titres peuvent être l'objet et notamment, à cet égard, à acquérir, détenir, conserver, nantir ou vendre des Titres. La notation de l'Emetteur et des Titres peut à tout moment être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S.

1.5 Risques associés au non remboursement des dettes de l'Émetteur

Le service de la dette représente, conformément à l'article L.3321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une dépense obligatoire. En conséquence, cette dépense (remboursement du capital et charge d'intérêt) doit être obligatoirement inscrite au budget de la collectivité. Si cette obligation n'est pas respectée, le législateur a prévu à l'article L.1612-15 du CGCT qu'après avis de la Chambre régionale des comptes, saisie soit par le Représentant de l'État dans le Département, soit par le Comptable public (le Payeur départemental), soit par toute personne y ayant intérêt, le Préfet inscrive la dépense au budget de la collectivité et propose, s'il y a lieu, de créer des ressources ou de diminuer des dépenses facultatives. En outre, si la dépense obligatoire n'est pas mandatée, une procédure spécifique est prévue par l'article L.1612-16 du CGCT autorisant le Préfet à procéder au mandatement d'office. A ce jour, aucun appel en garantie n'a été effectué.

1.6 Risques associés au recours à des produits dérivés

Le recours aux emprunts, produits dérivés (swaps, caps, floors, tunnels, etc.) est encadré par la circulaire interministérielle n° NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics. Ce texte précise les risques inhérents à la gestion de la dette par les collectivités territoriales clarifie le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier. Il abroge la circulaire antérieure du 15 septembre 1992. Le Conseil Général applique ce cadre juridique strictement et les swaps conclus par la collectivité visent uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser totalement et systématiquement le risque de change en cas d'opération en devises.]

2. Risques relatifs aux Titres

2.1 Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ;
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et
- (vi) s'assurer qu'il se conforme aux restrictions liées à un investissement dans les Titres de manière générale et dans tous Titres en particulier conformément à la législation et à la réglementation qui lui sont applicables.

2.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Emetteur

L'existence d'une option de remboursement des Titres a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires (tel que défini à l'Article 1 "*Forme, valeur nominale et propriété*") et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Titres à Taux Fixe

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation ait un impact défavorable significatif sur la valeur de la tranche de Titres concernée.

Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les conditions définitives concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Titres à Taux Variable avec effet multiplicateur ou tout autre effet de levier

Les Titres à taux d'intérêt variable peuvent être un investissement volatile. Si leurs structures impliquent des effets multiplicateurs ou tout autre effet de levier, des plafonds ou planchers, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques.

Titres à taux fixe puis variable

Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

Titres à Coupon Zéro, émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro, émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

2.3 Risques relatifs aux Titres en général

Sont brièvement présentés ci-après certains risques relatifs aux Titres en général :

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b) "*Fiscalité - Montants Supplémentaires*", il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f) "*Remboursement, achat et options - Remboursement pour raisons fiscales*", rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Modifications des Modalités

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Série, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse, telle que définie dans l'Article 11 des Modalités des Titres "*Représentation des Titulaires*", et une assemblée générale pourra être organisée. Les Modalités permettent dans certains cas de contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11 des Modalités des Titres.

Modification des lois en vigueur

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Prospectus de Base ne puisse avoir un impact sur les Titres.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans ce Prospectus de Base mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les

informations contenues dans le chapitre "Fiscalité" de ce Prospectus de Base et, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées.

Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la "**Directive Epargne**") impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive Epargne effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident de cet autre Etat membre. Cependant, durant une période de transition, certains Etats membres (le Luxembourg et l'Autriche) doivent appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive Epargne, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations (la fin de cette période de transition dépendant de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays). Plusieurs pays et territoires non membres de l'UE, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse qui s'applique sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'information). En avril 2013 le gouvernement luxembourgeois a annoncé sa décision de sortir du système de retenue à la source et d'opter pour l'échange automatique d'informations, à compter du 1er janvier 2015. Le taux actuel de la retenue applicable à ces paiements est de 35%.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et un montant est retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive modifiant la Directive Epargne (la "**Directive Epargne Modifiée**") renforçant les règles européennes sur l'échange d'informations en matière d'épargne afin de permettre aux Etats Membres de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette Directive Epargne Modifiée devrait modifier et élargir l'étendue des obligations décrites ci-dessus, et en particulier, elle devrait étendre le champ d'application de la Directive Epargne pour couvrir de nouvelles catégories d'épargne et de produits générant des intérêts ou revenus similaires et le champ des obligations déclaratives à respecter vis à vis des administrations fiscales. Les Etats Membres auraient jusqu'au 1er janvier 2016 pour transposer la Directive Epargne Modifiée dans leur législation interne.

La taxe européenne sur les transactions financières

Le 14 février 2013, la Commission européenne a adopté un projet de directive sur la taxe sur les transactions financières (la "**TTF**") devant être mise en œuvre conformément à la procédure de coopération renforcée par onze États membres dans un premier temps (Autriche, Belgique, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Italie, Portugal, Slovaquie et Espagne) (les "**États Membres Participants**"). La TTF proposée a un champ d'application très large, et pourrait, si elle était adoptée en l'état actuel du projet, être applicable à certaines opérations sur les Titres (notamment les opérations sur le marché secondaire) dans certaines hypothèses. La TTF pourrait être à la fois applicable à des personnes situées dans et en dehors des Etats Membres Participants. Le projet de directive reste l'objet de négociations entre les Etats Membres Participants et est susceptible d'être modifié avant sa transposition, dont le calendrier demeure incertain. D'autres Etats Membres pourraient décider de participer. Toute personne envisageant d'investir dans les Titres est invitée à consulter son propre conseil fiscal au sujet de la TTF.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Emetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres, à 100 % de leur valeur nominale, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Porteurs de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Le prix du produit en cours de vie est sujet à des fluctuations à la hausse ou à la baisse selon divers paramètres de marché. L'investisseur prend donc un risque de perte en capital non mesurable *a priori* en cas de revente avant l'échéance.

Contrôle de légalité

Le Préfet du Département de l'Eure, dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération du Conseil général de l'Eure et des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et/ou desdits contrats et, s'il les juge illégales, les déférer à la juridiction administrative compétente et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le juge administratif compétent pourrait alors, s'il juge illégales lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats et/ou lesdits contrats, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Conseil général de l'Eure (autre qu'une délibération constituant un acte détachable d'un contrat administratif) dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et, le cas échéant, en solliciter la suspension.

Si le recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, le délai de deux (2) mois précité pourra se trouver prolongé. Par ailleurs, si la délibération concernée n'est pas publiée de manière appropriée, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

En cas de recours pour excès de pouvoir, à l'encontre d'une délibération autre qu'une délibération constituant un acte détachable d'un contrat administratif, le juge administratif peut, s'il juge l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par le Département de l'Eure, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou résoudre le contrat.

2.4 Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-après les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité, les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit :

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire.

Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en

général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées (la "**Devise Prévüe**"). Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévüe. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévüe ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévüe réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire ne recevoir ni intérêt ni principal.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans ce chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Emetteur, ni l' (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

MODALITES DES TITRES

Le texte qui suit est celui des modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres.

Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est admise à la négociation sur un marché réglementé d'un État Membre, les Conditions Définitives applicables à cette Tranche ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans ce Prospectus de Base

Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des titres ne figurera pas au dos de titres physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (et sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.

Un contrat de service financier rédigé en français (le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres émis par le Département de l'Eure (l'"**Emetteur**" ou le "**Département de l'Eure**") a été conclu le 20 novembre 2014 entre l'Émetteur, BNP Paribas Securities Services en tant qu'agent financier pour les Titres Dématérialisés (tels que définis ci-dessous) et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et le ou les agents de calcul alors désignés (le cas échéant) seront respectivement dénommés : l'"**Agent Financier**", les "**Agents Payeurs**" (une telle expression incluant l'Agent Financier), et l(es) "**Agent(s) de Calcul**". Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés (tels que définis ci-dessous).

Toute référence ci-dessous à des "**Articles**" renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les porteurs de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Certains termes définis dans la Convention Cadre FBF de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers (la "**Convention Cadre FBF**") telle que complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") ont été utilisés ou reproduits à l'Article 5 ci-dessous.

Des exemplaires du Contrat de Service Financier et de la Convention-Cadre FBF peuvent être consultés dans les bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

L'emploi du terme "jour" dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

1. **FORME, VALEUR(S) NOMINALE(S) ET PROPRIETE**

(a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**").

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré inscrits dans les livres d'un Teneur de compte, soit au nominatif pur inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (l'"**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, l'expression "**Teneur de Compte**" signifie toute institution financière, intermédiaire habilité autorisé à détenir des comptes pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear

France, et inclut Euroclear Bank S.A. / N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les titres physiques ("**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'échéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "**Titres à Remboursement Echelonné**" sont émis avec un ou plusieurs Reçus.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les Titres Matérialisés (lorsqu'ils constituent des titres financiers) doivent être émis hors du territoire français.

(b) **Valeur(s) nominale(s)**

Les Titres seront émis dans la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la(les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) **Propriété**

- (i) La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons, des Reçus et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire (tel que défini ci-dessous) de tout Titre, Coupon, Reçu ou Talon sera réputé en toute circonstance en être le seul et unique propriétaire, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités, l'expression "**Titulaire**" ou, le cas échéant, "titulaire de tout Titre" signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels titres et (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, tout porteur de Titre Matérialisé représenté par un Titre Physique, des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Définitives concernées.

2. **CONVERSION ET ECHANGE DES TITRES**

(a) **Titres Dématérialisés**

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré ;
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur ;
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) **Titres Matérialisés**

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

4. MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons ou Reçus attachés aux Titres seront en circulation (tel que ce terme est défini ci-après), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ou Reçus ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins de cet article :

"**en circulation**" signifie pour les Titres d'une Souche quelconque, tous les Titres émis, autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est échue, et pour lesquels les sommes correspondant aux remboursements (y compris tous les intérêts échus de ces Titres à la date du remboursement et tout intérêt payable après cette date) ont été valablement versés (i) dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, aux Teneurs de Compte concernés pour le compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a) des Modalités, (ii) dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur, au crédit du compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a), et (iii) dans le cas de Titres Matérialisés, à l'Agent Financier conformément au présent Contrat et qui restent disponibles pour le paiement contre présentation et restitution des Titres Matérialisés, et, selon le cas, Coupons, (c) les Titres devenus caducs ou pour lesquels les demandes sont prescrites, (d) les Titres rachetés et annulés conformément aux Modalités, et (e) dans le cas de Titres Matérialisés, (i) les Titres Matérialisés partiellement détruits ou rendus illisibles qui ont été restitués pour échange contre des Titres Matérialisés de remplacement (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Matérialisés en circulation et sans préjudice de leur rang pour toute autre besoin) les Titres Matérialisés supposés perdus, volés ou détruits et pour lesquels des Titres Matérialisés de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire à la condition qu'il ait été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques, conformément aux stipulations qui leur sont applicables.

5. INTERETS ET AUTRES CALCULS

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous devront avoir la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui devra être la Zone – Euro si l'EURIBOR est la Référence de Marché) ;

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Détermination**" signifie la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est indiquée, la Date de Paiement de Coupon ;

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Cours, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Cours si la Devise Prévüe est l'euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Cours si la Devise Prévüe est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévüe n'est ni la livre sterling ni l'euro, le jour se situant deux Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Cours ;

"**Date de Paiement du Coupon**" signifie la ou les dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Référence**" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés conformément aux Modalités, qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons (à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation) ;

"**Date de Période d'Intérêts Courus**" signifie chaque Date de Paiement du Coupon ou toutes autres dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Valeur**" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte ;

"**Définitions FBF**" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF ou les Additifs Techniques, qui sont disponibles sur le site internet de la FBF (www.fbf.fr), chapitre "Contexte réglementaire et juridique", page "Codes et conventions" ;

"**Devise Prévue**" signifie la devise indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est indiquée, la devise dans laquelle les Titres sont libellés ;

"**Durée Prévue**" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5 (c) (ii) ;

"**Euroclear France**" signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France.

"**Heure de Référence**" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"heure locale" signifie, pour l'Europe et la Zone-Euro en tant que Place Financière de Référence, 11.00 (a.m.) heure de Bruxelles ;

"**Jour Ouvré**" signifie

- (i) pour l'euro, un jour où le Système TARGET2 (Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel qui utilise une plate-forme unique et partagée et qui a été lancée le 19 novembre 2007 (ou tout système qui lui succéderait) ("**TARGET2**")), fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**") ; et/ou
- (ii) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou
- (iii) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centres d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués ;

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-dessous la "Période de Calcul") :

- (i) si les termes "**Base Exact/365**" ou "**Base Exact/365 – FBF**" ou "**Base Exact/Exact – ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se

situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisée par 365) ;

(ii) si les termes "**Base Exact/Exact – ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :

(A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours au cours de la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et

(B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :

(x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et

(y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la prochaine Période de Détermination, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas la "Période de Détermination" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination (exclue) ;

(iii) si les termes "**Base Exact/Exact – FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés durant cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :

(x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;

(y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué précédemment.

Par exemple, pour une Période de Calcul du 10/02/94 au 30/06/97 on considère les deux périodes ci-dessous :

$30/06/94 \text{ au } 30/06/97 = 3 \text{ ans}$

$12/02/94 \text{ au } 30/06/94 = 138/365 ;$

(iv) si les termes "**Base Exact/365**" (Fixe) sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;

(v) si les termes "**Base Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;

(vi) si les termes "**Base 30/360**", "**Base 360/360**" ou "**Base Obligatoire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;

(vii) si les termes "**Base 30/360 – FBF**" ou "**Base Exact 30A/360 (Base Obligatoire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la Base 30E/360 – FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

En notant :

D1 (jj1, mm1, aa1) la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) la date de fin de période

La fraction est :

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$

$1 / 360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$

ou :

$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$

- (viii) si les termes "**Base 30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) ;
- (ix) si les termes "**Base 30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où la date de fin de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessus pour Base 30/360 – FBF, la fraction est :

$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts à payer et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné ;

"**Page**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (notamment Reuters) qui peut être désigné afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou partie d'un document de ce service d'information ou de tout autre service d'information qui pourrait la remplacer, dans chaque cas telle que désignée par l'entité ou par l'organisme qui fournit ou qui assure la diffusion de l'information qui y apparaît afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence ;

"**Période d'Intérêts**" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue) ;

"**Période d'Intérêts Courus**" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus suivante (exclue) ;

"**Place Financière de Référence**" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est indiquée,

la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (qui devra être la Zone-Euro dans le cas de l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou de l'EONIA (ou TEMPE en français) et Londres dans le cas du LIBOR) ou, à défaut, Paris ;

"**Référence de Marché**" signifie le taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Taux d'Intérêt**" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées ;

"**Taux de Référence**" signifie le taux de Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévues pour une période égale à la Durée Prévues à compter de la Date de Valeur (si cette durée est compatible avec la Référence de Marché) ; et

"**Zone Euro**" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié par le Traité sur l'Union Européenne.

(b) **Intérêts des Titres à Taux Fixe**

Chaque Titre à Taux Fixe porte intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Si un Montant de Coupon Fixe ou un Montant de Coupon Brisé est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, le cas échéant, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(c) **Intérêts des Titres à Taux Variable**

(i) *Date de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte intérêts calculés sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une(des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévues(s), ou, si aucune Date de Paiement du Coupon Prévues n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une période autre indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêt, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

(iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode prévue dans les Conditions Définitives concernées, et les stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF soit la Détermination du Taux sur Page s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les

Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une Transaction conformément à une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêts et de Devises aux termes desquelles :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est le premier jour de la Période d'Intérêts ou toute autre date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**", "**Date de Détermination du Taux Variable**", "**Transaction**", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF, étant précisé que "**Euribor**" signifie le taux calculé pour les dépôts en euros qui apparaît sur la Page EURIBOR01.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

(B) Détermination du Taux sur Page pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (a) si la Source principale pour le Taux Variable est constitué par une Page, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
 - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ou
 - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page, dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon.
- (b) si la Source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul et
- (c) dans le cas où le Taux de Référence est un taux interbancaire, si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques

de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination des Intérêts (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Cours précédente et à la Période d'Intérêts Cours applicable).

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

- (d) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que, dans le cas d'un Taux de Référence autre qu'un taux interbancaire, pour une raison quelconque, le Taux de Référence n'est plus publié ou que moins de trois cotations sont fournies à l'Agent de Calcul en application du paragraphe (b) ci-dessus, le Taux de Référence sera déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

(d) **Titres à Coupon Zéro**

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de l'Emetteur selon les dispositions de l'Article 6(c) ou, conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes modalités et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(e) **Production d'Intérêts**

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5, et ce jusqu'à la Date de Référence.

(f) **Marge, Taux d'Intérêt et Montants de Remboursement Minimum et Maximum, Coefficients Multiplicateurs et Arrondis**

- (i) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Sous- Période(s) d'Intérêts), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x) ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Cours concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (ii) Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ces Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.
- (iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(g) **Calculs**

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables à chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(h) **Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Remboursement Anticipé**

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, obtiendra la cotation correspondante, ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et le Montant de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée si ces informations sont déterminées avant cette date dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(i) **Agent de Calcul et Banques de Référence**

L'Emetteur fera en sorte qu'il y ait à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire en vertu des Modalités) possédant au moins une agence sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 4). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son agence concernée) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant une agence sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou le cas échéant sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus adapté aux calculs et aux déterminations devant être effectués par l'Agent de Calcul (intervenant par le biais de son agence principale à Paris ou à Luxembourg, selon le cas, ou toute autre agence intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

6. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

(a) Remboursement Final

Chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance applicable en vertu des Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal), à moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, ou que son échéance n'ait été prorogée par suite de l'exercice d'une option, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées, et notamment d'une option de l'Emetteur, conformément à l'Article 6(c).

(b) Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 6 ou à moins que la Date de Versement Echelonné concernée (c'est à dire une des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives concernées) ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur ou d'un titulaire de Titres conformément à l'Article 6(c) ou 6(d), chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) Option de Remboursement au gré de l'Emetteur, Exercice d'Options au gré de l'Emetteur et Remboursement Partiel

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, à condition de respecter toutes les lois, règlements et directives applicables et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, procéder au remboursement ou encore exercer toute Option (dont il bénéficie) relative à la totalité ou, le cas échéant, à une partie des Titres et selon le cas, à la Date du Remboursement Optionnel ou à la Date de l'Exercice de l'Option. Chacun de ces remboursements de Titres ou exercices d'Option sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut dépasser le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés ou l'option de l'Emetteur qui leur est applicable sera exercée à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article. En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Ces Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas, le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier et aux stipulations des Conditions Définitives concernées, et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

(d) Option de remboursement au gré des Titulaires, Exercice d'Options au gré des Titulaires

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées dès lors qu'ils seront supérieurs à quinze (15) jours calendaires), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(e) **Remboursement Anticipé**

(i) *Titres à Coupon Zéro*

(A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.

(B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant de Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.

(C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 5(d).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) *Autres Titres*

Le Montant de Remboursement Anticipé payable pour tout Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f), ou lorsqu'il devient exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

(f) **Remboursement pour raisons fiscales**

(i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-dessous, en

raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes qui seraient entrés en vigueur après la date d'émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable) rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur pourra effectuer un paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.

- (ii) Si le paiement par l'Emetteur de l'intégralité des montants dus aux Titulaires de Titres, Titulaires de Reçus ou Titulaires de Coupons était prohibé par la législation française lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b), l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept jours adressé aux Titulaires de Titres conformément à l'Article 14, devra rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, sauf stipulation contraire, de tout intérêt couru jusqu'à la date fixée pour le remboursement, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement au titre de ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires de Titres sera la plus tardive de (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) 14 jours après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou le cas échéant des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) **Rachats**

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des achats de Titres en bourse ou hors bourse par voie d'offre ou par tout autre moyen à un quelconque prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés) dans le respect des lois et réglementations boursières en vigueur. Sauf disposition contraire des Conditions Définitives, les Titres ainsi achetés par l'Emetteur peuvent être détenus et revendus conformément à l'article L.213-1 A du Code monétaire et financier afin de favoriser la liquidité des Titres.

(h) **Annulation**

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour annulation par ou pour le compte de l'Emetteur seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, ainsi que tous les droits attachés au paiement des intérêts et des autres montants relatifs à de tels Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, dans le cas de Titres Matérialisés, auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces titres ou auxquels il aurait été renoncé, en restituant à l'Agent Financier le Certificat Global Temporaire et les Titres au Porteur Matérialisés en question ainsi que tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés. Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres. Dans la mesure où les Titres sont cotés et admis à la négociation sur Euronext Paris, l'Emetteur informera Euronext Paris d'une telle annulation.

7. PAIEMENTS ET TALONS

(a) **Titres Dématérialisés**

Tout paiement en principal ou échelonné de principal le cas échéant et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré) par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès du (des) Teneur(s) de compte concerné(s), au profit du Titulaire concerné et (ii) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur), par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (définie ci-après) désignée par le Titulaire concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de compte libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) **Titres Matérialisés**

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Matérialisés, devra, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, être effectué sur présentation et restitution des Titres Matérialisés correspondants (pour le paiement des intérêts tel que précisé dans l'Article 7(f)(v)) ou, le cas échéant, des Coupons (pour le paiement d'intérêts, sous réserve des stipulations de l'Article 7 (f)(v)) ou des Reçus correspondants (pour le paiement de Montants de Versement Echelonné à une date autre que la date prévue de remboursement et à condition que le Reçu soit présenté au paiement accompagné du Titre y afférent), auprès de l'agence désignée de tout Agent Payeur située en dehors des Etats-Unis d'Amérique. Ce paiement sera effectué soit par chèque libellé dans la devise dans laquelle ce paiement doit être effectué, soit, au choix du Titulaire, par inscription en compte libellée dans cette devise, et ouvert auprès d'une Banque.

Le terme "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise concernée a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET2.

(c) **Paiements aux Etats-Unis d'Amérique**

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés au porteur est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès de l'agence que tout Agent Payeur aura désignée à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des agences en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'elles seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces agences est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) **Paiements sous réserve de la législation fiscale**

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) **Désignation des Agents**

L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur pour les Titres Dématérialisés ainsi que leurs agences respectives désignées sont énumérés à la fin de ce Prospectus de Base. Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent Payeur affilié à Euroclear France et Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le ou les Agent(s) de Calcul comme expert(s) indépendant(s) et, dans chaque cas, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des Titulaires ou des Titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier ou de tout Agent Payeur, de l'Agent de Calcul ou de l'Etablissement Mandataire et de nommer d'autres Agents Payeurs ou des Agents Payeurs supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur affilié à Euroclear France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exigera, (iv) dans le cas des Titres Matérialisés, un Agent Payeur ayant son agence dans un Etat membre de l'Union Européenne qui ne contraindra pas cet Agent Payeur à prélever une retenue ou réaliser une déduction conformément aux prescriptions de la Directive du Conseil Européen 2003/48/CE relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou de toute loi mettant en application une telle Directive ou s'y conformant ou introduite dans le but de s'y conformer (Agent Payeur qui peut être l'un de ceux mentionnés au (iii) ci-dessus), (v) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (vi) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres pourraient être admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera immédiatement un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances décrites au paragraphe (c) ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'une agence désignée devra faire l'objet d'un avis transmis immédiatement aux Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) **Coupons et Reçus non-échus et Talons non-échangés**

- (i) A moins que des Titres Matérialisés ne prévoient que les Coupons afférents seront annulés à la date de remboursement de ces Titres, ceux-ci devront être présentés au remboursement accompagnés, le cas échéant, de l'ensemble des Coupons non-échus afférents, à défaut un montant égal à la valeur nominale de chaque Coupon non-échu manquant (ou dans le cas d'un paiement partiel, la fraction du Coupon non-échu manquant calculé proportionnellement au montant du principal payé par rapport au montant total du principal exigible) sera déduit, selon le cas, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel exigible. Tout montant ainsi déduit sera payé de la manière décrite ci-dessus, contre restitution du Coupon manquant avant le 1er janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant.
- (ii) Si les Titres Matérialisés le prévoient, les Coupons non-échus afférents à ces Titres (qu'ils leur soient ou non attachés) deviendront caducs à la date de remboursement prévue et aucun paiement relatif à ces Titres Matérialisés ne pourra être effectué.
- (iii) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé, tout Talon non encore échangé relatif à ce Titre Matérialisé au Porteur (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement de Coupon y afférent ne pourra être effectué.
- (iv) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé remboursable par versements échelonnés, tout Reçu relatif à ce Titre Matérialisé avec une Date de Versement Echelonné tombant à cette date ou après cette date (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement y afférent ne pourra être effectué.
- (v) Lorsque les Modalités d'un Titre Matérialisé prévoient que les Coupons non échus y afférents deviendront caducs à compter de la date à laquelle le remboursement de ces Titres Matérialisés devient exigible et que ce Titre Matérialisé est présenté au remboursement non accompagné de tous les Coupons non-échus y afférents, et lorsqu'un Titre Matérialisé est présenté pour remboursement sans aucun Talon non encore échangé, le remboursement ne pourra être effectué qu'après acquittement d'une indemnité fixée par l'Emetteur.
- (vi) Si la date prévue pour le remboursement d'un Titre Matérialisé n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts courus à compter de la précédente Date de Paiement du Coupon ou, le cas échéant, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts ne seront payables que sur présentation (et, le cas échéant, restitution) du Titre Physique correspondant. Les intérêts courus pour un Titre Matérialisé qui ne porte intérêt qu'après sa Date d'Echéance, seront payables lors du remboursement de ce Titre Matérialisé, sur présentation de celui-ci.

(g) **Talons**

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis à l'agence que l'Agent Financier aura désignée en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui seraient prescrits en vertu de l'Article 10).

(h) **Jours Ouvrés**

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans ce paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i) (en cas de paiement dans une devise autre que l'euro), lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la devise concernée, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière où cette devise a cours ou (ii) (en cas de paiement en euros) qui est un Jour Ouvré TARGET.

8. **FISCALITE**

(a) **Retenue à la source en France**

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt,

droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

(b) **Montants Supplémentaires**

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre ou Coupon dans les cas où :

- (i) **Autre lien** : le Titulaire des Titres, Reçus ou Coupons (ou un tiers agissant en son nom) est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ;
- (ii) **Présentation plus de 30 jours calendaires après la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le porteur de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours ;
- (iii) **Paiement à des personnes physiques** : ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué auprès d'une personne physique et est effectuée conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/CE telle que modifiée, relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi applicable dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat tiers mettant en œuvre cette directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer ; ou
- (iv) **Paiement à un autre Agent Payeur** : dans le cas de Titres Matérialisés, ce prélèvement ou cette retenue est effectuée(e) par ou pour le compte d'un Titulaire qui pourrait l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné pour paiement à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'UE.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "**principal**" sont réputées comprendre toute prime payable afférent des Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 6 complété, (ii) "**intérêt**" sera réputé comprendre tous les Montants d'Intérêts et autres montants payables conformément à l'Article 5 complété, et (iii) "**principal**" et/ ou "**intérêt**" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. **CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE**

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**"), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 11), (a) de sa propre initiative ou (b) à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 11) à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) dans le cas visé au (a) ci-dessus, ou de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite demande, dans le cas visé au (b) ci-dessus ; ou (ii) en cas d'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 8(b) ci-dessus) sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) l'une des stipulations des présentes modalités des Titres n'est pas, ou cesse, pour quelques raisons que ce soit, d'être valable ou d'être opposable à l'Emetteur ; ou
- (c) l'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des présentes modalités des Titres s'il n'y est pas remédié dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification écrite dudit manquement ; ou

- (d) l'Émetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ; ou
- (e) (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Émetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre de tout endettement financier autre que les Titres, à sa date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée et le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce contractuel applicable, pour autant que cet endettement financier représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros ; ou

(ii) le non-paiement par l'Émetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigible(s) et est (sont) appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garantie(s) représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros ;
ou

(iii) toute somme d'un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros due par l'Émetteur au titre de tout endettement financier autre que les Titres est ou peut être déclarée exigible ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle que soit la qualification) ; ou
- (f) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur.

10. **PRESCRIPTION**

Toutes actions relatives au paiement des intérêts ainsi qu'au remboursement du principal des Titres, des Reçus et des Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 telle que modifiée).

11. **REPRESENTATION DES TITULAIRES**

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "**Masse**").

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-48, L.228-59, L.228-71, R.228-63, R.228-67 et R.228-69 et sous réserve des stipulations suivantes :

(a) **Personnalité civile**

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'"**Assemblée Générale**"). La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres.

(b) **Représentant**

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Émetteur, les membres de son Conseil Général ou ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Émetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, ou leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de ses suppléants seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des agences désignées de chacun des Agents Payeurs.

(c) **Pouvoirs du Représentant**

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant. Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) **Assemblée Générale**

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra(ont) adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris en vue de la désignation d'un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 14.

Chaque Titulaire a droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire ou par correspondance. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant nominal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

(e) **Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas augmenter les montants payables par les Titulaires ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les résolutions des Assemblées Générales seront adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou représentés.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) **Information des Titulaires**

Pendant la période de quinze jours précédant la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale qui sera tenu à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Emetteur, auprès des agences désignées des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(g) **Frais**

L'Emetteur supportera tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) **Masse unique**

Les Titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 13, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

Dans le présent Article 11, l'expression "Titres en circulation" (telle que définie à l'Article 4) n'inclut pas les Titres souscrits ou achetés par l'Emetteur conformément à l'Article L.213-1 A du Code monétaire et financier et qui sont détenus par lui et n'ont pas été annulés.

12. **REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES REÇUS, DES COUPONS ET DES TALONS**

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, mutilé, rendu illisible ou détruit, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables, auprès de l'agence de l'Agent Financier ou auprès de l'agence de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie et indemnisation (dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement (ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires)), il sera payé à l'Emetteur, sur demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires. Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires, Talons mutilés ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. **EMISSIONS ASSIMILABLES**

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des Titulaires ou des Titulaires de Reçus ou de Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés pour former une Souche unique avec les Titres à condition que ces Titres et les nouveaux titres confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission ou du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Définitives concernées) et que les modalités de ces titres supplémentaires prévoient une telle assimilation. Les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. **AVIS**

- (a) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (b) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un quelconque marché (réglementé ou non) et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, un avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de langue anglaise reconnu et de large diffusion en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.

- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14 (a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois que (i) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché et (ii) les avis relatifs à la convocation et aux décisions des Assemblées générales conformément à l'Article 11 devront également être publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe.

15. **DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS**

(a) **Droit applicable**

Les Titres (et, le cas échéant, les Coupons, Reçus et Talons) ainsi que le Contrat de Service Financier sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

(b) **Langue**

Ce Prospectus de Base a été rédigé en anglais et en français. Seule la version française fait foi.

(c) **Tribunaux compétents**

Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur qui est une personne morale de droit public.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

Certificats Globaux Temporaires

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis. Après le dépôt initial de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg (le "**Dépositaire Commun**"), Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera le compte de chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé. Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Inversement, un montant nominal de Titres initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra dans les mêmes conditions être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, Luxembourg ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, en totalité et non en partie, sans frais pour le porteur, dès la Date d'Echange (telle que définie ci-dessous), contre des Titres Physiques, à condition de fournir l'attestation selon laquelle les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains et dont le modèle est annexé au Contrat de Service Financier (à moins que les Conditions Définitives concernées n'indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis conformément aux Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au paragraphe "Résumé du programme – Restrictions de vente")).

Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant aux Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, les "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (en y attachant, si nécessaire, les Coupons ou Reçus qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée conforme en substance aux modèles figurant dans les Annexes au Contrat de Service Financier.

Date d'Echange

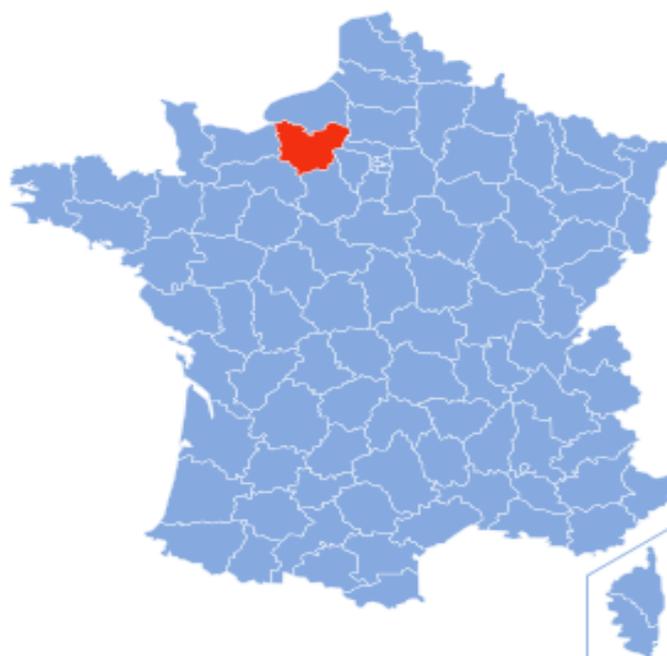
"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés conformément à l'Article 13, avant ce jour la Date d'Echange devra être reportée au jour se situant 40 jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

DESCRIPTION DU DEPARTEMENT DE L'EURE

I – INFORMATIONS GENERALES SUR LE DEPARTEMENT DE L'EURE

1. Présentation Générale

L'Émetteur est le Département de l'Eure, collectivité territoriale française située dans la région Haute Normandie. Le siège de l'émetteur se situe à l'Hôtel du Département, Boulevard Georges-Chauvin à Evreux (27021), France. Le numéro de téléphone de l'émetteur est le 02 32 31 50 50.



Le Département de L'Eure, compte 588 111 habitants au 1^{er} janvier 2014 répartis sur une superficie de 6 040 km². L'Eure se compose de 675 communes, de 34 communautés de communes, de 43 cantons et de 3 communautés d'agglomération. Le chef-lieu du Département est Evreux, qui abrite la préfecture de l'Eure avec une population comptant 49 359 habitants. Les sous-préfectures sont situées à Bernay (10 288 habitants) et aux Andelys (8 192 habitants). Outre ces 3 villes, l'Eure compte 7 autres villes importantes : Vernon (24 772), Louviers (17 697), Val-de-Reuil (13 233), Gisors (11 474), Pont-Audemer (8 943), Gaillon (7 208) et Verneuil sur Avre (6 272).



Le Département de l'Eure jouit d'une situation géographique privilégiée entre la côte normande et l'île de France qui lui permet d'attirer les familles ainsi que des investisseurs en quête d'un cadre de vie de qualité.

L'Eure possède un vaste patrimoine boisé, notamment la forêt de Lyons qui abrite la plus belle hêtraie de France, dont la surface couvre actuellement 10 613 hectares (soit 326 km de périmètre). Un milieu naturel très singulier comme le marais-vernier, reconnu au niveau européen pour la richesse de sa flore et de sa faune, s'étend sur une vaste zone de 4 500 hectares intégrés dans le parc régional des boucles de la Seine normande.

La proximité de l'Eure avec les grands pôles économiques (Grand Paris, Rouen, Le Havre) est rendue possible grâce à un maillage harmonieux d'infrastructures routières, ferroviaires et fluviales. Le Département de l'Eure gère, entretient et exploite 4 320 km de routes départementales. L'irrigation du département de l'Eure se fait par les autoroutes A13 et A28, la RN 154 et les lignes ferroviaires Paris-Caen et Paris-Le Havre (sur laquelle circule le TGV Rouen-Lyon). C'est un gage à la fois d'accessibilité et de rayonnement vers les régions limitrophes.

Long de 1420 m, le pont de Tancarville relie Tancarville (Seine-Maritime) au Marais-Vernier (Eure) à seulement 25 km du Havre.



2. Forme juridique et situation organisationnelle de l'émetteur

2.1 Une collectivité issue de la décentralisation

Par décret du 22 décembre 1789, l'Assemblée constituante décide de la division de la France en département. Toutefois, le nombre de départements (83 contre 101 de nos jours) ainsi que leurs limites furent fixés le 26 février 1790 avec prise d'effet le 4 mars 1790. Ainsi, le Département d'Évreux, actuellement le département de l'Eure, est créé à partir d'une partie de la province de Normandie.

Puis, la loi du 10 août 1871 définit les modes d'élection du conseil général au suffrage universel. Ainsi, l'assemblée délibérante du département se renouvelle par moitié tous les trois ans, avec l'élection d'un conseiller général par canton pour une durée six ans.

Les collectivités territoriales ont vu leurs moyens d'agir considérablement évoluer avec les lois de décentralisation du 2 mars 1982 qui supprime la tutelle financière et administrative de l'Etat, et transfère le pouvoir exécutif au Président du Conseil Général.

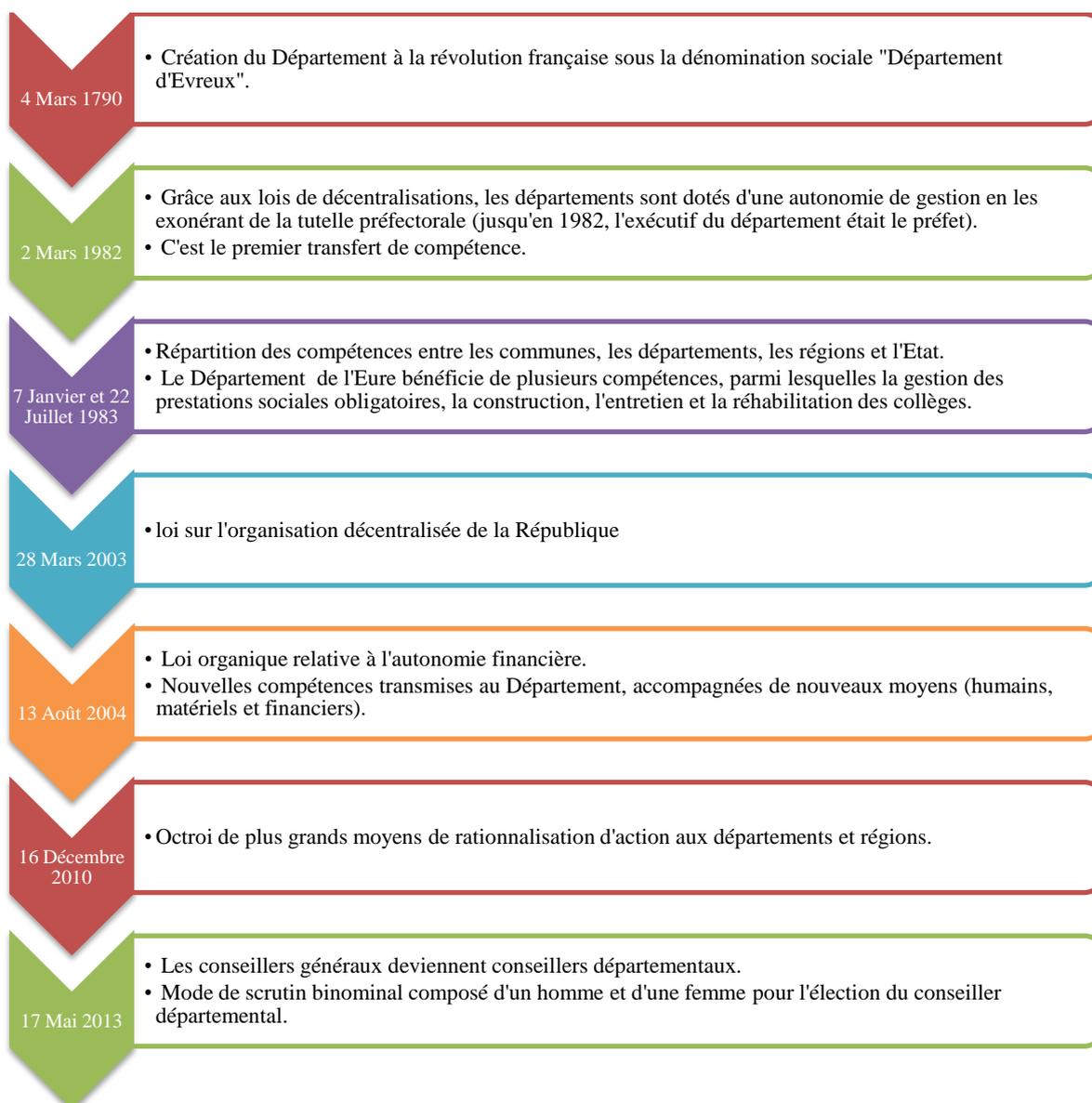
Ensuite, les lois du 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ont transféré de nombreuses compétences au Conseil général de l'Eure, parmi lesquelles la gestion des prestations sociales obligatoires et la construction, l'entretien et la réhabilitation des collèges.

Le mouvement de décentralisation a connu une nouvelle étape avec le vote de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et celle du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui a opéré de nouveaux transferts vers le Conseil général, tels que la gestion des personnels techniques des collèges ou l'entretien d'une fraction des routes nationales.

Ces réformes successives ont été complétées par la loi du 16 décembre 2010 qui réorganise de manière pragmatique l'administration locale, d'une part en renforçant essentiellement la coopération intercommunale et d'autre part en accordant de plus grands moyens de rationalisation d'action aux départements et régions.

L'ensemble de ces réformes a permis aux collectivités territoriales de disposer d'une personnalité juridique et de moyens financiers propres. Désormais, elles peuvent agir dans tous les domaines et disposent d'une compétence de portée générale ainsi que d'un pouvoir décisionnel.

Enfin, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 institue le mode de scrutin binominal pour l'élection des membres de l'organe délibérant au sein d'un département et prendra l'appellation de conseil départemental (conseil général auparavant). Cette loi sera appliquée lors des élections cantonales de 2015.



Les collectivités territoriales sont régies par des dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires.

En tant que personnes morales de droit public, les collectivités territoriales ne sont pas soumises aux procédures collectives de redressement ou de liquidation judiciaire, ce qui vise à protéger les biens et les deniers publics réputés insaisissables. De plus, elles n'ont pas de capital social.

Le Département est régi par le code général des collectivités territoriales (CGCT). Il se voit appliquer la législation française. Les litiges l'impliquant sont, pour ceux relevant de la juridiction administrative, portés devant le tribunal administratif de Rouen et, pour ceux relevant du droit privé, portés devant le tribunal de grande instance d'Evreux.

2.2 Situation organisationnelle de l'Emetteur

2.2.1 L'Assemblée délibérante : le Conseil général

Le Conseil général de l'Eure est le lieu où se prennent les grandes décisions liées à l'aménagement et au développement du département de l'Eure. Il constitue en cela une véritable entreprise de services aux habitants. C'est aussi un « parlement local » dont les membres sont élus au suffrage universel direct lors des élections cantonales. Ces membres, les conseillers généraux, composent l'assemblée départementale. Chacun des 43 cantons du département de l'Eure est représenté par un conseiller général, qui est élu pour un mandat de 6 ans. Ce « parlement local » est renouvelé par moitié tous les 3 ans. A chaque renouvellement, les conseillers généraux élisent leur président et leurs 12 vice-présidents qui constituent le bureau.

Les conseillers généraux de l'Eure sont des élus proches du terrain, qui exercent une fonction de conseil auprès de leurs concitoyens. Ils sont des interlocuteurs privilégiés des maires et les représentants du Conseil général auprès d'organismes extérieurs.

▪ **La Commission permanente :**

Créée par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, la Commission Permanente est une structure délibérante restreinte du Conseil général. Les membres de la Commission Permanente sont élus par le Conseil général au scrutin secret et pour la même durée que le Président.

Pour le Département de l'Eure, elle est constituée de 31 membres (le Président, 17 membres de la majorité et 13 membres de l'opposition).

La Commission Permanente règle les affaires relatives aux compétences qui lui ont été déléguées et assure la continuité du fonctionnement du Conseil général entre les différentes réunions de celui-ci. Le Conseil général peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente, à l'exception de celles relatives au budget, aux décisions modificatives, au vote du compte administratif et à celles liées aux dépenses obligatoires. La Commission Permanente délibère sur de nombreuses affaires courantes qui intéressent le quotidien des Eurois, notamment les subventions, les chantiers, les projets... Elle se réunit chaque mois et la séance n'est pas publique.

▪ **Les commissions spécialisées :**

Elles étudient les projets soumis au vote de l'assemblée départementale. Pour le Département de l'Eure, elles sont au nombre de 5 :

1ère commission: Finances,
Personnel et Coopération
décentralisée

- Président de la commission : Mr Marcel LARMANOU,
- Vice-président de la commission : Mr Alain HUARD
- Rapporteur du budget : Mr Gérard SILIGHINI
- Autres membres : Mr Gérard GRIMAULT,
- Mr Gérard VOLPATTI,
- Mr Jean-Paul LEGENDRE,
- Mr Louis PETIET

2ème commission: Solidarités

- Président de la commission : Mme Janick LEGER
- Vice-présidents de la commission : Mme Andrée OGER et Mr Gaëtan LEVITRE
- Autres membres : Mr Jean-Rémi ERMONT,
- Mr Jean-Louis DESTANS,
- Mr Guy PARIS,
- Mr Claude LACOUT,
- Mr Frédéric DUCHE,
- Mr Pierre BEAUFILS

3ème commission:
Investissement, transports et
S.D.I.S

- Président de la commission : Mr Bruno QUESTEL
- Vice-président de la commission : Mr Jacques POLETTI
- Autres membres : Mr Michel CHAMPREDON,
- Mr Jean-Luc RECHER,
- Mr Claude BEHAR,
- Mme Françoise CHARPENTIER,
- Mr Michel JOUYET,
- Mr Didier MALCAVA,
- Mr Guy AUZOUX

4ème commission: Education,
culture, animation et
patrimoine

- Président de la commission : Mr Francis COUREL
- Vice-présidents de la commission : Mme Leslie CLERET,
- Mr Patrick VERDAVOINE et Mme Anne MANSOURET
- Autres membres : Mr Gérard CHERON,
- Mr Pascal LEHONGRE,
- Mr Jean-Pierre FLAMBARD,
- Mr Joël HERVIEU,
- Mr Marc VAMPA

5ème commission:
Développement durable

- Président de la commission : Mr Lionel PREVOST
- Vice-présidents de la commission : Mr Alfred RECOURS, Mr Daniel LEHO et Mr Jackie DESRUES
- Autres membres : Mme Claude HAMON,
- Mr Thierry PLOUVIER,
- Mr Bernard CHRISTOPHE,
- Mr Jean-Hugues BONAMY,
- Mr Ladislav PONIATOWSKI

2.2.2 Le pouvoir exécutif : le Président du Conseil Général et les vice-présidents

Le Président du Conseil général, élu depuis le 31 mars 2011 est Monsieur Jean Louis DESTANS, conseiller général du canton de Pont-Audemer. Le Président, élu par l'assemblée départementale après chaque renouvellement, propose les délibérations qui sont soumises au vote de l'assemblée lors de chaque session plénière. Il exécute les décisions prises par les conseillers généraux. Le Président est également le chef des services départementaux. A ce titre, il est le chef hiérarchique du personnel qu'il recrute et nomme.

Délégations accordées par le Conseil général à son Président

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le conseil général a donné délégation à son Président, pour :

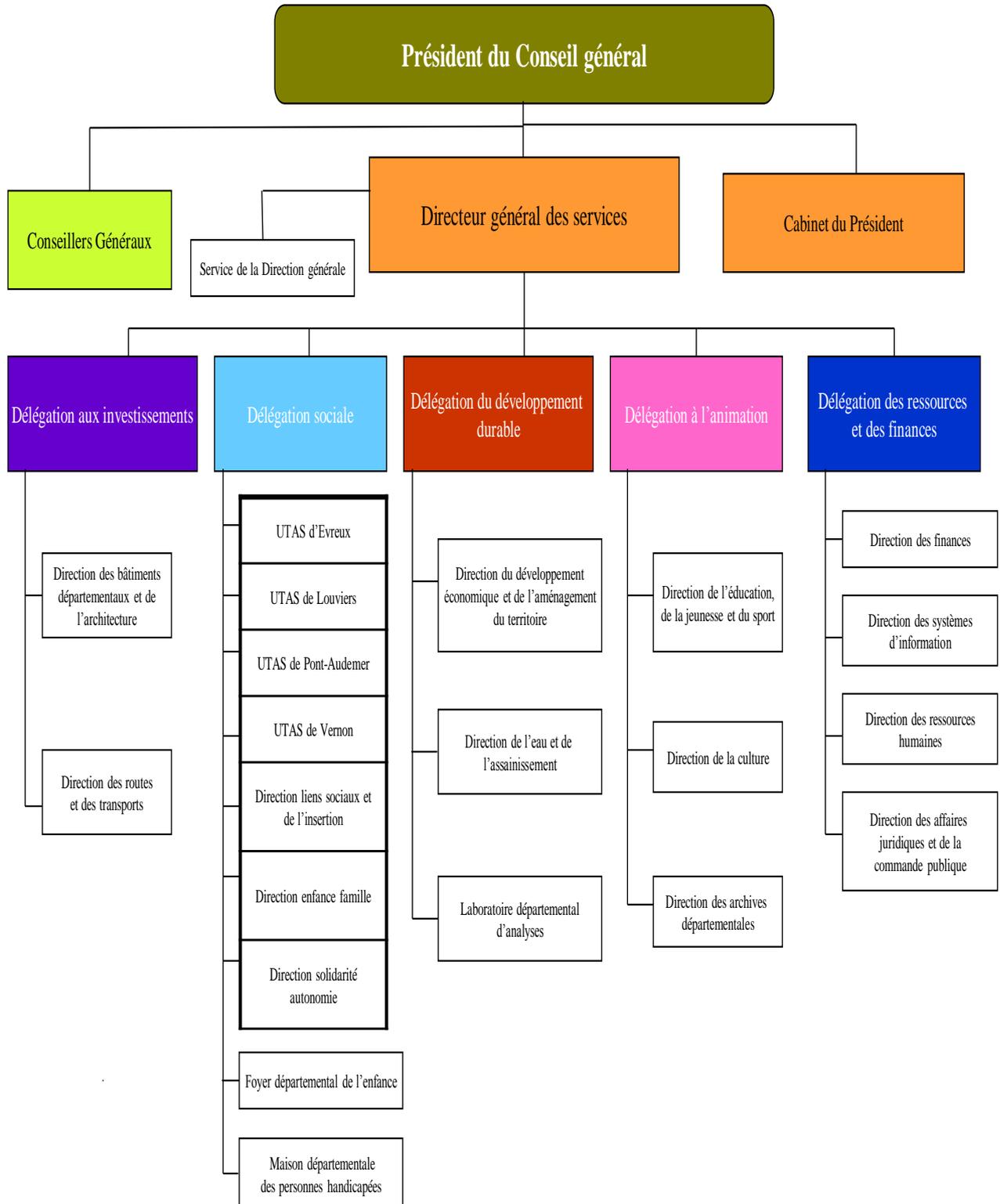
- **arrêter et modifier l'affectation des propriétés du Département utilisées par ses services publics ;**
- **fixer les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux ;**
- **décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**
- **accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;**
- **créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;**
- **accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3221-10 du code général des collectivités territoriales qui permettent au Président de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges ;**
- **décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;**
- **fixer, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3213-2 du code général des collectivités territoriales et dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du Département à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;**
- **fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;**
- **prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du département ;**
- **prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remise de dettes et d'abandon de créance ;**
- **exercer, au nom du Département le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles tel qu'il est défini à l'article L142-3 du code de l'urbanisme ;**
- **prendre tous les actes relatifs à la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres du Département, ainsi que ceux auxquels ce dernier répondra, sans condition de montant, et pour toute la durée de mon mandat. Sont notamment concernés, sous réserve des délégations accordées à la Commission permanente, les actes relatifs à :**
 - **la passation de tous les marchés publics et accords-cadres ;**
 - **l'attribution des marchés publics et accords-cadres passés selon la procédure adaptée ;**
 - **la signature de tous marchés publics et accords-cadres, quelle que soit la procédure mise en œuvre, ainsi que tous les avenants et décisions de poursuivre pouvant s'y rapporter ;**
 - **la résiliation des marchés publics et accords-cadres et au versement des indemnités dues au titulaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général ;**
 - **la fixation des primes prévues aux articles 49 et 74-II dernier alinéa du code des marchés publics.**

Les vice-présidents sont les suivants :

Fonction	Nom et Prénom	Canton
<ul style="list-style-type: none">• 1^{er} Vice-président• 2^{ème} Vice-président• 3^{ème} Vice-président• 4^{ème} Vice-président• 5^{ème} Vice-président• 6^{ème} Vice-président• 7^{ème} Vice-président• 8^{ème} Vice-président• 9^{ème} Vice-président• 10^{ème} Vice-président• 11^{ème} Vice-président• 12^{ème} Vice-président	<ul style="list-style-type: none">• Mr SILIGHINI Gérard• Mme OGER Andrée• Mr CHAMPREDON Michel• Mr QUESTEL Bruno• Mr RECOURS Alfred• Mme LEGER Janick• Mme CLERET Leslie• Mr POLETTI Jacques• Mr PREVOST Lionel• Mme MANSOURET Anne• Mr BEHAR Claude• Mr LEHO Daniel	<ul style="list-style-type: none">• Evreux-Ouest• Saint-André-De-L'eure• Evreux-Sud• Bourgheroulde-Infreville• Conches-En-Ouche• Val-De-Reuil• Louviers-Nord• Fleury-Sur-Andelle• Bernay-Est• Evreux-Est• Evreux-Nord• Amfreville-La-Campagne

2.2.3 Organisation des services du Département de l'Eure :

Les conseillers généraux travaillent en étroite collaboration avec les agents de la collectivité. Ceux-ci préparent et mettent en œuvre les décisions des élus dans leurs domaines en mettant à profit leurs compétences et assurent ainsi le bon déroulement des actions du Conseil général.

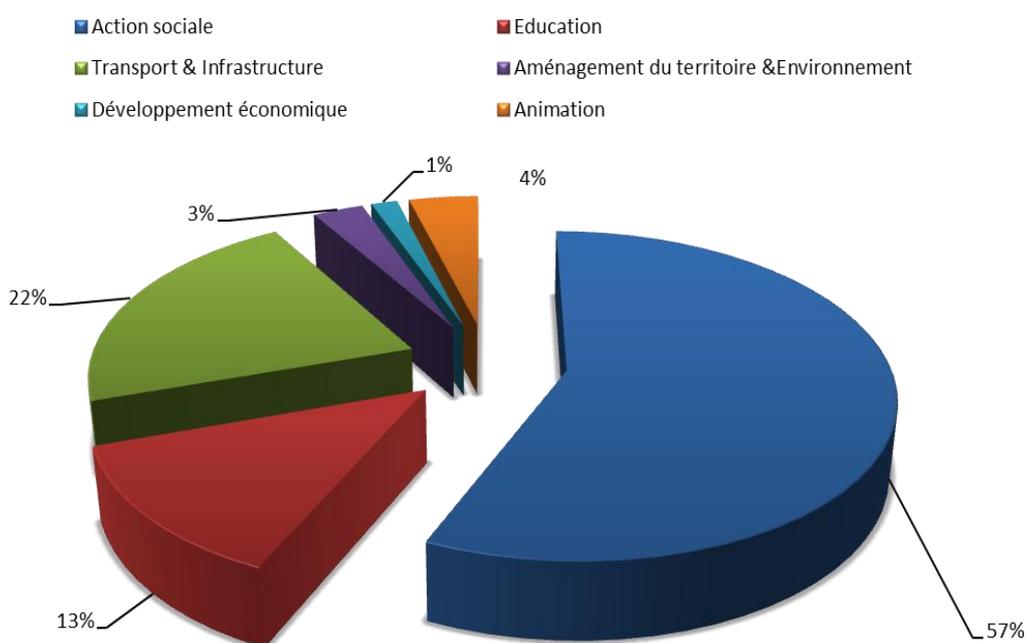


2.2.4 Les compétences du Département

Les lois de décentralisation de 1982 ont instauré une répartition des compétences entre les différentes collectivités locales. Cette répartition s'est accompagnée d'un transfert de moyens financiers et matériels. La loi du 13 août 2004, dit acte II de la décentralisation, a accentué ce mouvement en transférant d'autres compétences ou en les renforçant, au profit du Département, telles que la gestion de 20 000 km de routes nationales, la création et l'exploitation des transports non urbains, le transfert des personnels techniques et ouvriers... La clause générale de compétences permet également au Conseil général de mettre en œuvre des politiques locales, adaptées aux besoins spécifiques du territoire et de la population euroise.

Le Département de l'Eure a 6 domaines de compétences qui représentent environ 86% des dépenses au Compte Administratif 2013 :

Part des domaines compétences dans les dépenses en 2013



- **Action Sociale** : Le Département de l'Eure s'occupe notamment de la protection de l'enfance, de l'insertion par le RSA (revenu de solidarité active), des aides au logement, de l'aide à l'insertion par les contrats aidés, du soutien et de l'accompagnement des personnes âgées et handicapées par le biais de l'allocation personnalisée à l'autonomie ("APA") et de la prestation de compensation du handicap ("PCH"). La lutte contre les exclusions par la subvention de structures d'insertion constitue également un grand domaine d'intervention du Département.
- **Education** : le Département de l'Eure se charge de la construction et de la rénovation des 56 collèges de l'Eure, de la restauration et de l'hébergement dans les collèges, de l'entretien général et technique des collèges, de l'apport des dotations de fonctionnement aux collèges publics et privés, des bourses départementales et du plan de réussite éducative.
- **Transports et infrastructures** : le Département de l'Eure a pour mission l'entretien du réseau routier départemental et les transports scolaires. Dans le cadre du programme développement des technologies de l'information et de la communication, le Département a développé le haut débit par la réalisation d'une infrastructure de 400 km de fibre optique. Le service d'incendie et de secours (SDIS) de l'Eure bénéficie du concours financier majoritaire du Département, soit 61% du budget total en 2013.
- **Aménagement du territoire & Environnement** : le Département de l'Eure protège la ressource en eau, valorise des espaces naturels sensibles et aide à la gestion des déchets ménagers. De plus, il s'occupe de la mise en place d'un plan climat départemental et du laboratoire départemental d'analyses.

- **Développement économique** : le Département de l'Eure développe les logements, notamment aidés, avec l'aide à la pierre destinée aux bailleurs sociaux. Il encourage le tourisme avec le développement de réseau de voies vertes et la réalisation du schéma départemental d'aménagement et de développement touristique. Il soutient également l'économie grâce à des aides attractives au profit des entreprises et favorise les reprises d'entreprises.

En janvier 2013, le Département de l'Eure a ainsi permis la reprise de la papeterie M-Real par l'entreprise thaïlandaise Double A en intervenant comme opérateur provisoire et aménageur du site ("**l'opération MREAL**")

Modalités de la reprise

Le Conseil général a repris le site de 100 hectares pour 22,2 M€. Le même jour, il a revendu l'ensemble des actifs et des terrains liés à la machine à papier, pour 18 M€, au papetier thaïlandais Double A qui prévoit de relancer l'activité et créer 200 emplois. Les 40 hectares restant font l'objet d'un portage par l'Etablissement public foncier de Normandie qui procédera aux travaux nécessaires à la réalisation d'une plateforme portuaire et la commercialisation des terrains en s'appuyant sur la nouvelle attractivité économique du site



- **Animation** : Le Département de l'Eure procure des aides aux communes pour les équipements sportifs et culturels et des subventions aux associations sportives. Il se charge de l'animation culturelle avec le musée des impressionnistes Giverny, les sites du patrimoine départemental (Gisacum vieil Evreux, le domaine d'Harcourt).

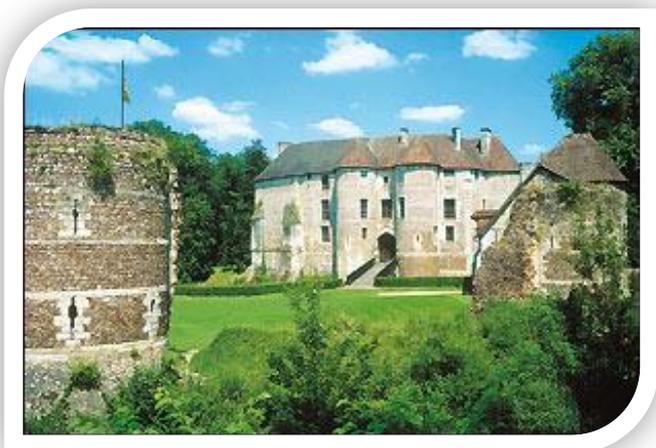


Le Musée des Impressionnistes Giverny se consacre au courant impressionniste, mais se propose également d'explorer ce courant esthétique au-delà des dates qui le concernent.

Il s'intéresse aux artistes ayant effectivement participé à l'Impressionnisme, mais aussi à ses précurseurs et à ses héritiers post-impressionnistes, de la fin du 19e siècle à nos jours.

Il y a 2000 ans, Gisacum était une ville exceptionnelle par sa taille et la richesse de ses monuments. Le site archéologique de Gisacum permet de découvrir cette ville grâce à son centre d'interprétation qui retrace l'histoire de sa fondation à sa redécouverte par les archéologues. Les vestiges des thermes sont quant à eux valorisés au sein d'un jardin archéologique, véritable mise en scène originale et pédagogique et lieu de promenade agréable.





Ce chef-d'œuvre de l'architecture médiévale, datant des XIII^e et XIV^e siècles, a été fortement remanié au XVII^e siècle, mais le château reste entouré d'une partie du mur d'enceinte et bordé d'un double fossé.

Dans le château, une exposition permanente permet de comprendre le site, son évolution architecturale, son histoire et celle des Harcourt qui figurent au rang des plus vieilles familles de France.

Afin de rendre ses politiques plus performantes, le Département s'appuie sur un réseau d'organismes et d'associations qui démultiplient ses forces en lui faisant bénéficier de compétences spécifiques.

- **EAD (Eure Aménagement Développement)** : EAD assiste, en lien avec le Conseil général, les collectivités dans le cadre de leurs projets d'aménagement et de développement en réalisant des études de faisabilité et en agissant pour le compte des collectivités (réalisation de zone d'activité, de programmes d'habitat). Mais également, en assurant des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et en intervenant dans le domaine de l'environnement (appui à la réalisation de schémas directeurs d'assainissement, études de bassin versant, etc.). EAD est détenant à hauteur de 46,63% par le Conseil général, représenté par 8 administrateurs.

Actionnaires	Nombre d'actions	Part
Département de l'Eure	90 237	46,63%
Grand Evreux Agglomération	21 620	11,17%
Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure	21 527	11,13%
Communauté d'Agglomération Seine Eure	20 230	10,45%
Assemblée spéciale des collectivités locales	10 860	5,61%
Caisse des dépôts et consignations	14 867	7,68%
Crédit agricole Normandie seine	4 442	2,30%
Caisse d'épargne Normandie	4 342	2,24%
Logement familial de l'Eure	2 100	1,09%
Eure habitat	1 200	0,62%
Fédération départementale du bâtiment	800	0,41%
Chambre de commerce et d'industrie de l'Eure	550	0,28%
Sécomile	248	0,13%
Chambre d'agriculture	110	0,06%
SA HLM Rurale de l'Eure	105	0,05%
Chambre des métiers de l'artisanat	100	0,05%
CIC- Nord-ouest	100	0,05%
Coopérative HLM	50	0,03%
IMMo de France Normandie	10	0,01%
Autres actionnaires privés-particuliers	2	0,00%
TOTAL	193 500	100%

- **Eure Expansion** : Eure Expansion est une agence de développement économique du Département de l'Eure, financée par le Conseil général et les chambres consulaires. Eure Expansion intervient gratuitement en toute confidentialité pour accueillir et accompagner les entreprises, conseiller les collectivités locales, promouvoir l'économie du département et animer la vie économique.
- **Eure Tourisme** : cette entité agit pour le compte du Conseil général de l'Eure en matière de développement touristique. Sa mission est d'assurer la conception, l'élaboration et la mise à disposition d'une offre touristique globale.
- **Les bailleurs sociaux du département** : sont au service des collectivités et des habitants. Le Département est fortement impliqué dans l'action de deux bailleurs sociaux Eurois qui sont respectivement Eure Habitat (Office Public de l'Habitat) sous tutelle du Département - 16 468 logements et la Sécomile (6 100 logements). En ce qui concerne la Sécomile qui est une Société d'Economie Mixte, le Département est l'actionnaire principal avec 42,1% du capital. Celui-ci se répartit comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	Part
Département de l'Eure	155 140	42,09%
SICLE (Syndicat Intercommunal pour le Logement de l'Eure)	133 595	36,24%
Caisse des dépôts et consignations	40 000	10,85%
LOGILIANCE	30 789	8,35%
Caisse d'épargne Normandie	3 395	0,92%
Fédération patronale du bâtiment et travaux publics de l'Eure	3 125	0,85%
Assemblée spéciale des collectivités locales	408	0,11%
Franpart, Crédit Agricole, EAD, CAFE, UDAFE, Chambre de l'agriculture, CE de la Sécomile, divers particuliers	2 156	0,58%
TOTAL	368 608	100,00%

3. Profil socio-économique de l'Eure

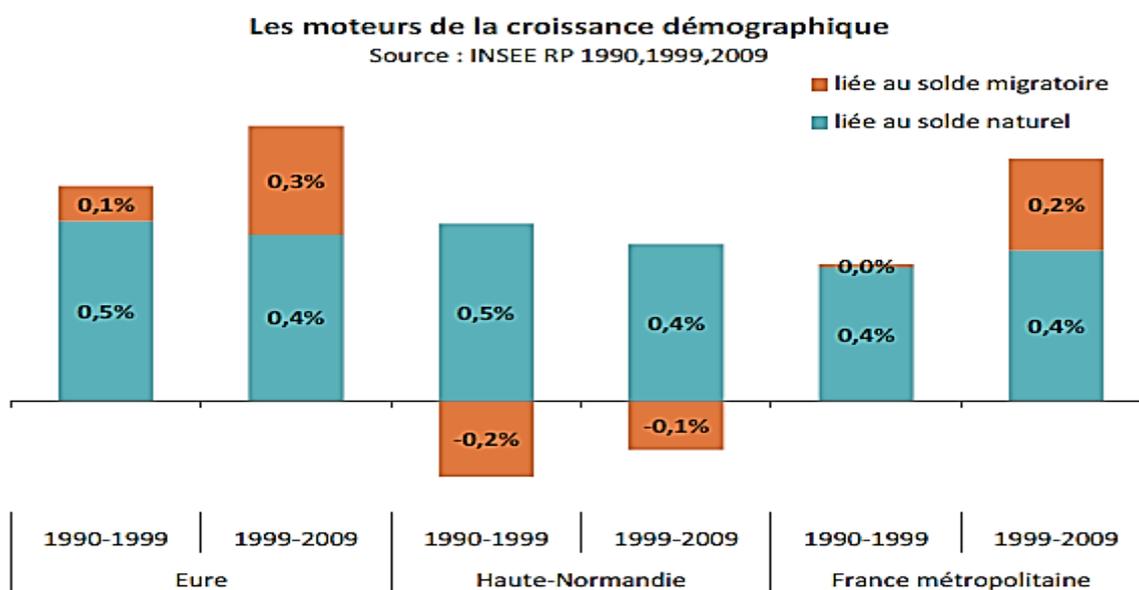
Une évolution démographique favorable dans un contexte national et européen

La démographie du Département de l'Eure a progressé de 0,7% entre 2006 et 2013, soit un taux supérieur à la moyenne nationale (0,5%) et régionale (0,3%). Cette évolution est liée à un solde naturel positif dans l'Eure (0,5%) mais aussi au solde migratoire supérieur à la moyenne métropolitaine (0,1%).

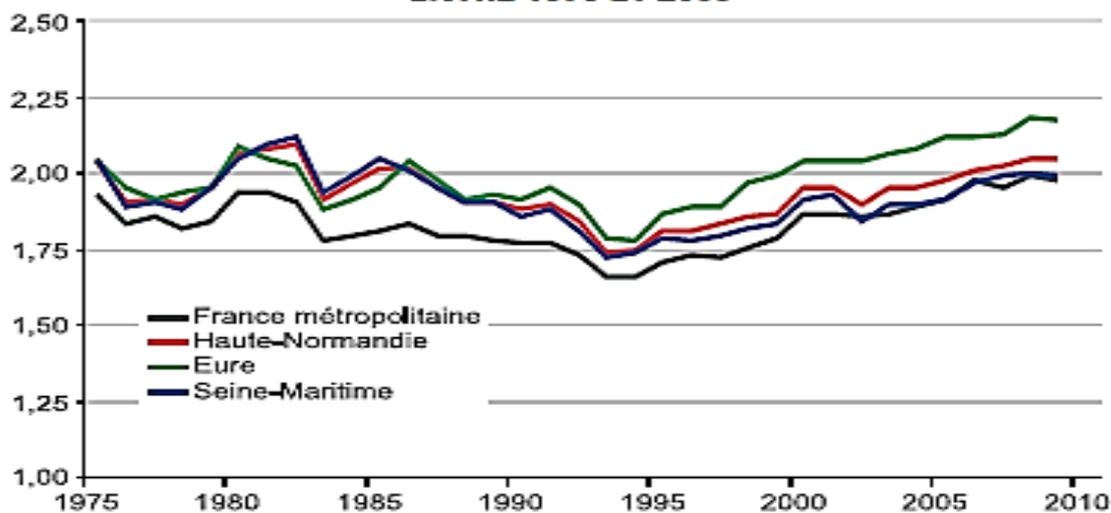
La densité de la population euroise de 98,6 habitants au km² est inférieure à la moyenne métropolitaine (117 habitants au km²) et régionale (150 habitants au km²).

Le taux de natalité, légèrement supérieur à la France métropolitaine (12,4%), s'élève à 12,9% en 2012.

Concernant la répartition des Eurois sur le territoire, les communes de moins de 10 000 habitants regroupent 78% de la population départementale contre 22% pour les communes de 10 000 habitants et plus. Le Département de l'Eure est attractif pour les ménages en provenance des communes franciliennes, notamment celles situées le long des axes autoroutiers et ferroviaires reliant l'Eure à Paris. On constate également des arrivées de ménages habitant les communes de la banlieue Sud de Rouen, mais également du Havre et des communes alentour.



ÉVOLUTION DE L'INDICATEUR CONJONCTUREL DE FÉCONDITÉ ENTRE 1975 ET 2009



Source: Insee, État civil (données domiciliées), Estimations de population.

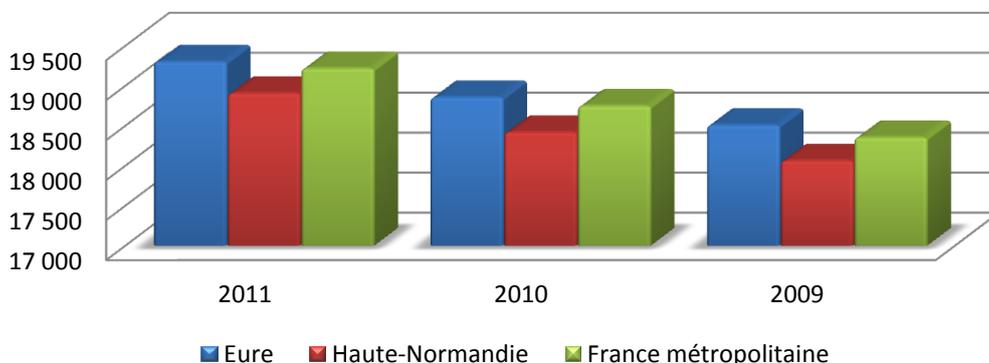
La population euroise est plus jeune comparée à la Région Haute Normandie et à la France métropolitaine. L'indice de jeune (rapport entre la population de moins de 20 ans et la population de plus de 60 ans) affiche 1,29 contre 1,20 pour la Région Haute Normandie et 1,09 pour la métropole. Cette structuration démographique se traduit par une part des dépenses liées aux personnes âgées moins élevée que la moyenne nationale. En 2012, la part de bénéficiaires de l'aide aux personnes âgées (APA) représentait 1,2% de la population contre 1,9% en moyenne pour la France métropolitaine.

Des niveaux de revenus relativement élevés

En 2011 (dernière donnée disponible), le PIB par habitant s'élève à 22 500 euros, en hausse par rapport à 2010 (21 700 euros).

L'Eure se distingue par des niveaux de revenus supérieurs à la moyenne nationale. Le revenu médian fiscal 2011 s'établit à 19 302 euros contre respectivement 18 907 euros pour la Région Haute Normandie et 19 218 euros pour la France métropolitaine. La part des revenus d'activité représente 69,8% du revenu fiscal 1 point au-dessus de la moyenne française.

Revenu fiscal déclaré par unité de consommation (en euros par UC)



Source : Insee, DGI, dispositif Revenus fiscaux localisés des ménages

La situation de l'emploi dans l'Eure

L'Eure compte 111 254 salariés au premier trimestre 2014, soit 26,9% des salariés hauts-normands. Ce taux est en légère hausse par rapport au premier trimestre 2013 (26,8%), sous l'effet d'une baisse plus marquée des effectifs salariés hauts-normands (-1,3%) par rapport aux effectifs eurois (-1,1%).

Au premier trimestre 2014 l'industrie représente 35% de l'emploi salarié, un niveau identique à celui observé au premier trimestre 2013. Toutefois, le nombre d'emplois dans l'industrie euroise est en baisse de 1,3% sur un an. (-2,1% pour la Haute-Normandie). Les effectifs dans la construction et dans le commerce respectivement 10% et 18% de l'emploi salarié voient également leurs effectifs diminuer respectivement de 2,8% et 0,8%. Les postes dans les services à hauteur de 37% de l'emploi salarié affichent une baisse de 0,6% l'an.

1er Trimestre 2014	Eure		Haute-Normandie	
	Effectifs salariés	Evolution sur 1 an	Effectifs salariés	Evolution sur 1 an
Industrie	38 535	-1,3%	116 577	-2,1%
Construction	11 098	-2,8%	42 596	-3,2%
Commerce	20 492	-0,8%	73 170	-1,1%
Services	41 129	-0,6%	181 197	-0,5%
TOTAL	111 254	-1,1%	413 540	-1,3%

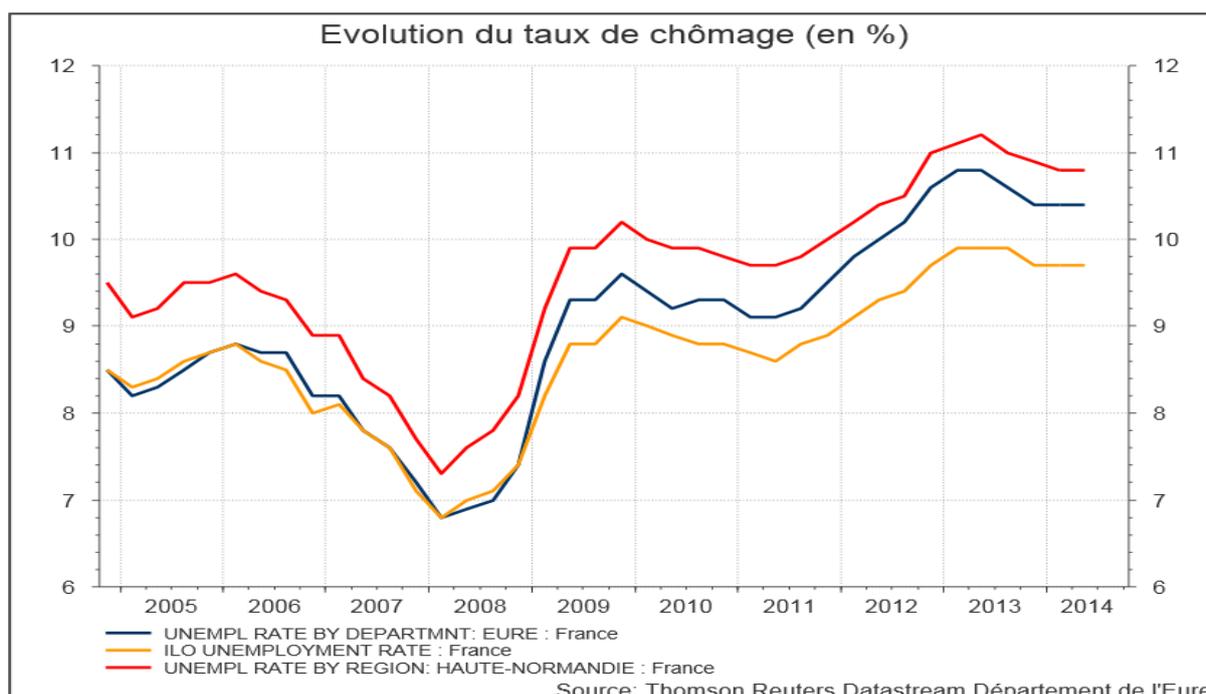
Source : Pole emploi Haute-Normandie

Le taux de chômage au premier trimestre 2014 s'établit à 10,4%, supérieur à la moyenne nationale (9,7%) et inférieur à la Haute Normandie (10,8%).

Le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A s'établit à 31 998 à fin août 2014, en hausse de 0,9% sur un mois et de 3,5% l'an. Les catégories A, B et C enregistrent 50 426 inscrits, soit une progression de 4,5% l'an.

Les moins de 25 ans de catégories A, B et C comptent 8 881 inscrits, fin août 2014, en recul de 0,7% par rapport à juillet (-0,2% sur un an).

Les demandeurs d'emploi de 50 ans et plus inscrits en catégorie A, B et C sont en légère baisse de 0,1% en août. Sur un an, leur nombre a augmenté de +9,6%.



Une économie dynamique et diversifiée

Terre de contraste économique, l'Eure recense, aux côtés des grands groupes industriels, près de 16 000 entreprises dont 95% de TPE/PME exerçant à 51% dans les services, 23,4% dans le commerce et les réparations, 16% dans la construction et 9,6% dans l'industrie.

Secteur dynamique et prospère avec 9 653 entreprises, l'artisanat emploie 32 000 actifs majoritairement dans le BTP, les services et la production.

L'agriculture ne représente que 4,7% de l'activité économique de l'Eure, orientée principalement vers les grandes cultures et l'élevage bovin. Mais elle est le terrain de nombreuses expérimentations pionnières notamment dans l'agriculture de précision.

L'Eure territoire d'entreprises innovantes et leaders mondiaux dans leur secteur d'activité

Classé au 7^{ème} rang des départements industriels français (35% de l'emploi salarié contre 21% au niveau national), l'Eure abrite aussi bien des grands noms de l'industrie mondiale que des PME performantes. La situation géographique privilégiée du Département est certes un atout non négligeable. L'existence d'un tissu industriel dense et performant en est un autre. De fait, la présence de nombreuses PME performantes permet de trouver sur place des fournisseurs et des sous-traitants en mesure de satisfaire des exigences de qualité.

De plus en plus de laboratoires privés et de jeunes entreprises innovantes évoluant dans les secteurs de la chimie fine, des biotechnologies et de la santé se sont installées dans l'Eure.

Le territoire, accueille quelques leaders mondiaux de la pharmacie comme Sanofi Aventis, Aptar Pharma, Janssen Cilag ou GlaxoSmithKline, et près de 2 000 chercheurs et experts dans ce domaine.

Les biotechnologies et la chimie ne sont pas les seuls secteurs d'innovation dans l'Eure : l'aéronautique, l'électronique sont également bien placées avec des grands noms de l'industrie comme Aircelle, Snecma mais aussi des PME tout aussi créatives telles :

- Ayonis, spécialisée en métrologie industrielle,
- Altix, concepteur et fabricant de circuits imprimés,
- ou encore Sysnav et ses techniques de géolocalisation sans GPS.

Cet attrait pour le territoire Eurois s'explique aussi par la mise en place d'une palette de structures et d'outils pour accompagner les projets de création, d'implantation et de développement d'entreprises à haute valeur ajoutée : financement de locaux sur-mesure et d'équipements de pointe, mise en réseaux, apport d'expertise, mutualisation de moyens, création de synergies, promotion et communication.

En moins de 2 ans, le Département a accueilli 5 nouvelles entreprises en biotechnologie dont 4 par le biais d'un financement de l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) au profit des entreprises innovantes. 2 autres entreprises déjà installées sont en passe de profiter de ce dispositif.

Des pôles de compétitivité et filières d'excellence

Le caractère innovant et dynamique de l'économie euroise se traduit également dans des synergies entre entreprises, institutions et établissement d'enseignement supérieur dans les secteurs de la logistique, de l'automobile, de la cosmétique, de l'aéronautique, des biotechnologies, de l'emballage ou encore de la vente à distance.



COSMETIC VALLEY
FRANCE

Premier centre de ressources mondiales de la parfumerie cosmétique elle regroupe 300 entreprises dont 90% de PME, de centres de recherche et de formation investis sur des projets tels que les cosmétotextiles, la réglementation Reach ou la dimension sensorielle.



Pôle de compétitivité à vocation mondiale, Mov'eo fait émerger et concrétise des projets R&D collaboratifs autour de l'énergie et l'environnement, la Mécatronique, la sécurité routière et la mobilité pour tous pour un effort de R&D de 330M€. Il compte aujourd'hui plus de 200 membres dont 68 PME et 42 centres de recherche et de formation.



Fort de 140 membres dont 50 PME et 25 centres de recherche, Nov@log anticipe et développe les services et systèmes logistiques du futur notamment la mise au point d'un système européen d'informations logistiques. 40 projets ont été labellisés pour un investissement de 52 M€.



Sa vocation est de fédérer les entreprises régionales du conditionnement, les fabricants d'emballages et de machines d'emballages afin de favoriser les échanges et multiplier les partenariats et les projets communs.

La filière emballage représente 13 000 emplois et 200 entreprises en Haute-Normandie. Normandy Packaging rassemble 37 adhérents dont un établissement supérieur en génie du conditionnement et de l'emballage à l'IUT d'EVREUX.



Filière d'excellence en aéronautique, spatial, défense et sécurité, constituée de grands industriels, d'aéroports, d'une base militaire, de PME, de laboratoires et d'établissements d'enseignement. NAE représente près de 2 milliards d'euros de CA, 80 membres dont 13 grands industriels et 10 000 salariés. Elle est financée par les conseils régionaux de Haute et Basse-Normandie, l'Etat à travers la Dirrecte et l'Europe par le biais des fonds Feder



Créée fin 2003 à l'initiative du Conseil régional de Haute-Normandie, la Technopole-CBS fédère les acteurs de la filière Chimie-Biologie-Santé. Elle favorise la mise en réseau des publics académiques et industriels du secteur et soutient les jeunes entreprises innovantes, qu'elle a rassemblées au sein d'un Club.



Avec plusieurs dizaines de millions de colis préparés et expédiés chaque année, l'Eure se place au 2^e rang des départements de France pour l'envoi de colis pour la vad et le e-commerce. Un secteur qui représente 300 entreprises et près de 6 000 salariés.



Ce réseau normand, né de la fusion de Nov&a et d'Agriinovatech, regroupe les acteurs de la filière biomatériaux, bioénergies et chimie verte et met en œuvre les moyens adéquats pour valoriser les projets relatifs à la valorisation des agro-ressources.

Des formations pointues et adaptées aux besoins des entreprises du territoire

Si la proximité de Paris offre toutes les possibilités en matière d'études supérieures, l'Eure propose également aux 3 500 étudiants de son territoire, une riche palette de formations supérieures dont l'un des 5 DUT en génie du conditionnement et de l'emballage de France.

Privé ou public, l'enseignement supérieur Eurois dispose d'un large choix de filières :

- **le campus universitaire d'Evreux**, antenne de l'université de Rouen (4 licences : SVTE- Sciences de la vie, de la terre et de l'environnement, Ingénierie de la santé, Physique-chimie et Droit - 1 Master Ingénierie de la santé 1 et 2)
- **l'IUT d'Evreux** : 6 DUT et 4 licences professionnelles (Métrologie, Adaptation des emballages et design industriel, Hôtellerie, Animateur qualité)
- **l'école d'ingénieurs aéronautique** (Elisa)
- **2 laboratoires** de recherche
- **1 nouveau plateau de recherches technologiques (PRT)** regroupant différentes entités de recherche avec une visée de transfert de technologie. Son objectif est de développer un réseau de recherche et développement autour de la sécurité sanitaire et environnementale.
- **1 IUFM**
- **les Ecoles supérieures** de la CCI de l'Eure : des formations bac +2 à bac +5 en alternance
- **de nombreux BTS** et toute une gamme de formations professionnelles.

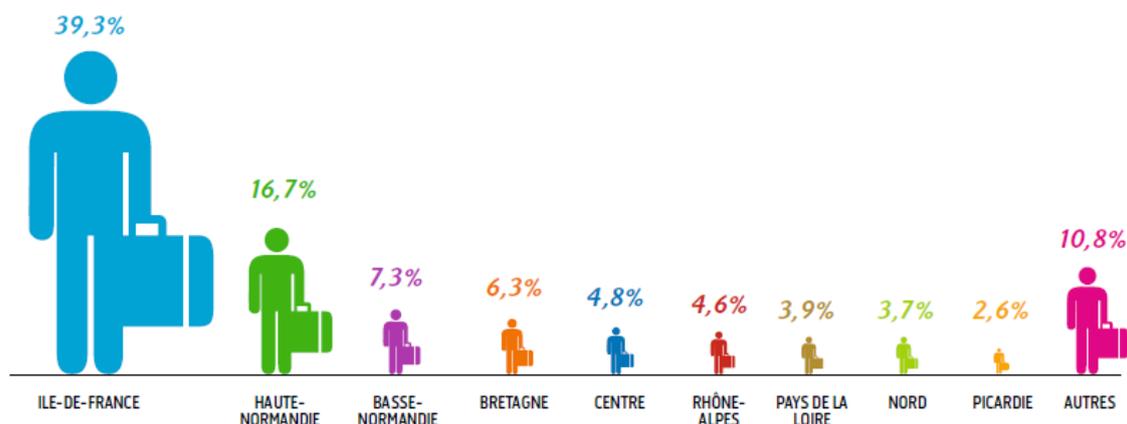
L'Eure une destination touristique attractive

Située en Normandie, 8^{ème} destination des français et 5^{ème} région de France pour les courts séjours, l'Eure accueille le 2^{ème} site touristique payant de Normandie après le Mont-Saint-Michel. Il s'agit des jardins et maison de Claude Monet à Giverny (710 060 entrées en 2012).

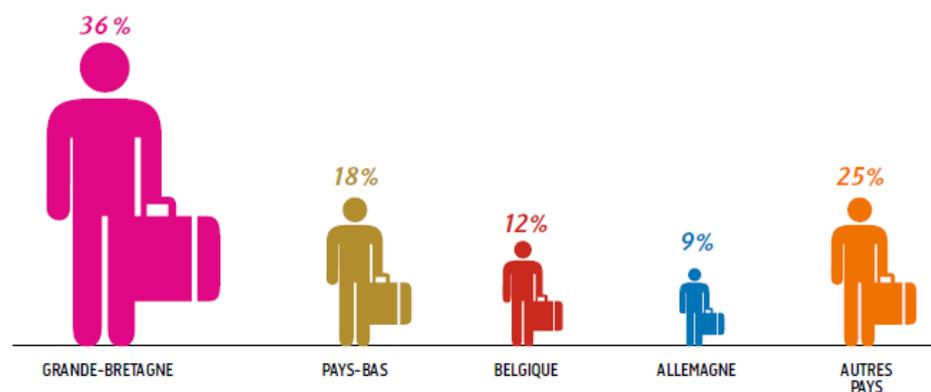
La clientèle étrangère représente 24%, principalement issue du Royaume-Uni (36%), des Pays Bas (18%), de la Belgique (12%) et de l'Allemagne (10%).

Les principales clientèles françaises viennent majoritairement d'Ile de France pour 39,3% et de la Haute Normandie pour 16,7%.

LES PRINCIPALES CLIENTÈLES FRANÇAISES



LES PRINCIPALES CLIENTÈLES ÉTRANGÈRES



Sources : enquêtes Insee, ADETMIR, Eure Tourisme

Après une année 2012 en demi-teinte pour le tourisme eurois, la fréquentation de 2013 est en hausse. L'Eure a enregistré 2,26 millions de nuitées marchandes en 2013, en hausse de 1,3% par rapport à 2012. La météo favorable pendant la haute saison (juillet et août) explique cette hausse de fréquentation. Ainsi, si le 1er trimestre 2013 est marqué par un début de saison difficile, la très haute saison affiche une belle hausse de fréquentation (+ 14%).

A peine deux ans après son ouverture, Biotropica fait une entrée remarquée et devient le 2^{ème} site touristique le plus fréquenté de l'Eure après les jardins et la maison de Claude Monet à Giverny.

De son côté, le musée des Impressionnistes de Giverny, ouvert en 2009 sous la conduite du Département de l'Eure, a franchi en 2014 la barre du million de visiteurs et confirme son succès d'année en année comme lieu d'exercice culturel et de fréquentation touristique.

4. Perspectives

Liaison ferroviaire : la Ligne Nouvelle Paris Normandie (LNPN)

Réseaux Ferrés de France a décidé la poursuite du projet d'une ligne nouvelle entre Paris et la Normandie qui relierait la capitale au Havre et à Caen. Le projet répond à de multiples ambitions :

- réduire les temps de parcours Paris-Rouen, Paris-Le Havre et Paris-Caen ;
- améliorer les conditions de transport des voyageurs normands et franciliens ;
- augmenter les capacités de fret ferroviaire ;
- améliorer la desserte des ports.

Plusieurs scénarios de tracé sont à l'étude, mettant Paris à environ 45 mn de Rouen, 1h18 du Havre et 1h15 de Caen.

Les trajets inter-région en seront également largement améliorés : ainsi, le temps de parcours entre Rouen et Caen pourrait être réduit de moitié et passer à 45 mn.

Ce projet permettra de dynamiser la croissance du département en créant près de 10 000 emplois durables sur 20 ans.

Liaison fluviale : le futur port d'Alizay

Le projet du "Grand Paris - Axe Seine" implique une réorganisation logistique et la construction de nouveaux équipements. Le nouveau port fluvial d'Alizay s'inscrit dans cette dynamique. Porté par le Pôle métropolitain et le commissariat pour le développement de la vallée de la Seine, il est considéré comme l'une des plus belles opportunités pour le Département.

Situés en bordure de Seine, à un point de convergence des flux, les 250 hectares du site bénéficieraient de la proximité du tracé de la future A28-A13 et de deux accès ferroviaires avec les lignes "Paris - Le Havre" et "Pont-de-l'Arche - Etrépagny - Paris", offrant ainsi un véritable caractère multimodal à la plateforme logistique.

Infrastructure THD et services TIC

L'équipement de l'Eure en très haut débit entre dans une nouvelle phase. Pour sécuriser le réseau actuel en haut débit et permettre le développement du très haut débit (THD), le Département de l'Eure va construire via son syndicat mixte (Eure Numérique) une boucle de 100 km de fibre optique qui complètera la colonne vertébrale du futur réseau THD eurois. Le projet, adopté lors de la commission permanente d'octobre 2012, s'inscrit dans le cadre du plan 276 pour le développement du très haut débit en Haute-Normandie. Le schéma directeur d'aménagement numérique de l'Eure prévoit de couvrir 70% de son territoire en 5 ans et 100% à échéance de 15 ans.

L'ajout de 100 km de fibre optique aux 400 km existants permettra de renforcer le développement économique et l'attractivité du territoire eurois. Deux zones d'activités (ZA) sont d'ores et déjà équipées et labélisées THD : la ZA des Granges à Bernay, et la ZA du Long-Buisson à Evreux.

Renforcement de la filière aéronautique et spatiale

L'industrie aéronautique et spatiale est une forte spécificité de l'Eure (2700 emplois industriels) grâce à la SNECMA et de Deutch notamment et la présence de la Base aérienne 105 mais aussi de nombreuses entreprises sous-traitantes et l'appui du Centre de Ressources Technologiques Analyses et Surfaces de Val de Reuil. Leur dynamique s'appuie sur une filière d'excellence AeroEspace qui s'est structurée en région dans le but d'accroître l'efficacité des entreprises en mutualisant leurs réflexions. L'aménagement de l'ancien site du LRBA (Laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques) à Vernon offre une opportunité unique de développer un pôle technologique majeur et hautement innovant, de nature à renforcer notamment la vocation aéronautique et spatiale de l'Axe Seine. Il s'articule autour de la présence de la SNECMA qui représente à lui seul un enjeu industriel stratégique comptant plus de 1100 emplois hautement qualifiés. Conforté dans son positionnement médian le long de l'Axe Seine, à l'interface entre la région Ile de France et la région Haute-Normandie, le site offre une disponibilité foncière et immobilière permettant le déploiement à brève échéance d'activités de recherche et de production mais également tertiaires. S'appuyant sur la qualité environnementale du site, le projet doit permettre de valoriser un parc foncier de 70 ha présentant toutes les caractéristiques d'un campus technologique (laboratoires de recherche, bureaux, équipements culturels et sportifs, offre résidentielle,..)

Par ailleurs, le cadre exceptionnel du site et sa proximité avec Giverny constituent des atouts majeurs dans l'optique d'un développement de l'offre touristique. Cette opération d'aménagement d'envergure est confiée à une Société Publique Locale et vise à la création de plus de 400 emplois.

Grâce à l'ampleur du projet, le « Plateau de l'espace » est de nature à donner une résonance forte à l'ambition économique du projet Axe Seine.

5. Les principes comptables et de gestion de l'émetteur

5.1 Règles budgétaires et comptables

Le Code général des collectivités territoriales ainsi que les nomenclatures comptables applicables aux collectivités fixent le cadre budgétaire et comptable applicable au Département, dont les grands principes sont les suivants :

- le principe d'annualité exige que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1er janvier au 31 décembre et que chaque collectivité adopte son budget pour l'année suivante avant le 1er janvier. Un délai leur est laissé par la loi jusqu'au 31 mars de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 15 avril, les années de renouvellement des assemblées locales ;
- la règle de l'équilibre budgétaire implique l'existence d'un équilibre entre les recettes et les dépenses des collectivités, ainsi qu'entre les différentes parties du budget : sections de fonctionnement et d'investissement. Il implique le principe d'équilibre réel qui est une véritable « règle d'or » pour les collectivités territoriales puisqu'elle oblige les collectivités à assurer à tout moment le remboursement de la dette par de la ressource propre ;
- le principe d'unité suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits annexes, peuvent être ajoutés au budget général afin de retracer l'activité de certains services. Tel est le cas du Département de l'Eure qui dispose de :
 - o sept budgets annexes : le foyer départemental de l'enfance, le laboratoire départemental d'analyses, le restaurant administratif, l'archéologique préventive, le parc routier de l'Eure, le transport et le réseau haut débit ;
 - o 4 Centres locaux d'information et de coordination gérontologique : Louviers, Pont-Audemer, Vernon et Evreux ;
- le principe d'universalité implique que toutes les opérations de dépenses et de recettes soient indiquées dans leur intégralité et sans modification dans le budget et que les recettes financent indifféremment les dépenses ;
- le principe de spécialité des dépenses consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination.

Les principes d'élaboration des budgets locaux font l'objet d'un contrôle exercé par le préfet, en liaison avec la Chambre régionale de comptes.

Les instructions budgétaires et comptables qui sont applicables aux collectivités territoriales diffèrent en fonction de chaque collectivité considérée. Elles ont toutes été récemment réformées afin de se rapprocher du plan comptable général grâce à l'application de plusieurs de ses grands principes. Il s'agit en effet d'une comptabilité de droits constatés, tenue en partie double (correspondance entre les ressources et leurs emplois) par un comptable du Trésor. L'instruction comptable applicable pour le Département est la M. 52.

Les collectivités territoriales disposent d'un patrimoine et d'un budget propres. Pour mettre en œuvre ses compétences, chaque collectivité territoriale dispose d'une autonomie financière reconnue par la loi. Cette autonomie financière se traduit par le vote annuel des budgets primitifs qui prévoient les recettes et autorisent les dépenses. Les opérations constatées sont ensuite retracées dans les comptes administratifs votés par la collectivité. Les budgets sont préparés par le président de la collectivité. Le budget est un document qui prévoit limitativement les dépenses et évalue les recettes. En cours d'année, des budgets supplémentaires ou rectificatifs peuvent être nécessaires, afin d'ajuster les dépenses et les recettes aux réalités de leur exécution.

Pour toutes les collectivités territoriales, la structure d'un budget comporte deux sections - la section de fonctionnement et la section d'investissement :

- la section de fonctionnement regroupe toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions) et toutes les recettes que la collectivité peut percevoir des transferts de charges, de prestations de services, des dotations de l'État, des impôts et taxes, et éventuellement, des reprises sur provisions et amortissements que la collectivité a pu effectuer.
- la section d'investissement comporte en dépenses le remboursement de la dette, les dépenses d'équipement de la collectivité (travaux en cours ou encore opérations pour le compte de tiers) et les subventions d'équipement et en recettes les emprunts, les dotations et subventions d'équipement reçues. L'article

L.1612-4 du Code général des collectivités territoriales impose une contrainte financière aux collectivités locales qui leur interdit d'emprunter pour rembourser le capital de leur dette (principe d'équilibre réel).

5.2 Des contrôles indispensables

La loi du 2 mars 1982 a supprimé tout contrôle a priori sur les actes pris par les collectivités territoriales. Les budgets votés par chaque collectivité sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification et leur transmission au préfet, représentant de l'État dans le département. Les contrôles constituent néanmoins le complément indispensable des responsabilités confiées. Ils sont exercés par le comptable public, le préfet et la Chambre régionale des comptes.

5.2.1 Le contrôle des opérations par le comptable public

Le contrôle du comptable public repose sur les dispositions relatives aux articles L.1617-1 à L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales qui s'appliquent aux départements. En vertu de l'article L.1617-1 du CGCT, le comptable est un comptable public de l'État nommé par le Ministre du budget.

Le comptable public exécute les opérations financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité. Il vérifie que les dépenses sont décomptées sur le bon chapitre budgétaire et que l'origine des recettes est légale. Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités puisqu'elles s'administrent librement et, dans le cas contraire, l'ordonnateur peut requérir le comptable, c'est-à-dire le forcer à payer. Dès lors que le comptable détecte une illégalité, celui-ci rejette le paiement décidé par l'ordonnateur. Les comptables publics engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle sur les paiements qu'ils effectuent. Lorsque le compte est régulier, la Chambre régionale des comptes donne quitus au comptable de sa gestion et lui accorde la décharge. En cas de problème, les Chambres régionales des comptes, la Cour des comptes ou le Ministre des Finances peuvent mettre le comptable en débet, c'est-à-dire émettre un ordre de reversement, qui contraint le comptable à verser immédiatement, sur ses propres deniers, la somme correspondante.

5.2.2 Le contrôle de légalité effectué par le Préfet

L'article L.3132-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que le représentant de l'État dans le département défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission en préfecture. En matière budgétaire, le contrôle de légalité porte sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes.

5.2.3 Le contrôle de la Chambre Régionale des Comptes

La loi du 2 mars 1982 a également créé les Chambres régionales des comptes, composées de magistrats inamovibles : cela constitue une contrepartie à la suppression de la tutelle a priori sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi ainsi que dans le Code des juridictions financières aux articles L.211-1 et suivants. La compétence d'une Chambre régionale des comptes s'étend à toutes les collectivités territoriales de son ressort géographique, qu'il s'agisse des communes, des départements et des régions, mais également de leurs établissements publics. Dans ce cadre, les Chambres régionales des comptes sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle. Il s'agit tout d'abord d'un contrôle budgétaire, qui s'est substitué à celui exercé par le préfet antérieurement à la loi du 2 mars 1982. Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle, et vise à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le comptable public. Le troisième est enfin un contrôle de gestion, ayant pour finalité le contrôle de la régularité des recettes et des dépenses des communes.

Aux termes des articles L.1612-1 à L.1612-20 du Code général des collectivités territoriales, le contrôle budgétaire porte sur le budget primitif, les décisions modificatives et le compte administratif. La Chambre régionale des comptes intervient dans quatre cas :

- lorsque le budget primitif est adopté trop tardivement (après le 31 mars, sauf année de renouvellement des assemblées délibérantes où le délai court jusqu'au 15 avril de l'exercice) et passé un délai de transmission de quinze jours, le préfet doit saisir sans délai la Chambre régionale des comptes qui formule des propositions sous un mois pour le règlement du budget ; le préfet règle ensuite le budget et le rend exécutoire ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la Chambre régionale des comptes ;
- en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (les recettes ne correspondant pas aux dépenses), trois délais se succèdent : trente jours pour la saisine de la Chambre régionale des comptes par le préfet ; trente jours

pour que celle-ci formule ses propositions pour le rétablissement de l'équilibre budgétaire ; un mois pour que l'organe délibérant de la collectivité rectifie le budget initial, faute de quoi le préfet procède lui-même au règlement du budget et le rend exécutoire ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la Chambre régionale des comptes ;

- en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, la Chambre régionale des comptes, qui peut être saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, le constate dans le délai d'un mois à compter de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité en cause ; si dans un délai d'un mois cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Chambre régionale des comptes demande au préfet d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le préfet règle et rend exécutoire le budget en conséquence ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la Chambre régionale des comptes ;
- et lorsque l'exécution du budget est en déficit (lorsque la somme des résultats des deux sections du compte administratif est négative) de plus de 5 % ou 10 % des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la collectivité, la Chambre régionale des comptes lui propose des mesures de rétablissement dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. Lorsque le budget a fait l'objet de ces mesures de redressement, le préfet transmet à la Chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. Si lors de l'examen de ce budget primitif la Chambre régionale des comptes constate que la collectivité n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au préfet dans un délai d'un mois. Le préfet règle le budget et le rend exécutoire ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la Chambre régionale des comptes.

La Chambre régionale des comptes juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités et de leurs établissements publics. Ce contrôle juridictionnel est la mission originelle des Chambres régionales des comptes. Il s'agit d'un contrôle de régularité des opérations faites par les comptables publics. Il consiste à vérifier non seulement que les comptes sont réguliers, mais surtout que le comptable a bien exercé l'ensemble des contrôles qu'il est tenu d'effectuer. En revanche, la loi du 21 décembre 2001 relative aux Chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes interdit le contrôle d'opportunité. La Chambre régionale des comptes règle et reconnaît les comptes exacts par des jugements, que des irrégularités aient été révélées ou non.

Les Chambres régionales des comptes ont enfin une mission de contrôle de la gestion des collectivités territoriales. Ce contrôle vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion des collectivités territoriales. Il porte non seulement sur l'équilibre financier des opérations de gestion et le choix des moyens mis en œuvre, mais également sur les résultats obtenus par comparaison avec les moyens et les résultats des actions conduites. Les Chambres régionales des comptes se prononcent sur la régularité des opérations et l'économie des moyens employés, et non en termes d'opportunité des actes pris par les collectivités, les Chambres régionales des comptes cherchent d'abord à aider et à inciter celles-ci à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

5.3 Le recours à l'emprunt

Les départements disposent d'une liberté pleine et entière d'appréciation de l'opportunité de recourir à l'emprunt. Ainsi, aux termes de l'article L. 3336-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui renvoie à l'article L.2337-3 du même code, les départements peuvent recourir à l'emprunt. Aux termes de l'article L.3332-3 du CGCT, le produit des emprunts constitue l'une des recettes non fiscales de la section d'investissement du budget des départements.

Les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations. Les emprunts n'ont pas à être affectés explicitement à une ou plusieurs opérations d'investissement précisément désignées au contrat. Ils peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin de financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour assurer l'amortissement de la dette (article L.1612-4 du CGCT). En outre, les dépenses imprévues inscrites à la section d'investissement du budget ne peuvent être financées par l'emprunt (article L.2322-1 du CGCT par renvoi à l'article L.3322-1 du même code). Sous cette réserve, le produit des emprunts prévu au budget primitif peut assurer l'équilibre de la section d'investissement.

L'article L.1612-1 du CGCT prévoit que l'exécutif de la collectivité peut, entre le 1^{er} janvier de l'exercice et la date d'adoption du budget, « mettre en recouvrement les recettes », ce qui n'autorise cependant pas de passer un nouveau contrat d'emprunt sur la base de prévisions de recettes du budget précédent, ce qui constituerait un engagement

nouveau et non la simple mise en recouvrement de recettes précédemment engagées juridiquement. De plus, cet article précise que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur l'autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts à l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ». Ces dispositions ne concernent pas l'emprunt qui est une recette de cette section. La délibération décidant de contracter des emprunts nouveaux pourrait être déférée devant le juge administratif, même si cette décision devait être régularisée au budget primitif suivant. Ce n'est qu'après l'adoption de celui-ci que le Conseil général ou, en cas de délégation à son profit, son Président, pourra souscrire l'emprunt.

Le préfet assure le respect des règles relatives au contrôle budgétaire prévues par les articles L.1612-1 à L.1612-9 du CGCT. L'autorité préfectorale ou toute personne ayant intérêt pour agir peut contester la légalité des actes relatifs à l'emprunt devant le juge administratif.

Les crédits nécessaires au remboursement des annuités de l'emprunt, intérêts et capital, sont évalués au budget de façon sincère. Les frais financiers qu'il s'agisse des intérêts ou des frais financiers annexes, sont imputés aux comptes 66 pour les départements, en dépenses de la section d'investissement. Il doit être couvert par des ressources propres, ce qui constitue une condition essentielle de l'équilibre budgétaire (article L.1612-4 du CGCT). Le service de la dette constitue une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des intérêts de la dette. Le prêteur est donc en droit d'utiliser les procédures d'inscription et de mandatement d'office pour obtenir le paiement des annuités en cas de défaillance du Département (articles L.1615-15 à L.1612-17 du CGCT). Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour le Département d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régis par l'article 1^{er} de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L.911-1 et suivants du Code de justice administrative. En outre, les voies d'exécution de droit commun (saisies principalement) ne sont pas applicables au Département.

5.4 La notation

L'agence Standard & Poor's a confirmé le 3 octobre 2014 la note AA du Département de l'Eure et a révisé sa perspective de stable à négative du fait d'une flexibilité budgétaire contraignante notamment en raison de la baisse des concours de l'Etat souverain. La perspective négative reflète également celle du souverain (AA perspective négative) dont la note constitue un plafond pour les collectivités locales.

II – INFORMATIONS FINANCIERES

1. SYNTHESE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2013

1.1 Le résultat de l'exercice 2013

L'exercice 2013 présente les équilibres suivants :

Les dépenses totales de l'exercice 2013 s'élèvent à 681,80 M€, dont 496,66 M€ pour le fonctionnement et 185,14 M€ pour l'investissement, soit respectivement 73 % et 27 % des dépenses. Les dépenses de fonctionnement se décomposent en 426,9 M€ de dépenses réelles et 69,8 M€ de dépenses d'ordre. Les dépenses d'investissement sont constituées par 159,18 M€ d'opérations réelles et 25,96 M€ d'opérations d'ordre.

Les recettes totales s'élèvent à 712,09 M€, dont 523,25 M€ de recettes de fonctionnement (74 %) et 188,84 M€ de recettes d'investissement (26 %). Les recettes de fonctionnement se décomposent en 509,57 M€ de recettes réelles et 13,68 M€ de recettes d'ordre. Les recettes d'investissement se répartissent en 65,85 M€ de recettes réelles, 82,05 M€ de recettes d'ordre et 40,94 M€ d'excédent d'investissement capitalisé (1068).

Le résultat de l'exercice est donc en excédent de 30,29 M€ se décomposant en un excédent d'investissement de 3,70 M€ et un excédent de fonctionnement de 26,59 M€

Le résultat global cumulé de l'exercice, après la prise en compte des résultats antérieurs et du solde des restes à réaliser, est en excédent de 2,90 M€.

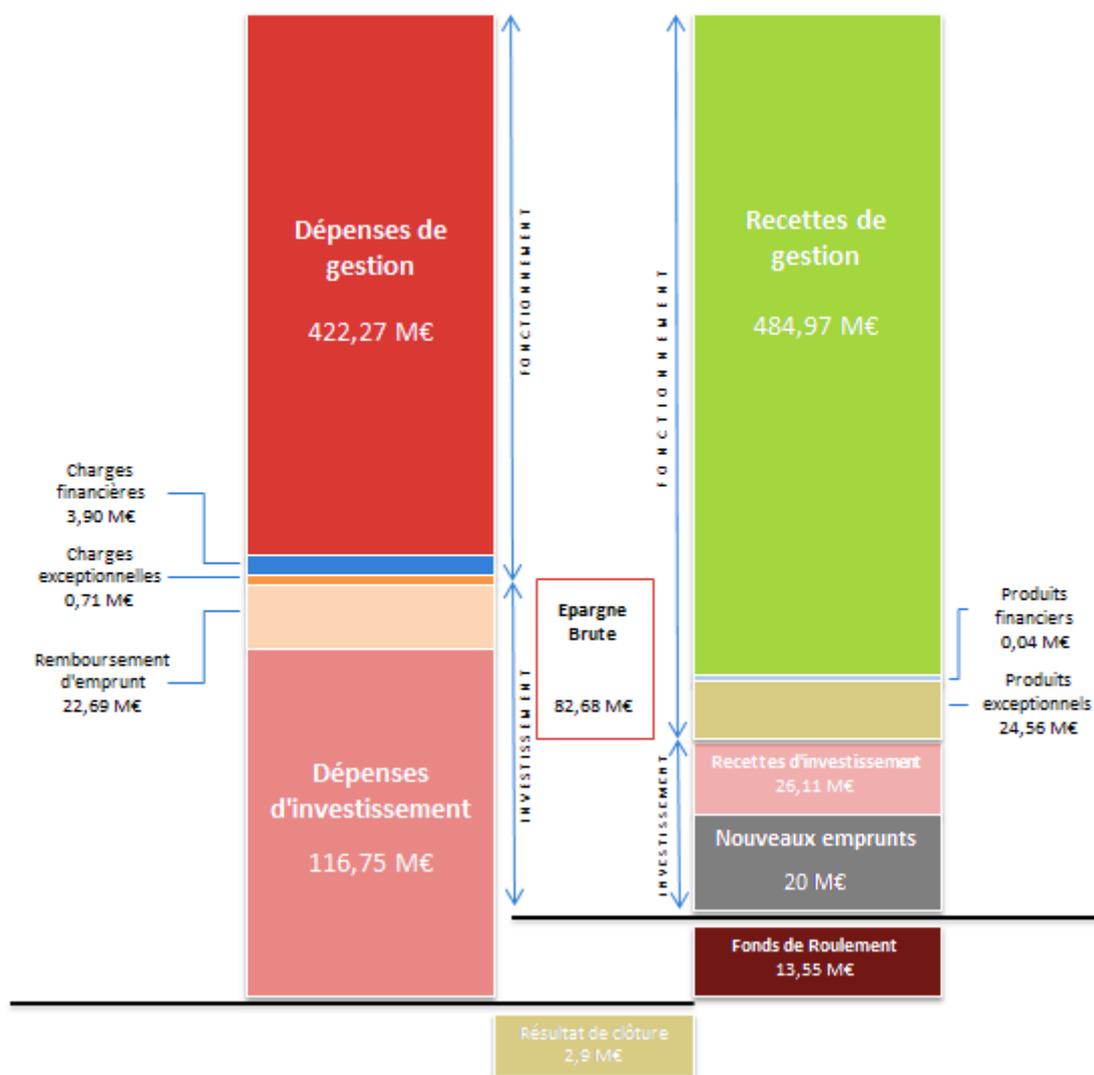
L'excédent disponible est réintégré lors du budget supplémentaire ("BS") 2014 en fonction de l'affectation des résultats décidée préalablement par l'assemblée délibérante.

L'ensemble des résultats est récapitulé dans le tableau qui suit.

RESULTAT DU CA 2013 - BUDGET PRINCIPAL

OBJET	INVESTISSEMENT 2013	FONCTIONNEMENT 2013	TOTAUX 2013
A) RECETTES	188 838 769,02	523 248 282,87	712 087 051,89
Recettes réelles	65 848 840,86	509 572 715,17	575 421 556,03
Recettes d'ordre	82 047 731,91	13 675 567,70	95 723 299,61
Affectation (1068)	40 942 196,25		40 942 196,25
B) DEPENSES	185 139 260,49	496 660 389,91	681 799 650,40
Dépenses réelles	159 179 199,94	426 897 150,85	586 076 350,79
Dépenses d'ordre	25 960 060,55	69 763 239,06	95 723 299,61
C) RESULTAT DE L'EXERCICE (A-B)	3 699 508,53	26 587 892,96	30 287 401,49
D) RESULTATS ANTERIEURS	39 850 233,53	12 467 387,75	-27 382 845,78
Dépenses d'investissement (001)	39 850 233,53		
Recettes de fonctionnement (002)		12 467 387,75	
E) RESULTAT DE CLOTURE (C+D)	-36 150 725,00	39 055 280,71	2 904 555,71
F) SOLDE DES RESTES A REALISER	0,00	0,00	0,00
Dépenses	424 367,38		
Recettes	424 367,38		
G) RESULTAT CUMULE (E+F)	-36 150 725,00	39 055 280,71	2 904 555,71

L'EQUILIBRE GENERAL DU CA 2013



Cette présentation synthétique du budget principal du Département de l'Eure permet d'avoir une vision générale de l'équilibre budgétaire 2013 et des montants consacrés à chaque grande catégorie de dépenses (dépenses et recettes de gestion, dépenses et recettes financières et exceptionnelles, dépenses et recettes d'investissement...) à l'exclusion des opérations d'ordre.

Cette présentation permet également de visualiser rapidement la capacité de financement des investissements (épargne brute) dégagée par notre collectivité par la section de fonctionnement, le montant du recours à l'emprunt et, par différence, l'endettement (emprunt > remboursement d'emprunt) ou le désendettement (emprunt < remboursement d'emprunt) du Département.

Le montant de l'épargne brute dégagée pour le financement de l'investissement en 2013 est de 82,7 M€ (82,8 M€ en 2012). Le recours aux nouveaux emprunts a été de 20 M€ en 2013, tout comme en 2012, permettant au Département de poursuivre son désendettement (- 2,1 M€). Le fonds de roulement participe au résultat 2013 à hauteur de 13,5 M€ et permet de dégager un excédent de clôture de 2,9 M€.

1.2 Les recettes de l'exercice

1.2.1 Les recettes réelles de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement de l'exercice 2013 s'élèvent à 509,5 M€ contre 489,6 M€ l'an dernier, représentant une augmentation de 4,06 %. En retraitant l'opération de rachat de la papeterie MREAL (vente à Double A), les recettes réelles sont en baisse de 0,47%.

Certaines recettes maintiennent une bonne dynamique en 2013 : les impôts directs locaux progressent de 3,56%, le poste "autres impôts et taxes" augmente de 2,82% et les dotations liées à l'action sociale de 4,87%. Les autres produits de gestion courante sont en forte hausse (+10,70%).

A l'inverse, parmi les postes budgétaires de recettes de fonctionnement certains subissent des diminutions importantes : la fiscalité transférée (-3,55%), la fiscalité immobilière (-11,32%), la nouvelle péréquation (-28,40%) ainsi que les allocations compensatrices (-13,18%).

OBJET	CA 2012	CA 2013	2013/2012
Impôts directs locaux (TFPB, CVAE, IFER)	154 011 691	159 494 932	3,56%
Fiscalité transférée (TSCA et TIPP)	97 450 854	93 989 202	-3,55%
Autres Impôts et taxes (Taxe électricité, Taxe d'Aménagement)	9 172 849	9 431 765	2,82%
Fiscalité immobilière (DMTO)	49 674 764	44 053 579	-11,32%
<i>Ss-total fiscalité</i>	<i>310 310 157</i>	<i>306 969 478</i>	<i>-1,08%</i>
Nouvelle péréquation (DMTO, CVAE)	5 491 649	3 931 791	-28,40%
<i>Ss-total péréquation</i>	<i>5 491 649</i>	<i>3 931 791</i>	<i>-28,40%</i>
Dotations de l'Etat (DGF, DGD)	111 885 351	112 558 676	0,60%
DCRTP	7 949 037	7 697 762	-3,16%
Allocations compensatrices	8 807 135	7 646 466	-13,18%
Dotations liées à l'action sociale (APA, PCH, MDPH, FMDI)	21 087 786	22 114 910	4,87%
<i>Ss-total dotations de l'Etat</i>	<i>149 729 309</i>	<i>150 017 814</i>	<i>0,19%</i>
Autres participations et subventions	6 000 670	5 269 746	-12,18%
Produits des services, du domaine et ventes	1 209 232	2 109 727	74,47%
Autres produits de gestion courante	14 437 809	15 983 375	10,70%
Atténuations de charges	797 800	595 939	-25,30%
Recettes courantes de fonctionnement	487 976 626	484 877 869	-0,64%
Produits financiers	40 241	40 857	1,53%
Produits exceptionnels	1 584 250	24 578 094	1451,40%
<i>Produits exceptionnels (hors MREAL)</i>		2 378 093	<i>150,11%</i>
<i>Opération MREAL</i>		22 200 001	
RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	489 601 117	509 496 820	4,06%
RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT (hors MREAL)		487 296 819	-0,47%

Les tableaux des sections suivantes détaillent les évolutions des principaux postes de recettes de fonctionnement et permettent de témoigner de l'évolution des agrégats financiers du Département.

La fiscalité

a) La fiscalité directe

OBJET	CA 2012	CA 2013	2013/2012
TFPB	95 673 702	99 460 952	4,0%
<i>TFPB</i>	95 162 163	98 855 444	3,9%
<i>Rôles supplémentaires</i>	511 539	605 508	18,4%
CVAE	51 775 635	53 440 639	3,2%
IFER	605 574	623 520	3,0%
FNGIR	5 956 780	5 969 821	0,2%
FISCALITE DIRECTE	154 011 691	159 494 932	3,6%

Les recettes liées à la fiscalité directe se sont élevées à 159,5 M€ en 2013 contre 154 M€ en 2012, soit une progression de 3,6%.

Le produit de la **Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties** progresse de 4% en 2013 et s'établit à 99,5 M€ (95,7 M€ en 2012). **Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties** est de nouveau resté inchangé en 2013 (soit 20,24%). L'augmentation de 4% par rapport au réalisé 2012 (+3,8 M€) provient donc uniquement de la progression physique des bases (+1,8%), de la revalorisation forfaitaire décidée en Loi de Finances (+1,8%) et des rôles supplémentaires (+18,4%).

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ("CVAE") encaissée pour un montant de 53,4 M€ est en progression de 3,2%. Cette taxe est plus dynamique qu'attendue étant donné le contexte économique national (taxe désormais indexée sur la valeur ajoutée produite par les entreprises du territoire eurois). En 2013, nous avons probablement profité d'une meilleure perception de ce nouvel impôt et de contrôle accrus des services fiscaux.

Les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux ("IFER") évoluent de + 3% en 2013 (0,6 M€). Ce nouvel impôt, étant faible dans son montant, ne génère que très peu de nouvelles recettes.

Le fond national de garantie individuelle des ressources ("FNGIR") est le fonds de garantie individuelle de ressources mis en place suite à la réforme de la taxe professionnelle. Il est de 5,96 M€, en hausse de 0,01 M€. Ce montant est figé, tout comme celui de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ("DCRTP"), son évolution est donc seulement liée à des réajustements techniques dans les calculs effectués par les services de Bercy.

b) La fiscalité transférée

Repères méthodologiques

Depuis le 1er janvier 2004, les départements bénéficient d'une fraction de la **taxe intérieure sur les produits pétroliers ("TIPP")** en compensation de la gestion des allocations RMI. Depuis 2006, elle se compose d'une part fixe et d'une part évolutive en fonction des quantités de supercarburant et de gazole consommées au niveau national en N-1.

La **taxe spéciale sur les conventions d'assurances ("TSCA")** bénéficie aux départements pour une fraction de taux en vue de couvrir les charges transférées dans le cadre de la loi "libertés et responsabilités locales" du 13 août 2004. Elle est versée depuis 2005 au titre des transferts de charges (article 52 de la LFI de 2005) et au titre de la contribution au financement des SDIS (article 53 de la LFI de 2005). Par ailleurs, la loi de finances pour 2011 a instauré une part complémentaire de TSCA pour compenser les pertes fiscales liées à la réforme de la taxe professionnelle.

OBJET	CA 2012	CA 2013	2013/2012
TSCA	51 153 060	51 531 620	0,7%
TIPP	46 297 793	42 457 581	-8,3%
<i>TIPP</i>	42 683 631	42 186 529	-1,2%
<i>TIPP - Régularisations</i>	3 614 162	271 052	-92,5%
FISCALITE TRANSFEREE	97 450 854	93 989 202	-3,6%

La **TSCA** évolue de +0,7% en 2013 par rapport à 2012 et se situe à 51,5 M€ (51,1 M€ en 2012). Cette taxe touchée nationalement est reversée au Département en fonction d'indices synthétiques calculés au niveau national et en fonction du droit à compensation de chaque département. Sa progression suit les évolutions des primes d'assurances au niveau national et est donc difficile à interpréter.

Le fonctionnement de la **TIPP** est identique à celui exposé pour la TSCA. Son produit national est basé sur les consommations de produits pétroliers. En 2012, le Département de l'Eure avait bénéficié d'une régularisation d'un montant de 3,6 M€. En retraitant les chiffres de cet élément exceptionnel, la TIPP touchée par le Département diminue de 1,2% en 2013 et s'établit à 42,2 M€ (42,7 M€ en 2012). Cette évolution est le reflet d'une certaine atonie, voire d'un ralentissement de la consommation des produits pétroliers en France.

c) **La fiscalité immobilière et autre fiscalité**

OBJET	CA 2012	CA 2013	2013/2012
Taxe d'aménagement (ex TDCAUE/TDENS)	2 697 746	2 207 916	-18,2%
Taxe d'électricité	6 475 103	7 223 849	11,6%
DMTO	49 674 764	44 053 579	-11,3%
FISCALITE IMMOBILIERE ET AUTRE FISCALITE	58 847 612	53 485 344	-9,1%

La **taxe d'aménagement** est de 2,2 M€, en baisse de 18,2% par rapport à 2012. Elle résulte de la fusion de deux anciennes taxes : la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles et la taxe CAUE (Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de l'Eure). Une partie de la taxe d'aménagement est reversée au CAUE. La contraction de cette recette observée en 2013 est le résultat de difficultés de mise en place du recouvrement par les services fiscaux de l'Etat. Il est au contraire attendu un rendement plus important sur les prochaines années de la taxe d'aménagement que des deux anciennes taxes.

La **taxe sur l'électricité** s'est élevée à 7,2 M€ (contre 6,5 M€ en 2012). Elle est relativement dynamique depuis les deux dernières années.

Les **droits de mutation à titre onéreux ("DMTO")** ont poursuivi leur chute en 2013 et subissent à nouveau le ralentissement du marché immobilier en 2013. A 44 M€, ils diminuent de 11,3 % (-13% en 2012), soit une perte de 5,6 M€.

Les dotations et la péréquation

a) **Les dotations globales**

Les dotations globales de l'Etat sont en baisse en 2013 par rapport à 2012. Cette diminution est le reflet de la participation des collectivités territoriales à l'effort de redressement des finances publiques demandé par l'Etat. Cette diminution touche principalement les allocations compensatrices (voir tableau ci-dessous). Les dotations globales passent ainsi de 128,6 M€ à 127,9 M.

Les évolutions sont cependant contrastées en fonction de la nature de chacune de ces dotations.

OBJET	CA 2012	CA 2013	2013/2012
Dotation globale de fonctionnement ("DGF")	107 675 822	108 374 434	0,6%
<i>DGF - Dotation forfaitaire</i>	77 981 925	78 258 840	0,4%
<i>DGF - dotation de fonctionnement minimale</i>	12 560 080	12 981 777	3,4%
<i>DGF - dotation de compensation</i>	17 133 817	17 133 817	0,0%
Dotation générale de décentralisation ("DGD")	4 209 529	4 184 242	-0,6%
DCRTP	7 949 037	7 697 762	-3,2%
Allocations compensatrices	8 807 135	7 695 987	-12,6%
DOTATIONS GLOBALES DE L'ETAT	128 641 523	127 952 425	-0,5%

Repères méthodologiques

Depuis la réforme de 2005, la **DGF** des départements se répartit entre une **dotation de compensation**, une **dotation forfaitaire** et deux **dotations de péréquation** : la dotation de péréquation urbaine ("**DPU**") et la dotation de fonctionnement minimale ("**DFM**"). 12,3 Md€ sont répartis au titre de la DGF des départements en 2013 (+0,05% par rapport à 2012).

Pour financer l'augmentation de la population départementale et la hausse de 20 M€ des dotations de péréquation des départements (dotation de péréquation urbaine et dotation de fonctionnement minimale), le complément de garantie a été écarté à hauteur de 34 M€. La dotation de base est fixée depuis 2010 à 74,02 € par habitant. La dotation de compensation s'élève à 2,8 Md€. Elle est figée en valeur.

En ce qui concerne les dotations de péréquation des départements, le Comité des Finances Locales ("**CFL**") a choisi d'affecter 20 M€ pour 65 % à la DFM et 35 % à la DPU. Tous les départements ruraux bénéficient de la DFM.

La **DGF** a été perçue à hauteur de 108,4 M€ en 2013 contre 107,7 M€ en 2012, soit en hausse de 0,6%. La DGF touchée par le département est constituée de la dotation forfaitaire, elle-même divisée en une dotation de base et un complément de garantie, et une dotation de péréquation dite dotation de fonctionnement minimale (DFM). Chacune de ces parts évolue selon différents paramètres et sont également soumises, pour certaines d'entre elles, au choix du CFL.

En ce qui concerne le Département de l'Eure, la progression de la DGF est due à une hausse de la dotation forfaitaire de 0,3 M€ qui est indexée sur la population DGF (+0,6% en 2013) et de la dotation de fonctionnement minimale (DFM) qui passe de 12,6 M€ à 13 M€, soit +3,4%. Cette évolution de la DFM reflète le choix du CFL de donner la priorité à la péréquation. A l'inverse la dotation de compensation est figée en valeur comme indiqué dans l'encadré ci-avant.

La **DGD** (4,18 M€ en 2013 contre 4,21 M€ en 2012) a diminué de 0,6%. Cette dotation est non indexée. Son évolution résulte uniquement de mesures d'ajustements techniques (régularisation mouvement Direction Départementale de l'Équipement ("**DDE**")).

La **DCRTP** est affichée avec une baisse de 3,2% par rapport à 2012 et s'établit à 7,9 M€. Tout comme le FNGIR, cette dotation est issue de la réforme de la taxe professionnelle et a pour objectif de compenser les pertes de ressources qui y sont liées. Il n'y a pas non plus d'indexation prévue par la loi pour cette dotation. Son évolution (cf. FNGIR supra) est donc liée à des ajustements techniques de la part des services de Bercy.

Les **allocations compensatrices** ont été perçues à hauteur de 7,7 M€ en 2013 contre 8,8 M€ en 2012, soit en baisse de 12,6%. Les allocations compensatrices jouent le rôle de variables d'ajustements au sein de l'enveloppe normée. L'enveloppe normée rassemble la majeure partie des dotations versées par l'État aux collectivités territoriales. Dans le cadre du projet de loi de finances 2013, tout comme en 2012, le gouvernement a prévu une norme d'évolution de 0% pour cette enveloppe. Cependant, certaines dotations au sein de cette enveloppe ont continué de progresser selon des critères qui leur sont propres (Cf. DGF supra), obligeant d'autres dotations à jouer le rôle de variables d'ajustement pour garantir une évolution de 0% de l'enveloppe globale.

b) Les dotations liées à l'action sociale

OBJET	CA 2012	CA 2013	2013/2012
FSE	1 369 755	724 528	-47,1%
DOTATION PCH	5 109 136	5 144 141	0,7%
DOTATION MDPH	569 536	569 493	0,0%
DOTATION APA	11 349 421	12 171 680	7,2%
FMDI	4 059 693	4 229 596	4,2%
DOTATIONS LIEES A L'ACTION SOCIALE	22 457 541	22 839 437	1,7%
DOTATIONS LIEES A L'ACTION SOCIALE (hors FSE)	21 087 786	22 114 910	4,9%

Les **dotations liées à l'action sociale** sont en augmentation de 1,7% et s'établissent à 22,8 M€. Hors FSE, elles sont en hausse de 4,9% (22,1 M€ en 2013 contre 22,5 M€ en 2012). L'explication réside essentiellement dans l'évolution

de la dotation APA et du FMDI, les autres dotations étant quasi de même montant qu'en 2012. Les dotations APA et FMDI progressent du fait de nouvelles modalités de calcul avantageant le Département pour la répartition de ces dotations. Concernant le FSE, en 2013, 0,7 M€ ont été encaissés. Ce montant varie tous les ans en fonction des versements d'acompte et des projets subventionnés par l'Union Européenne.

c) **Les fonds de péréquation**

OBJET	CA 2012	CA 2013	2013/2012
Péréquation DMTO	5 491 649	3 931 791	-28,4%
Péréquation CVAE	-	-	
FONDS DE PEREQUATION	5 491 649	3 931 791	-28,4%

Le **Fonds de Péréquation des DMTO (FPDMTO)** diminue de 28,4% en 2013. Il est de 3,9 M€.

Cette diminution reflète les difficultés du mode d'alimentation de ce nouveau fonds de péréquation. Il est en effet alimenté en fonction du stock des DMTO de l'ensemble des départements mais aussi en fonction des flux de DMTO c'est à dire de leur variation d'une année sur l'autre. Le montant des DMTO ayant tendance à diminuer, l'alimentation provenant du flux se tarit. Le même phénomène s'observera probablement en 2014.

Le Département de l'Eure n'est pas éligible au **Fonds de Péréquation sur la CVAE (FPCVAE)**.

Les autres recettes de fonctionnement

a) **Les participations, subventions et autres produits**

OBJET	CA 2012	CA 2013	2013/2012
Autres participations et subventions	6 000 670	5 269 746	-12,18%
Produits des services, du domaine et ventes	1 209 232	2 109 727	74,47%
Autres produits de gestion courante	14 437 809	15 983 375	10,70%
Atténuations de charges	797 800	595 939	-25,30%

Le poste **autres participations et subventions** enregistre également les **subventions et participations** versées par les tiers. Ces recettes sont d'un montant total de 5,2 M€ contre 6 M€ en 2012. Cette baisse s'explique par la diminution de la recette FSE déjà évoquée précédemment. L'ex FARPI est de 2M€ (1,9 M€ en 2012). Il représente la participation apportée par les familles pour chaque élève interne et demi-pensionnaire aux couts salariaux des personnels de services.

Les **produits des services et du domaine** sont en forte évolution (+74,5% à 2,1 M€). Ils enregistrent en 2013 le remboursement de la taxe foncière MREAL par double A (0,7 M€).

Les **autres produits de gestion courante** varient de +10,7% pour un montant de 16 M€ en 2013 contre 14,4 M€ en 2012. Ce chapitre enregistre notamment pour 13,3 M€ les recettes liées au recouvrement sur bénéficiaires, tiers payants et successions de l'action sociale (participations des personnes âgées et des personnes handicapées à leur frais d'hébergement).

Les **atténuations de charges** correspondent essentiellement à des remboursements sur salaires. Le montant réalisé est de 0,6 M€, il est inférieur à 2012 (0,8 M€) du fait du nouveau dispositif des emplois d'avenir dont la recette est enregistrée sur un chapitre différent (subventions).

b) **Les produits financiers et exceptionnels**

OBJET	CA 2012	CA 2013	2013/2012
Produits financiers	40 241	40 857	1,53%
Produits exceptionnels	1 584 250	24 578 094	1451,40%

<i>Produits exceptionnels (hors MREAL)</i>	2 378 093	150,11%
<i>Opération MREAL</i>	22 200 001	

Les **produits financiers** sont identiques à 2012. Les **produits exceptionnels** enregistrent la recette de la vente MREAL à Double A et à l'EPFN (22,2 M€). Hors MREAL, les produits exceptionnels se montent à 2,4 M€ du fait de remboursements importants dans le cadre de contentieux en cours.

1.2.2 Les recettes réelles d'investissement

Les **recettes réelles d'investissement** de l'exercice 2013 s'élèvent à 46 M€. Elles se composent des **recettes définitives d'investissement** (FCTVA, DGE, DDEC) pour 14,2 M€, des **autres recettes d'investissement** pour 11,8 M€ et des **emprunts nouveaux** pour 20 M€.

Le tableau ci-après retrace les évolutions des recettes d'investissement par chapitre entre les comptes administratifs 2013 et 2012.

OBJET	CA 2012	CA 2013	2013/2012
Recettes définitives d'investissement (FCTVA...)	11 225 019	14 246 300	26,92%
Autres recettes d'investissement (subventions...)	10 862 089	11 861 264	9,20%
Nouveaux emprunts	20 000 000	20 000 000	0,00%
TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	42 087 108	46 107 563	9,55%

a) Les recettes réelles

Les recettes définitives d'investissement sont constituées par les dotations d'investissement de l'Etat, à savoir le **FCTVA**, la **DDEC**, la **DGE** et le **produit des amendes de police**.

Les dotations d'investissement de l'Etat reçues pour un montant de 14,2 M€ sont en hausse de 26,9%. Le FCTVA est enregistré pour un montant de 8,9 M€ (6,2 M€ en 2012), la DGE pour 0,7 M€ (0,5 M€ en 2012), la DDEC pour 3,8 M€ (figée en valeur depuis 2009) et le produit des amendes de police (0,7 M€).

b) Les autres recettes d'investissement

Les autres recettes comprennent les **participations et subventions** versées par des tiers (communes, entreprises, Agence de l'Eau, Etat...) dont celles relatives aux **opérations pour compte de tiers**, et les **remboursements de prêts et avances**. Si certaines de ces recettes sont récurrentes, d'autres sont très variables d'une année sur l'autre.

En 2013, ces diverses recettes d'équipement se sont élevées à 11,9 M€, contre 10,9 M€ en 2012, soit une hausse de 9,2%.

Les **participations et subventions** ont représenté 8,6 M€ dont, pour l'essentiel 4,7 M€ en provenance de la Région, 1,9 M€ en provenance des communes ou de leurs groupements, et 1,7M€ en provenance de l'Etat. Les **avances et remboursements de prêts** au personnel, agriculteurs, créateurs d'entreprises, établissements publics et bénéficiaires du fonds de solidarité habitat s'élèvent à 2,65 M€ (dont 2 M€ correspondant au remboursement de l'avance de trésorerie consentie à Eure Habitat).

c) Les nouveaux emprunts

Enfin, afin de couvrir le besoin de financement résultant des opérations de dépenses et recettes répertoriées ci-dessus, le Département a eu recours à l'emprunt à hauteur de 20 M€.

1.3 Les dépenses de l'exercice

1.3.1 Les dépenses réelles de fonctionnement

Les dépenses courantes de fonctionnement de l'exercice 2013 s'élèvent à 422,3 M€ contre 402 M€ en 2012, représentant une augmentation de 5,03%. Elles se composent des **charges à caractère général** pour 31,1 M€, des **charges de personnel** pour 87,8 M€, des **dépenses sociales** liées à l'APA (33,7 M€) et au RSA (67,7 M€) et des **autres charges de gestion courante** pour 201,4 M€ constituées principalement de participations, subventions et de dépenses liées à l'action sociale (hébergement, allocations...). Hors MREAL, les dépenses courantes progressent de 4,66%.

Les dépenses réelles de fonctionnement sont constituées par les dépenses courantes de fonctionnement énoncées ci-avant auxquelles on ajoute les **intérêts des emprunts** (3,9 M€) et les **charges exceptionnelles** (0,6 M€). Hors MREAL, les dépenses réelles de fonctionnement sont en augmentation de 4,56%.

OBJET	CA 2012	CA 2013	2013/2012
Charges à caractère général	28 735 014	31 116 146	8,29%
Charges de personnel	83 667 027	87 800 504	4,94%
Atténuations des produits	550 000	481 602	-12,44%
APA	32 822 455	33 719 953	2,73%
RSA	62 359 230	67 745 689	8,64%
Autres charges de gestion courante	193 931 041	201 410 008	3,86%
Dépenses courantes de fonctionnement	402 064 766	422 273 902	5,03%
<i>Dépenses courantes de fonctionnement (hors MREAL)</i>		420 812 273	4,66%
Frais financiers	4 497 481	3 909 268	-13,08%
Charges exceptionnelles	238 565	637 826	167,36%
DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	406 800 812	426 820 996	4,92%
<i>DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT (hors MREAL)</i>		425 359 367	4,56%

Les tableaux des sections suivantes détaillent les évolutions des principaux postes de dépenses de fonctionnement et permettent de témoigner de l'évolution des agrégats financiers du Département.

a) Les charges à caractère général et les atténuations de produits

OBJET	CA 2012	CA 2013	2013/2012
Charges à caractère général	28 735 014	31 116 146	8,29%
<i>Charges à caractère général (hors MREAL)</i>	28 735 014	29 654 517	3,20%
<i>Opération MREAL</i>	-	1 461 629	
Atténuations des produits	550 000	481 602	-12,44%

Les **charges à caractère général** représentent les dépenses récurrentes liées au fonctionnement quotidien du Département. Ces dépenses représentent 7% des charges de fonctionnement. Elles s'établissent en 2013 à 29,6 M€ hors MREAL contre 28,7 M€ en 2012, soit une progression de 3,2%. En intégrant les dépenses liées à l'opération MREAL (1,5 M€ pour le remboursement par le Département de la taxe foncière à MREAL), l'augmentation est de 8,29%.

La progression des autres charges à caractère général s'explique principalement par les frais liés à l'énergie et à l'entretien courant des bâtiments.

Les **atténuations de produits** enregistrent les reversements conventionnels de fiscalité, à savoir pour le Département la taxe d'aménagement (ex TDCAUE). En 2013, ces reversements représentent 0,48 M€ contre 0,55 M€ en 2012.

Cette évolution est le reflet de la difficile mise en place de la taxe d'aménagement par les services de l'Etat. Des régularisations s'opéreront certainement en 2014.

b) Les charges de personnel

OBJET	CA 2012	CA 2013	2013/2012
Charges de personnel	83 667 027	87 800 504	4,94%
<i>Charges de personnel (CG27)</i>	66 564 597	69 365 480	4,21%
<i>Charges de personnel (ASSFAM)</i>	17 102 430	18 435 024	7,79%

Les charges de personnel progressent de 4,94%, avec une hausse de 7,79% pour la masse salariale des assistants familiaux et de 4,21% pour le reste du personnel. Le montant de la masse salariale est de 87,8 M€ en 2013 contre 83,7 M€ en 2012. Ces dépenses comprennent à la fois les rémunérations des agents et les charges sociales y afférentes. La forte hausse de la rémunération des assistants familiaux fait suite à la revalorisation du SMIC au 1^{er} janvier 2013 (+0,3%) ainsi qu'à la progression continue du nombre d'enfants placés (848 en moyenne en 2012 et 928 en 2013).

Pour le reste du personnel, la hausse de 4,21% est liée au recrutement d'emplois d'avenir (+0,6 M€ financé par l'Etat à hauteur de 0,4 M€), à l'augmentation de la cotisation CNRACL (+0,5 M€), à la réforme de la catégorie B (+0,2 M€), à la revalorisation du SMIC (+0,35 M€), à la mise en place de la mission MAIA (+0,14 M€ financé à 100% par l'ARS), au GVT (+0,6 M€). Le reste des augmentations est lié à des postes divers (revalorisation des pensions civiles, assurance du personnel...) et enfin à l'effet NORIA.

c) Les dépenses sociales d'APA et de RSA

OBJET	CA 2012	CA 2013	2013/2012
APA	32 822 455	33 719 953	2,73%
RSA	62 359 230	67 745 689	8,64%

L'APA et le RSA progressent respectivement de 2,73% à 33,7 M€ et de 8,64% à 67,7 M€.

Les dépenses d'APA à domicile (21,4 M€) ont augmenté de 0,6 M€ et les dépenses d'APA en établissement (12,3 M€) de 0,3 M€. Le nombre de bénéficiaires de l'APA à domicile a évolué de +3,6% avec en moyenne 5 003 bénéficiaires en 2013. Les tarifs moyens des services d'aide à domicile ont augmenté de 2% en 2013. Concernant l'APA en établissement, le nombre de bénéficiaires s'est établi à 3 329 en 2013 (+4,5%) et les tarifs ont progressé de 1%.

La forte augmentation du RSA provient de plusieurs facteurs : une revalorisation de l'allocation forfaitaire, une progression du nombre d'allocataires causée par la dégradation du marché du travail. En 2013, le montant de l'allocation forfaitaire a été revalorisé à deux reprises. Une première revalorisation de 1,75% s'est faite au 1^{er} janvier 2013 et une seconde de 2% au 1^{er} septembre 2013. Le second facteur explicatif est la hausse continue du taux de chômage en Haute-Normandie. Il atteint 11,9 % pour la Région et 11,5 % dans l'Eure. Le nombre de bénéficiaire de l'allocation a ainsi évolué de +8,9% engendrant une forte dynamique sur ce poste budgétaire.

d) Les autres charges de gestion courante

OBJET	CA 2012	CA 2013	2013/2012
Autres charges de gestion courante, dont	193 931 041	201 410 008	3,86%
<i>Action sociale (PA, PH, ASE)</i>	111 623 704	114 564 928	2,63%
<i>Dotations collègues</i>	8 623 356	8 630 557	0,08%
<i>SDIS</i>	21 223 072	21 626 311	1,90%
<i>Transport scolaire</i>	30 826 519	31 602 215	2,52%
<i>Haut débit</i>	914 343	3 871 184	323,38%
Haut débit (hors protocole transactionnel)	914 343	903 022	-1,24%
Protocole transactionnel	-	2 968 162	

<i>Subventions</i>	13 358 249	13 360 284	0,02%
<i>Divers</i>	7 361 798	7 754 529	5,33%

Les autres charges de gestion courantes sont en hausse de 3,86 % et s'établissent à 201,4 M€. Ce poste budgétaire enregistre notamment les participations au service départemental d'incendie et de secours (21,6 M€) ainsi qu'aux différents budgets annexes dont le réseau haut débit (0,9 M€), les dotations versées aux collèges (8,6 M€) et surtout les dépenses d'action sociale (110,8 M€). Parmi les dépenses à caractère social, on retrouve principalement les dépenses liées aux frais d'hébergement pour plus de 80%. A noter que nous retrouvons également la traduction comptable sur ce compte administratif 2013 du protocole transactionnel conclu entre le Département et la société NET27 et approuvé par la commission permanente.

e) Les charges financières et exceptionnelles

OBJET	CA 2012	CA 2013	2013/2012
Frais financiers	4 497 481	3 909 268	-13,08%
Charges exceptionnelles	238 565	637 826	167,36%

Les charges financières baissent de 13,1% en 2013. Elles avaient déjà diminué de 12,1% en 2012. Elles sont de 3,9 M€ en 2013 contre 4,5 M€ en 2012 (5,1 M€ en 2011). Les principales raisons de cette baisse des charges d'intérêts sont liées à la chute des taux courts qui profitent de l'exposition de l'encours de dette majoritairement à taux variable (60%) et de la poursuite du désendettement du Département en 2013 à hauteur de 2,7 M€. Le rapport spécifique sur la dette vous propose une analyse détaillée des évolutions de notre dette et des opérations de gestion effectuées en 2013.

Les charges exceptionnelles passent de 0,2 M€ en 2012 à 0,6 M€ en 2013. Ces dépenses sont par nature erratiques dans la mesure où elles enregistrent les opérations qui n'ont aucune vocation à se répéter. En 2013, nous annulons un titre de recette pour une subvention de la région émis à tort.

1.3.2 Les dépenses réelles d'investissement

Les dépenses d'investissement peuvent être très variables d'un exercice à l'autre selon l'état d'avancement des chantiers ou bien si plusieurs chantiers se trouvent simultanément ou non en phase d'achèvement.

En 2013, l'opération MREAL perturbe la lecture directe de l'évolution des agrégats financiers. Un retraitement de cette opération a donc été effectué pour permettre des comparaisons à périmètre constant. Le tableau ci-après retrace ces évolutions par chapitre entre les comptes administratifs 2013 et 2012.

En 2013, les **dépenses réelles d'investissement** s'élèvent au total à 139,4 M€ (contre 120 M€ en 2012) soit une progression de 16,2%. Hors MREAL, ces dépenses affichent une diminution de 2,3%.

Les **dépenses réelles d'investissement** se décomposent en **dépenses d'équipement** (115,5 M€, soit -3,8% hors MREAL) et en **dépenses financières** (23,4 M€, soit +2,2%). Les **dépenses d'équipement** se composent elles-mêmes de **dépenses d'investissement direct** (60,7 M€ hors MREAL, soit -8,2%) et de **dépenses d'investissement indirect** pour 32,6 M€, en progression de 5,4% par rapport à 2012.

OBJET	CA 2012	CA 2013	2013/2012
EQUIPEMENTS DEPARTEMENTAUX (Investissement Direct)	66 104 420	82 895 615	25,40%
Etudes, logiciels...	3 827 954	3 619 507	-5,45%
Acquisitions matériels ou immobilières	5 585 355	28 413 768	408,72%
<i>Acquisitions matériels (hors MREAL)</i>		6 213 767	11,25%
<i>Opération MREAL</i>		22 200 001	
Travaux	56 691 110	50 862 340	-10,28%
<i>Collèges</i>	21 921 983	23 718 949	8,20%
<i>Routes</i>	32 331 404	23 034 013	-28,76%
<i>Très Haut Débit</i>	265 064	759 449	186,52%
<i>Autres (bâtiments, matériels techniques...)</i>	2 172 659	3 349 930	54,19%
EQUIPEMENTS NON DEPARTEMENTAUX (Investissement Indirect)	30 930 982	32 607 359	5,42%
Subventions d'équipement	30 981 198	31 739 008	2,45%
Opérations pour compte de tiers	39 784	868 351	2082,65%
DEPENSES D'EQUIPEMENT (hors dette)	97 035 402	115 502 975	19,03%
<i>DEPENSES D'EQUIPEMENT (hors dette) (hors MREAL)</i>		93 302 974	-3,84%
DEPENSES FINANCIERES	22 890 025	23 394 320	2,20%
Remboursement en capital de la dette	22 142 039	22 692 181	2,48%
Autres dépenses d'investissement	747 986	1 242 139	66,06%
DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	120 015 426	139 437 294	16,18%
<i>DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT (hors MREAL)</i>		117 237 293	-2,31%

a) Les dépenses d'équipement direct

Les dépenses d'**investissement direct** désignent les dépenses d'équipement réalisées sur le patrimoine appartenant au Département.

Elles comprennent les dépenses liées aux **études et logiciels** (3,6 M€), aux **acquisitions de matériels ou immobilières** (28,4 M€) et aux **travaux** (50,9 M€). Elles représentent 72% de l'investissement réalisé par le Département (65% hors MREAL).

Les études et logiciels

Ce chapitre budgétaire enregistre les dépenses liées aux **frais d'études** ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble des travaux réalisés par le Département mais aussi les concessions et droits similaires (logiciels).

Les **acquisitions de logiciels** ou concessions et droits similaires représentent une enveloppe de 0,5 M€ en 2013. Les frais d'étude et d'assistance à maîtrise d'ouvrage représentent une somme de 3,1 M€. Il s'agit principalement des frais d'études sur les collèges (1,6 M€), sur les bâtiments (0,6 M€), sur le réseau Haut Débit (0,4 M€) et sur les travaux routiers (0,2 M€).

Les acquisitions de matériels ou immobilières

Les **acquisitions de matériels et immobilières** sont de 28,4 M€. Hors MREAL (22,2 M€), ce poste budgétaire progresse de 11,2% et s'établit à 6,2 M€.

Les principaux postes de dépenses concernent des acquisitions de bâtiments ou terrains pour 1 M€ (acquisition de la gendarmerie de Bernay), les achats de matériels pour les moyens des services pour 0,7 M€ (mobilier, informatiques...), 0,5 M€ pour la billettique ATOUMOD, 0,7 M€ pour les collèges (classes mobiles, mobilier suite à travaux, acquisition de parcelles), 1,8 M€ pour la direction des routes et des transports (matériels de voirie, matériels de transport, installations de voirie comme la signalisation ou l'installation de glissières...), 1 M€ pour l'acquisition de matériels pour les collèges constitués essentiellement du renouvellement des mobiliers scolaires.

Les travaux

Les dépenses de **travaux** (50,8 M€) sont principalement réalisées par la délégation aux investissements et concernent les investissements routiers et les travaux dans les collèges et autres bâtiments. Elles sont en baisse de 10,3% par rapport à 2012 (56,7 M€).

Les **investissements dans les collèges** représentent en 2013 une dépense globale de 23,7 M€ en 2013 contre 21,9 M€ en 2012. Les dépenses ont concerné les chantiers de Fleury-sur-Andelle (10 M€), Brionne (3 M€), Bernay (2,7 M€), Verneuil-sur-Avre (2 M€), et le collège Jean de la Fontaine à Bourgheroulde (2 M€).

Les **investissements sur le réseau routier départemental** s'élèvent à 23 M€ en 2013 contre 32 M€ en 2012, soit - 28,7%. Cette baisse suit la forte hausse intervenue entre 2011 et 2012 (+20%). En effet, des crédits complémentaires avaient été votés en budget supplémentaire pour permettre d'anticiper des travaux qui devaient se réaliser en 2013.

Les principales dépenses se répartissent comme suit :

- les axes d'intérêt régional ont mobilisé 4,2 M€ en 2013 contre 8,9M€ en 2012. Cette diminution est le reflet de la fin des travaux pour la déviation de Gisors (2,8 M€).
- les axes départementaux structurants représentent une dépense de 2,1 M€.
- les axes secondaires d'intérêt local ont fait l'objet de travaux à hauteur de 1,3 M€.
- les opérations de sécurité routière ont été réalisées à hauteur de 3,5 M€.
- le gros entretien et le renouvellement gérés presque exclusivement par les agences routières représentent une dépense de 9,5 M€.

b) Les dépenses d'investissement indirect

Les subventions d'équipement

Les investissements indirects représentent 31,7 M€ en 2013 (31 M€ en 2012). Il s'agit de subventions versées aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale, ainsi qu'à d'autres tiers, publics (Etat, établissements publics) ou privés (associations, particuliers, entreprises), pour participer au financement de leurs équipements. Sont également comptabilisées dans cette rubrique les dépenses réalisées sous mandat pour le compte de tiers pour 0,87 M€ (0,04 M€ en 2012).

La répartition par type de bénéficiaires est la suivante : 20,3 M€ pour les communes et leurs groupements, 5,4 M€ pour les autres bénéficiaires publics, 5,1 M€ pour les bénéficiaires privés et 0,8 M€ pour les établissements scolaires dans le cadre de leur équipement.

Les opérations pour compte de tiers

Des opérations pour le compte de tiers ont été réalisées à hauteur de 0,87 M€. Les principales opérations ont concerné les accès du pont Clémenceau à Vernon (0,4 M€) et des travaux d'aménagement pour le collège de Verneuil (0,4 M€).

c) Les dépenses financières

Les opérations financières s'élèvent à 23,4 M€. Elles comprennent le remboursement en capital de la dette et diverses autres opérations.

Le montant du **remboursement de la dette** en capital du Département s'élève à 22,7 M€ (dont 17,6 M€ au titre des emprunts classiques et 5,1 M€ pour les OCLT).

D'autres dépenses financières concernent des avances faites au personnel pour l'acquisition de véhicules, des prêts (prêts sociaux, prêts aux créateurs d'entreprise, prêts exceptionnels aux agriculteurs) et des dépôts en garantie de location pour un montant de 0,5 M€ en 2013. 0,13 M€ concerne la participation du Département au capital de la SPL "LRBA". Enfin, 0,6 M€ concerne une annulation de titre pour une subvention d'investissement.

1.4 La capacité d'autofinancement sur l'exercice

Le tableau ci-après détaille le calcul des soldes intermédiaires de gestion du Département. Ces soldes (épargne de gestion, épargne brute ou capacité d'autofinancement, épargne nette) témoignent de l'évolution de la situation financière du Département.

Repères méthodologiques

Les principaux résultats et solde intermédiaire de gestion sont présentés en retraitant les chiffres de l'opération MREAL. Cette opération, par son caractère totalement exceptionnel, doit être neutralisée dans ces 3 composantes principales : une dépense exceptionnelle en section de fonctionnement pour le remboursement de la taxe foncière (1,5 M€), une recette de fonctionnement pour la revente de MREAL à Double A et à l'EPFN (22,2 M€) et une dépense d'investissement pour l'acquisition à MREAL de l'usine et de son appareil productif (22,2 M€). La recette de la vente et son achat étant dans des sections différentes, il convenait de faire ressortir ces éléments pour pouvoir comparer les soldes intermédiaires de gestion notamment à périmètre constant.

OBJET	CA 2012	CA 2013	2013/2012
Recettes courantes de fonctionnement	487 976 626	484 877 869	-0,64%
Dépenses courantes de fonctionnement	402 064 766	422 273 902	5,03%
<i>Dépenses courantes de fonctionnement (hors MREAL)</i>		420 812 273	4,66%
Epargne de gestion	85 911 860	62 603 967	-27,13%
<i>Epargne de gestion (hors MREAL)</i>		64 065 596	-25,43%
Produits financiers	40 241	40 857	1,53%
Frais financiers	4 497 481	3 909 268	-13,08%
<i>Solde financier</i>	<i>-4 457 240</i>	<i>-3 868 411</i>	<i>13,21%</i>
Produits exceptionnels	1 584 250	24 578 094	1451,40%
<i>Produits exceptionnels (hors MREAL)</i>		2 378 093	150,11%
<i>Opération MREAL</i>		22 200 001	
Charges exceptionnelles	238 565	637 826	167,36%
<i>Solde exceptionnel</i>	<i>1 345 685</i>	<i>23 940 268</i>	<i>1679,04%</i>
<i>Solde exceptionnel (hors MREAL)</i>		1 740 267	29,32%
RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	489 601 117	509 496 820	4,06%
RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT (hors MREAL)		487 296 819	-0,47%
DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	406 800 812	426 820 996	4,92%
DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT (hors MREAL)		425 359 367	4,56%
Epargne brute (Capacité d'Autofinancement)	82 800 305	82 675 824	-0,15%
<i>Epargne brute (Capacité d'Autofinancement) (hors MREAL)</i>		61 937 453	-25,20%
Remboursement en capital de la dette	22 142 039	22 692 181	2,48%
Epargne nette	60 658 266	59 983 644	-1,11%
<i>Epargne nette (hors MREAL)</i>		39 245 272	-35,30%

L'épargne de gestion est la différence entre les recettes courantes de fonctionnement et les dépenses courantes de fonctionnement. Ce ratio tient compte des dépenses récurrentes de la collectivité pour assurer son fonctionnement quotidien. Il ne tient pas compte de la politique d'investissement puisqu'il est calculé avant la prise en compte des frais financiers et des produits financiers. Il neutralise également les dépenses et recettes exceptionnelles. L'épargne de gestion s'établit en 2013 à 62,6 M€ en diminution de 27,1% par rapport à 2012 (85,9 M€). Hors opération MREAL, l'épargne de gestion du Département diminue de 25,4% et se positionne à 64,1 M€.

L'épargne brute est obtenue après la prise en compte du solde des opérations financières et du solde des opérations exceptionnelles. Ce solde d'épargne peut être également dégagé par le solde des dépenses et recettes réelles de fonctionnement. Les frais financiers au compte administratif 2013, avec 3,9 M€, sont en diminution par rapport à 2012 de 3,1% s'expliquant par un encours de dette majoritairement indexé à taux variable qui a bénéficié de la baisse des taux courts européens et par la poursuite du désendettement du Département. Le solde des opérations exceptionnelles passe quant à lui de 1,3 M€ à 23,9 M€ sous l'effet de l'enregistrement de la vente MREAL (22,2 M€) en recette exceptionnelle de fonctionnement. Le solde des opérations exceptionnelles hors MREAL évolue de 1,3 M€ à 1,7 M€ (+29,3%). **L'épargne brute**, sous l'effet d'une augmentation des recettes réelles de fonctionnement de 4,06% et d'une hausse des dépenses réelles de fonctionnement de 4,92%, est en légère diminution pour se situer au 31 décembre 2013 à 82,7 M€ contre 82,8 M€ en 2012. Hors MREAL, l'épargne brute diminue de 25,2% et se monte à 61,9M€.

L'épargne nette obtenue après déduction du remboursement de l'annuité de la dette en capital s'élève à 60 M€ en 2013 contre 60,7 M€ en 2012. Hors MREAL, l'épargne nette est de 39,2 M€ en baisse de 35,3%.

L'évolution des ratios d'épargne, hors MREAL, démontre un violent effet ciseau subi par le Département en 2013. Cet effet ciseau a été alimenté par des dépenses sociales très dynamiques et des recettes de fonctionnement en repli (DMTO, dotations de l'Etat). Ainsi l'épargne brute du Département, ou la capacité d'autofinancer son investissement, calculé par le **taux d'épargne brute** (épargne brute/recettes réelles de fonctionnement) est en diminution en passant de 16,9 % en 2012 à 12,7% en 2013.

2. SYNTHÈSE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2012

2.1 Le résultat de l'exercice 2012

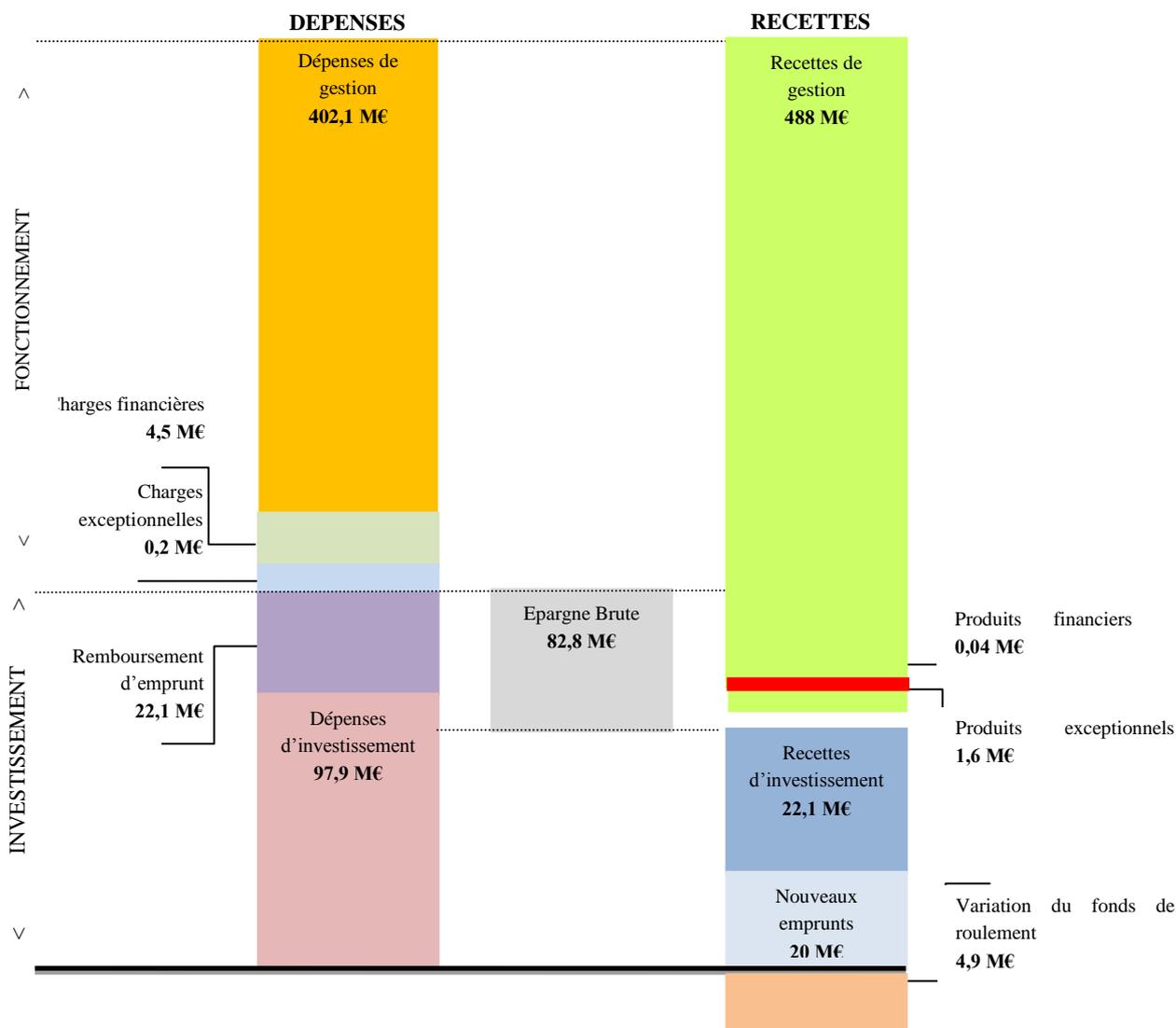
L'assemblée départementale réunie en session plénière a statué le 17 juin 2013 sur le compte administratif 2012.

Le compte administratif 2012 ressort un excédent global de **12,47 M€** avec les réalisations suivantes :

- les dépenses totales de l'exercice se sont élevées à **655,57 M€** (644,41 M€ en 2011), dont 447,88 M€ de dépenses de fonctionnement et 207,69 M€ de dépenses d'investissement. Les parts des dépenses de fonctionnement et d'investissement dans les dépenses totales sont stables par rapport à 2011, soit respectivement 68% et 32%.
- les recettes totales de l'exercice ont représenté **669,13 M€** (653,1 M€ en 2011), réparties en 501,29 M€ de recettes de fonctionnement et 167,84 M€ de recettes d'investissement. La quote-part de chacune de ces sections est inchangée par rapport à 2011 : 75% pour le fonctionnement et 25% pour l'investissement.
- le solde des dépenses engagées mais non mandatées et des recettes à percevoir et non titrées s'est établi à **-1,09 M€**.

OBJET	Investissement	Fonctionnement	Totaux
A) RECETTES	167 839 528,37	494 906 270,78	662 745 799,15
Recettes réelles	65 501 571,32	489 601 117,21	555 102 688,53
Recettes d'ordre	57 972 069,40	5 305 153,57	63 277 222,97
Affectation (1068)	44 365 887,65		44 365 887,65
B) DEPENSES	163 323 874,25	447 878 159,40	611 202 033,65
Dépenses réelles	141 123 998,33	406 800 812,35	547 924 810,68
Dépenses d'ordre	22 199 875,92	41 077 347,05	63 277 222,97
C) RESULTAT DE L'EXERCICE (A-B)	4 515 654,12	47 028 111,38	51 543 765,50
D) RESULTATS ANTERIEURS	44 365 887,65	6 381 472,62	-37 984 415,03
Dépenses d'investissement (001)	44 365 887,65		
Recettes de fonctionnement (002)		6 381 472,62	
E) RESULTAT DE CLOTURE (C+D)	-39 850 233,53	53 409 584,00	13 559 350,47
F) SOLDE DES RESTES A REALISER	-1 091 962,72		-1 091 962,72
Dépenses	26 543 524,69		
Recettes	25 451 561,97		
G) RESULTAT CUMULE (E+F)	-40 942 196,25	53 409 584,00	12 467 387,75

L'EQUILIBRE GENERAL DU CA 2012



Cette présentation synthétique du budget principal du Département de l'Eure en 2012 permet d'apprécier les grandes catégories de dépenses et de recettes ainsi que l'équilibre budgétaire qui en résulte.

Les recettes de gestion à hauteur de 488 M€ ont représenté un peu plus de 121% des dépenses de gestion qui se sont chiffrées à 402,1 M€.

Après prise en compte des produits financiers et exceptionnels pour 1,64 M€ et des charges financières et exceptionnelles pour respectivement 4,5 M€ et 0,2 M€, le Département a dégagé une épargne brute de 82,8 M€. Cet autofinancement a permis d'assurer le remboursement de la dette pour 22,1 M€ et financer une partie des investissements de l'exercice qui se sont élevés 97,9 M€.

Les recettes d'investissement encaissées pour 22,1 M€ et un emprunt souscrit pour 20 M€ ont contribué à la couverture du solde du besoin de financement. Le fonds de roulement est positif en fin d'année à hauteur de 4,9 M€.

2.2 Les recettes de l'exercice

2.2.1 Les recettes réelles de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement de l'exercice 2012 se montent à 489,6 M€, en hausse de 1,1% par rapport à 2011 (484,34 M€). Les progressions concernent les ressources fiscales qui augmentent de 1,7% à 310,31 M€ (305,26 M€ en 2011). Les dotations de l'Etat à 149,73 M€ (0,1%) sont quasiment stables comparées à 2011. Les recettes courantes de fonctionnement augmentent globalement de 1,3% à 487,98 M€ (481,79 M€ en 2011). Le tableau ci-après vous présente la dynamique des recettes réelles de fonctionnement entre 2011 et 2012.

OBJET	CA 2011	CA 2012	Evolution
Impôts directs locaux (TFPB, CVAE, IFER)	150 540 236,00	154 011 691,00	2,3%
Fiscalité transférée (TSCA et TIPP)	89 712 809,96	97 450 853,68	8,6%
Autres Impôts et taxes (Taxe électricité, TA)	7 627 547,28	9 172 848,55	20,3%
Fiscalité immobilière (DMTO)	57 382 018,55	49 674 763,66	-13,4%
Ss-total fiscalité	305 262 611,79	310 310 156,89	1,7%
Nouvelle péréquation (DMTO, CVAE)	5 494 675,00	5 491 649,00	-0,1%
Dotations de l'Etat (DGF, DGD)	110 743 692,00	111 885 351,00	1,0%
DCRTP	7 793 001,00	7 949 037,00	2,0%
Allocations compensatrices	10 033 870,00	8 807 135,00	-12,2%
Dotations liées à l'action sociale (APA, PCH, MDPH, FMDI)	21 068 306,10	21 087 786,33	0,1%
Ss-total dotations de l'Etat	149 638 869,10	149 729 309,33	0,1%
Autres participations et subventions	4 717 336,01	6 000 670,08	27,2%
Produits des services, du domaine et ventes	1 293 615,18	1 209 232,34	-6,5%
Autres produits de gestion courante	14 842 640,06	14 437 808,68	-2,7%
Atténuations de charges	536 477,31	797 800,09	48,7%
Recettes courantes de fonctionnement	481 786 224,45	487 976 626,41	1,3%
Produits financiers	41 017,76	40 241,18	-1,9%
Produits exceptionnels	2 513 995,86	1 584 249,62	-37,0%
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	484 341 238,07	489 601 117,21	1,1%

Une fiscalité directe plus dynamique en 2012 (+1,7%)

Les recettes liées à la **fiscalité directe** locale s'élèvent à 154 M€, en hausse de 2,3% (150,54 M€ en 2011) avec une évolution majoritairement positive de ces composantes.

La **taxe foncière sur les propriétés bâties –TFPB** enregistre une hausse de 3,1% (95,67 M€). Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties étant resté inchangé en 2012 (20,24%), cette évolution est intégralement liée à la dynamique des bases fiscales.

Malgré un environnement économique peu porteur pour les entreprises, le revenu issu de la cotisation sur la **valeur ajouté des entreprises –CVAE** a progressé de 0,6% atteignant 51,78 M€ (51,49 M€ en 2011).

Le revenu perçu au titre de l'**imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux –IFER** s'établit à 0,6 M€ à la clôture de l'exercice (+35,7%).

En recul de 0,7%, le montant encaissé au titre du **fonds national de garantie individuelle de ressources –FNGIR** s'est chiffré à 5,96 M€.

Une fiscalité indirecte orientée à la hausse (+9,5%)

Les **transferts de fiscalité (fiscalité indirecte)** représentent 106,62 M€ à fin 2012 contre 97,34 M€ l'an passé.

La part constituée de la **taxe sur les conventions d'assurances** (TSCA) et de la **taxe intérieure sur les produits pétroliers** (TIPP) s'est élevée à 97,45 M€, une croissance de 8,6% l'an (89,71 M€ en 2011). Cette évolution s'explique notamment par une régularisation de compensation pour le RSA de 3,6 M€ et par la dynamique de la recette à hauteur de 2 M€.

La **taxe d'aménagement** et celle **sur l'électricité** progressent respectivement de 8,4% et 26% pour s'établir à 2,7 M€ et 6,5 M€.

Une baisse de la fiscalité immobilière dans le sillage du marché immobilier (-13,4%)

Le montant titré au profit des **droits de mutations à titre onéreux** (DMTO) se monte à 49,7 M€ en ligne avec le montant budgété au BP.

En effet, l'exercice 2012 a été marqué par un ralentissement du marché immobilier entraînant une baisse de 13,4% du produit des DMTO par rapport à 2011 qui a été l'année la plus dynamique enregistrée par le Département depuis qu'il touche cette taxe.

Une enveloppe de dotations d'Etat quasi-stables (+0,1%)

Les dotations de l'Etat sont globalement identiques à celles versées un an plutôt (149,73 M€ contre 149,64 M€ en 2011). Les dotations globales s'établissent à 128,64 M€ (+0,06%) tandis que celles liées à l'action sociale progressent de 0,1% à 20,1 M€.

Les autres recettes de fonctionnement à hauteur de 24,1 M€ sont en hausse de près de 1 point d'une année sur l'autre. Elles se composent essentiellement des autres produits de gestion courante pour 14,44 M€ dont 12 M€ de recettes liées au recouvrement sur bénéficiaires, tiers payants et succession de l'action sociale.

La rubrique « **autres recettes de fonctionnement** » est abondée du solde, par les subventions et participations versées par les tiers (6 M€), les produits financiers et exceptionnels (1,62 M€), les revenus d'immeubles (1,21 M€) et les atténuations de charges (0,8 M€).

2.2.2 Les recettes réelles d'investissement

Elles s'élèvent à 42,1 M€, soit une augmentation de 29,7% sur 1 an (32,6 M€ pour l'exercice 2011). Les dotations d'investissement de l'Etat sont en baisse de 16,9% à 11,2 M€, affectées par les évolutions défavorables du **fonds de compensation de la taxe sur la valeur Ajoutée - ("FCTVA")** (-1,8 M€) et de la **dotation globale d'équipement - DGE** (-0,5 M€). Pour l'exercice 2012 le Département de l'Eure a ainsi perçu 6,2 M€ de FCTVA et 0,5 M€ de DGE. La **dotation départementale d'équipement des collèges ("DDEC")** de 3,8 M€ est figée en valeur depuis 2009.

Les autres recettes d'investissement se sont chiffrées à 10,9 M€, en retrait de 3,2 M€ entre 2011 et 2012. Les participations et subventions versées par des tiers (communes, entreprises, agence de l'eau, Etat, ...) se montent à 7,2 M€ et 2,67 M€ d'avances et remboursement de prêts.

Enfin, afin de couvrir le besoin de financement résultant des opérations de dépenses et recettes, le Département a eu recours à l'**emprunt** à hauteur de 20 M€.

2.3 Les dépenses de l'exercice

2.3.1 Les dépenses réelles de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement pour l'exercice 2012 s'établissent à 406,8 M€ contre 403 M€ en 2011, représentant une hausse limitée à 0,9%. Elles se composent des charges à caractère général (7%), des charges de personnel (21%), des dépenses sociales liées à l'APA et au RSA (23%), des intérêts des emprunts (1%), des autres charges courantes constituées principalement de participations, subventions et de dépenses liées à l'action sociale (hébergement, allocations...) (48%).

OBJET	CA 2011	CA 2012	Evolution
Charges à caractère général	33 488 663,44	28 735 013,85	-14,2%
Charges de personnel (CG27)	65 776 260,16	66 564 596,92	1,2%
Charges de personnel (ASSFAM)	15 562 375,04	17 102 429,60	9,9%
Atténuations des produits	785 769,00	550 000,00	-30,0%
APA	32 031 555,18	32 822 454,72	2,5%
RSA	58 563 029,69	62 359 229,57	6,5%
Autres charges de gestion courante, dont	190 018 988,20	193 931 041,32	2,1%
Action sociale (PA, PH, ASE)	104 340 415,27	114 835 754,94	10,1%
Dotations collèges	8 405 638,29	8 623 356,48	2,6%
SDIS	20 415 233,00	21 223 072,00	4,0%
Transport scolaire	29 719 967,12	32 076 212,85	7,9%
Haut débit	7 539 458,15	914 343,17	-87,9%
Subventions	14 409 333,77	13 545 505,16	-6,0%
Divers	5 188 942,60	2 712 796,72	-47,7%
Dépenses courantes de fonctionnement	396 226 640,71	402 064 765,98	1,5%
Frais financiers	5 117 870,34	4 497 481,35	-12,1%
Charges exceptionnelles	1 659 385,34	238 565,02	-85,6%
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	403 003 896,39	406 800 812,35	0,9%

Une forte baisse des dépenses à caractère général (-14,2%)

Ces dépenses liées principalement à la facture énergétique et à l'entretien des bâtiments se chiffrent à 28,74 M€ à la clôture de l'exercice 2012 après 33,49 M€ en 2011, soit un repli de 14,2%. Cette baisse s'explique majoritairement (-4M€) par un changement de nomenclature comptable des dépenses d'aides éducatives en milieu ouvert (AEMO) et d'aides à domicile désormais passées en charges de gestion courante au chapitre 65.

Un ratio des charges de personnel contenu à 20,6% des dépenses réelles de fonctionnement

Les charges de personnel progressent de 2,9% en 2012 et s'établissent à 83,67 M€ (83,34 M€ en 2011). Cette variation est due principalement à :

- une hausse de 1,2% de la masse salariale du personnel Conseil général, une évolution maîtrisée au regard de l'inflation 2012 (2%). Cela démontre la forte capacité de Département à piloter ses dépenses de gestion.
- une croissance de 9,9% de la masse salariale des assistants familiaux, sous l'effet conjugués des trois revalorisations successives du SMIC (+2,1%, +0,33% et +0,95%) et de l'augmentation du nombre d'enfants placés (de 791 en moyenne en 2011 à 848 en 2012).

La taxe CAUE comptabilisée en « atténuation de produits » représente en 2012 une charge de 0,55 M€ contre 0,79 M€ en 2011.

Les dépenses relatives à l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et au Revenu de solidarité active (RSA) croissent respectivement de 2,5% à 32,82 M€ et de 6,5% à 62,36 M€. La forte progression du RSA provient du niveau élevé du taux de chômage, ayant provoqué une hausse du nombre d'allocataires (+9% de septembre 2011 à septembre 2012).

Les autres charges de gestion courantes sont en hausse de 2,1% et s'établissent à 193,93 M€. Ce poste budgétaire enregistre notamment les participations au service départemental d'incendie et de secours (21,2 M€), les subventions accordées (13,55 M€) ainsi qu'aux différents budgets annexes dont le réseau haut débit (0,9 M€), les dotations versées aux collèges (8,6 M€) et surtout les dépenses d'action sociale (114,84 M€).

Les charges financières baissent de 12,1% en 2012. Elles sont de 4,5 M€ en 2012 contre 5,1 M€ en 2011. Les principales raisons de cette baisse des charges d'intérêts sont liées à la chute des taux courts qui profitent de l'exposition de l'encours de dette majoritairement à taux variable (60%) et de la poursuite du désendettement du Département en 2012 à hauteur de 2,1 M€.

Les charges exceptionnelles passent de 1,6 M€ en 2011 à 0,24 M€. Ces dépenses portaient d'un niveau élevé en 2011 suite à l'annulation exceptionnelle d'un titre concernant le dispositif APRE.

2.3.2 Les dépenses réelles d'investissement

En 2012, les dépenses réelles d'investissement s'établissent à 120 M€ contre 107,7 M€, soit un effort d'investissement supplémentaire de 12,3 M€ sur un an. Sur les 12,3 M€ de hausse, 11,6 M€ concernent les dépenses d'investissement hors remboursement de la dette.

Les investissements de l'exercice regroupent notamment l'investissement direct (66,1 M€), les investissements indirects (31 M€) et les dépenses financières (22,8 M€).

Le tableau ci-après retrace les évolutions des dépenses d'investissement par chapitre entre les comptes administratifs 2012 et 2011.

OBJET	CA 2011	CA 2012	Evolution
Remboursement en capital de la dette	21 460 427,36	22 142 039,28	3,2%
Dépenses d'investissement (hors dette)	86 262 964,30	97 873 386,80	13,5%
Etudes	3 116 835,29	3 827 953,94	22,8%
Acquisitions matériels	5 450 325,17	5 585 355,19	2,5%
Subventions d'équipement	41 150 803,43	30 981 198,05	-24,7%
Travaux	34 413 009,20	56 691 109,81	64,7%
Opérations pour compte de tiers	1 212 073,18	39 784,31	-96,7%
Autres dépenses d'investissement	919 918,03	747 985,50	-18,7%
TOTAL DES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	107 723 391,66	120 015 426,08	11,4%

Les dépenses d'investissement direct

Elles comprennent les dépenses liées aux études (3,8M€), aux acquisitions de matériels ou immobilières (5,6 M€) et aux travaux (56,7 M€). Elles représentent en 2012 55% de l'investissement réalisé par le Département, en progression de 14 points sur un an.

Les dépenses de travaux qui regroupent les investissements routiers et les investissements dans les collèges et autres bâtiments constituent le premier poste de dépenses d'investissement (47% des dépenses d'investissement).

Selon les domaines d'intervention du Département, les réalisations de travaux ont été les suivantes :

Les investissements sur le réseau routier départemental ont représenté un effort d'investissement de 35 M€ (+20,7%) contre 29 M€ en 2011. Les opérations bénéficiaires sont les suivantes :

- **les axes d'intérêts régional** pour une enveloppe de 8,9 M€ (10,3 M€ en 2011), dont 5,7 M€ consacrés à la modernisation des infrastructures routières. A ce titre, la liaison Elbeuf - Pont-de l'Arche - Vascoeuil a bénéficié d'un montant de 1,1 M€.
- **les axes départementaux structurants** pour une dépense de 7,8 M€ contre 5,2 M€ en 2011.
- **les axes secondaires d'intérêt local** dont les travaux sont financés à hauteur de 2,9 M€ contre 2,4M € en 2011.
- **les opérations de sécurité routière** réalisées à hauteur de 5,7 M€ comparées à 3,3 M€ en 2011.
- **le gros entretien et le renouvellement** bénéficient d'une enveloppe de 9,7 M€ en 2012 contre 9 M€ l'exercice précédent.

Les **investissements dans les collèges** représentent en 2012 une dépense globale de 21,8 M€ contre 5 M€ en 2011. L'année 2012 a été marquée par l'avancée des chantiers de Verneuil-sur-Avre (10 M€), Fleury-sur-Andelle (6,8 M€), Bernay (2 M€) et le collège Jean Rostand à Evreux (1,2 M€).

Les dépenses d'investissement indirect ou transféré

Les **investissements transférés** représentent 31 M€ (42,3 M€ en 2011). Il s'agit de subventions versées aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale, ainsi qu'à d'autres tiers, publics (Etat, établissements publics) ou privés (associations, particuliers, entreprises), pour participer au financement de leurs équipements. Sont également comptabilisées dans cette rubrique les dépenses réalisées sous mandat pour le compte de tiers pour 0,04 M€ (1,2 M€ en 2011).

La répartition par type de bénéficiaires est la suivante : 19,8 M€ pour les communes et leurs groupements, 4 M€ pour les autres bénéficiaires publics, 6,4 M€ pour les bénéficiaires privés et 0,7 M€ pour les établissements scolaires dans le cadre de leur équipement.

La forte chute des subventions constatée en 2012 s'explique pour 4 M€ par le décalage, sur l'année 2013, d'opérations d'investissement dans les maisons de retraite programmées dans le cadre des contrats CPER (contrats de projets État-région) et 276. La diminution des engagements d'opérations nouvelles par les communes provoque une baisse de 1,7 M€ des subventions pour les équipements scolaires et de 2,5 M€ pour les équipements urbains.

Néanmoins, il convient de prendre en compte 5,6 M€ de subventions aux équipements communaux, versées hors budget du Département, au titre de la part S5 du FDPDM (contre 4,8 M€ en 2011).

Les dépenses financières

Les opérations financières s'élèvent à 22,8 M€. Elles comprennent le remboursement en capital de la dette.

Le montant du **remboursement de la dette** en capital du Département s'élève à 22,1 M€ (dont 16,7 M€ au titre des emprunts classiques et 5,4 M€ pour les OCLT). Le Département a ainsi continué à se désendetter cette année, à hauteur de 2,1 M€.

D'autres dépenses financières concernent des avances faites au personnel pour l'acquisition de véhicules, des prêts (prêts sociaux, prêts aux créateurs d'entreprise, prêts exceptionnels aux agriculteurs) et des dépôts en garantie de location. Elles représentent 0,7 M€ en 2012.

2.4 La capacité d'autofinancement sur l'exercice

Dans un contexte économique national et international défavorable, le Département de l'Eure améliore ses soldes de gestion confortant ainsi sa bonne santé financière.

L'épargne de gestion s'élève à 85,9 M€ à fin 2012, en augmentation de 0,4% par rapport à fin 2011. Les variations des recettes courantes de +1,3% et des dépenses courantes de +1,5% en sont les raisons.

L'épargne brute progresse également de 1,46 M€ à 82,8 M€ conséquence de la hausse des recettes réelles de fonctionnement de 1,1% et des dépenses réelles de fonctionnement de 0,9%. Le taux d'épargne brute s'améliore très légèrement en passant de 16,8% en 2011 à 16,9% en 2012.

Compte tenu du remboursement de la dette à hauteur de 22,1 M€, **l'épargne nette** à fin décembre 2012 s'élève à 60,7 M€, en hausse de 1,3% l'an.

OBJET	CA 2011	CA 2012	Evolution
Recettes courantes de fonctionnement	481 786 224,45	487 976 626,41	1,3%
Dépenses courantes de fonctionnement	396 226 640,71	402 064 765,98	1,5%
Epargne de gestion	85 559 583,74	85 911 860,43	0,4%
Solde financier	-5 076 852,58	-4 457 240,17	-12,2%
Solde exceptionnel	854 610,52	1 345 684,60	57,5%
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	484 341 238,07	489 601 117,21	1,1%
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	403 003 896,39	406 800 812,35	0,9%
Epargne brute (Capacité d'Autofinancement)	81 337 341,68	82 800 304,86	1,8%
Remboursement en capital de la dette	21 460 427,36	22 142 039,28	3,2%
Epargne nette	59 876 914,32	60 658 265,58	1,3%
Recettes définitives d'investissement (FCTVA...)	13 506 412,00	11 225 019,00	-16,9%
CAF corrigée (Critère d'équilibre réel)	73 383 326,32	71 883 284,58	-2,0%
Autres recettes d'investissement (subventions...)	14 051 449,33	10 862 088,67	-22,7%
Capacité de financement des investissements	108 895 203,01	104 887 412,53	-3,7%

2.5 La dette du Département

	31/12/2011	31/12/2012	Evolution
Encours de dette en millions d'euros	237,4	235,3	-2,1
<i>Dette/Nombre d'habitant en euros</i>	411	391	-20
<i>Dette/Recettes Réelles de Fonctionnement (RRF) en pourcentage</i>	49	48,1	-0,9
<i>Intérêts de la dette/Dépenses Réelles de Fonctionnement (RRF) en pourcentage</i>	1,3	1	-0,3
<i>Capacité de désendettement en années</i>	2,92	2,84	-0,08

A la clôture de l'exercice 2012, la dette du Département s'élève à 235,3 M€ en baisse de 2,1 M€ par rapport à 2011 (237,4 M€). Le Département a remboursé au cours de cet exercice 22,1 M€ en capital et a réalisé 20 M€ en emprunt nouveau.

Avec un poids des charges d'intérêts dans les dépenses de fonctionnement contenu à 1% et un ratio dette par habitant de 391 €, l'endettement du département reste sain et modéré.

La capacité de remboursement de la dette du Département, c'est-à-dire le nombre d'années nécessaires pour rembourser l'intégralité de l'encours en utilisant la totalité de l'épargne brute s'établit à 2,84 ans, un niveau inférieur à 2011 (2,92 ans).

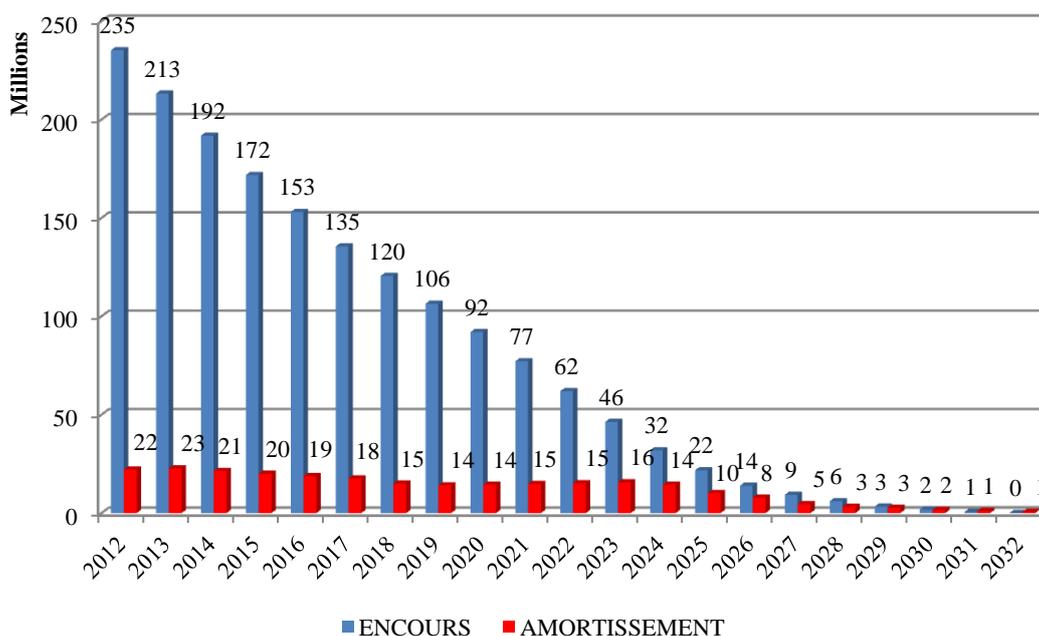
En 2012, le Département poursuit son cycle de désendettement entamé trois ans plus tôt. De 2010 à 2012, la dette du Département a reflué de 34,5 M€, soit 57 € par habitant.

En millions d'euros	2008	2009	2010	2011	2012
Encours de dette	250,58	269,78	253,85	237,4	235,3
Amortissement emprunts	17,72	18,35	20,7	21,46	22,14
Emprunts nouveaux	48,54	37,55	4,79	5	20
<i>Endettement/Désendettement</i>	30,82	19,2	-15,91	-16,46	-2,14

Les facteurs d'évolution de la dette en 2012 sont les suivantes :

	En millions d'euros	Variation annuelle
Endettement à l'ouverture	237,4	-6,5%
Épargne brute	-82,8	1,8%
Dépenses d'investissement (hors dette)	97,9	13,5%
Recettes d'investissement	-22,1	-19,9%
Variation du fonds de roulement	4,9	-20,6%
Endettement à la clôture	235,3	-0,9%

Toutes choses égales par ailleurs, l'encours de la dette du Département sera complètement éteint en 2032 contre 2031 en 2011. La progression d'une année de la durée de remboursement s'explique par la souscription d'un emprunt de 20 M€ en 2012 à échéance 2032.



2.5.1 Les intérêts de la dette

Les intérêts de la dette hors ICNE se sont élevés à 4,1 M€ au 31 décembre 2012 contre 5,1 M€ l'exercice précédent. Ce recul de près de 20% des charges d'intérêts s'explique par le contexte de taux historiquement bas et la stratégie de gestion du risque de taux du Département.

Le coût financier de l'instrument dérivé (swap vanille) est en hausse de 0,1 M€ à 0,4 M€, sous l'effet de la baisse des taux. En effet, le Département a payé un taux fixe (jambe fixe) et a reçu un taux variable T4M (jambe variable).

Le taux moyen de la dette après swap en 2012 s'affiche à 1,65% contre 2,06% l'année précédente.

Le tableau suivant récapitule tous les éléments constitutifs de la charge de la dette du Département au 31 décembre 2012 :

En millions d'euros	2011	2012	Variation
ENCOURS DETTE	4,80	3,70	-1,10
Encours à taux fixe	3,70	3,20	-0,50
Encours à taux variable	1,10	0,50	-0,60
INSTRUMENT DE COUVERTURE	0,30	0,36	0,06
Intérêts versés	0,40	0,40	0,00
Intérêts reçus	0,10	0,04	-0,06

2.5.2 Le portefeuille de dette au 31/12/2012

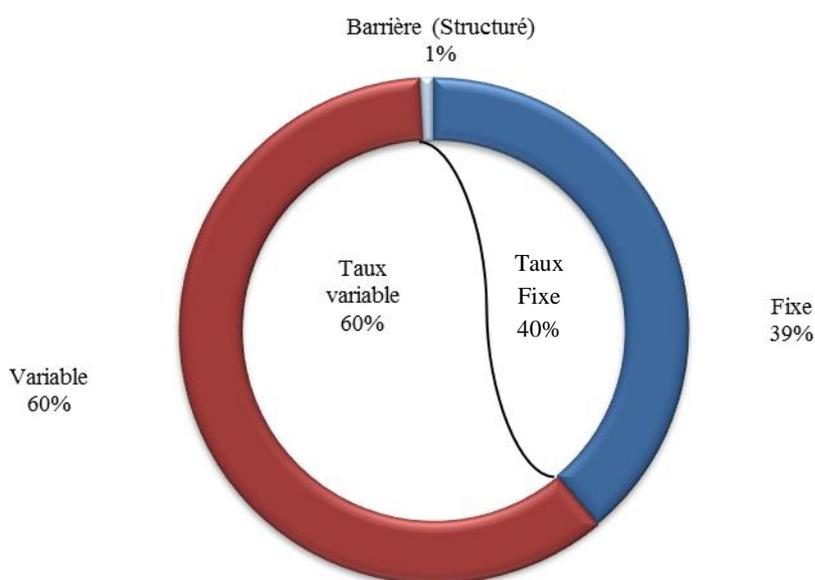
Après intégration des opérations d'emprunt et de remboursement en capital de la dette, le portefeuille de dette départementale comporte 37 emprunts répartis de la manière suivante :

- 19 emprunts à taux fixes pour un montant global de 79,8 M€, en retrait de 11,4 M€ par rapport à fin 2011. Cet encours inclut 2 emprunts structurés à taux fixe (2 M€) dont le franchissement de l'Euribor 3 mois de la barre des 5,5% conduirait à payer un taux variable zone euro.
- 10 emprunts à taux variables d'un encours de 115,6 M€ (100,9 M€ en 2011) dont 2 emprunts totalisant 14,9 M€ indexés sur le Livret A,
- 8 emprunts revolving à taux variable d'un encours de 39,9 M€ contre 45,3 M€ un an plus tôt. Ces instruments sont utilisés dans le cadre de la gestion de la trésorerie.

A noter que le Département dispose d'un swap « vanille » d'un notionnel de 14 M€, parfaitement adossé à un emprunt taux variable.

2.5.3 Le profil taux d'intérêt de l'encours de dette

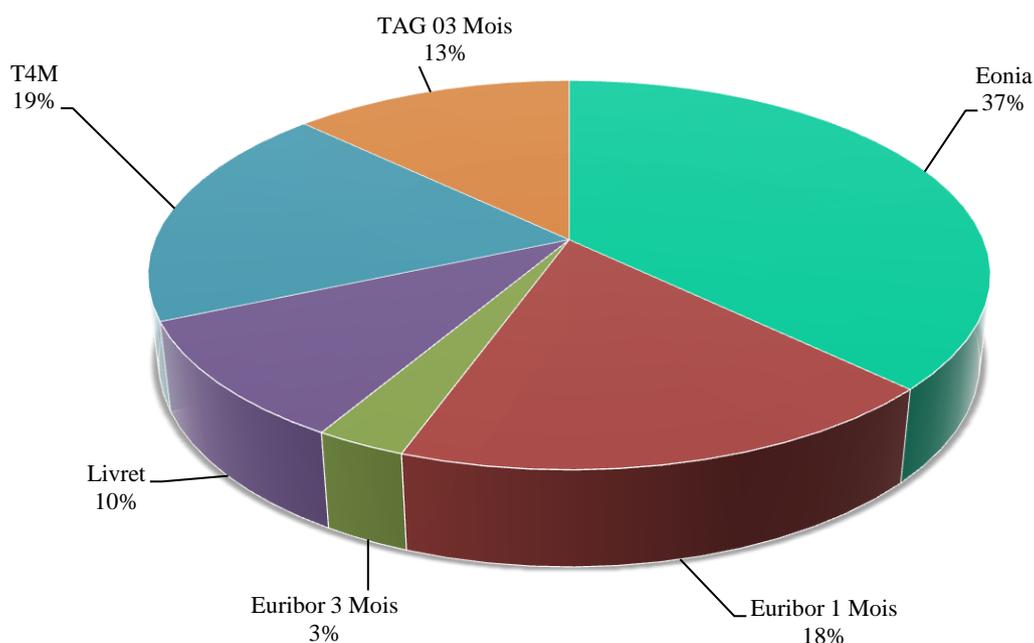
L'exposition en taux de la dette après prise en compte des instruments dérivés (*swap vanille*) est la suivante :



Le profil taux d'intérêt, autrement dit la répartition entre taux fixe et taux variable est de 40 / 60 contre 45 / 55 en 2011. Le choix stratégique de surpondérer la dette à taux variable s'explique par le niveau historiquement bas des taux courts en 2012, due à la montée en puissance de la politique accommodante de la BCE.

La dette à taux variable est essentiellement assise sur des index très courts (inférieurs ou égaux à 3 mois) afin de profiter pleinement des opportunités offertes par la pente de la courbe des taux

Le graphique ci-après vous détaille les différents index utilisés :



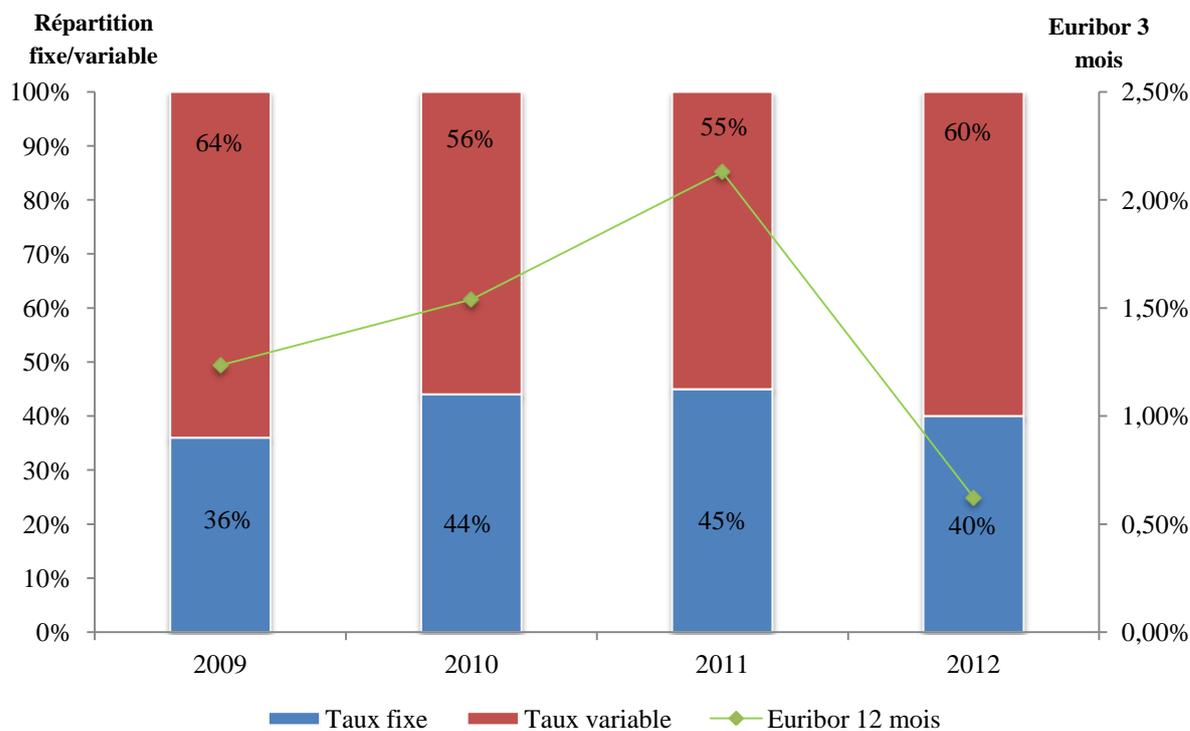
- La performance sur 1 an des différents index de l'encours de dette a été la suivante :

	31/12/2011	31/12/2012	Variation
Eonia	0,63%	0,13%	-0,50% ↓
Euribor 1 Mois	1,02%	0,11%	-0,91% ↓
Euribor 3 Mois	1,36%	0,19%	-1,17% ↓
TAG 03 Mois	0,81%	0,08%	-0,73% ↓
Livret A	2,25%	2,25%	0,00% →

2.5.4 L'allocation tactique du portefeuille de dette par rapport à l'évolution des taux courts

La pondération fixe-variable du portefeuille de dette du Département est fondée entre autres sur l'anticipation de l'évolution des taux d'intérêts. Le Département adopte une stratégie opportune et prudente pour minimiser le coût de la dette tout en limitant les effets d'un éventuel retournement de marché.

Le graphique suivant illustre l'ajustement de la stratégie de gestion durant la période sous examen.



2.5.6 La dette départementale selon la charte de bonne conduite

Reprise dans la circulaire du 26 juin 2010, la charte Gissler classe le risque associé aux produits bancaires en fonction de leurs indices sous-jacents (de 1 à 5) et de leur structure (de A à E). Elle permet d'appréhender le risque sur les emprunts.

L'encours de la dette départementale est simple et très peu risqué. La majorité de l'encours est à taux fixe ou variable (indice zone euro).

Les produits structurés, situés en zone B1, ne représentent que 1% de l'encours. Il s'agit de taux fixes à barrière sans coefficient multiplicateur qui ne présentent pas d'autre risque que de basculer à taux variable si la barrière était franchie. Celle-ci est située à 5,50 % sur EURIBOR 3 mois. La probabilité de basculement est faible sur ces contrats.

Répartition de la dette départementale suivant la nomenclature Gissler							
		Risque faible -----> Risque élevé					
Hors Cadre	Emprunt libellé en devise, indexé sur devise						
5	Ecarts d'indices hors zone euro						
4	Indices hors zone euro. Ecarts d'indices dont l'un est hors zone euro						
3	Ecarts d'indices zone euro						
2	Indice inflation française, inflation zone euro ou écarts entre ces indices						
1	Indice zone euro	99%	1%				
	Taux fixe/variable Swap fixe/variable Taux variable capé Tunnel	Barrière simple. Pas d'effet de levier	Swaption	Multiplicateur jusqu'à 3 Jusqu'à 5 capé	Multiplicateur jusqu'à 5	Multiplicateur jusqu'à > 5, Snowball	
		A	B	C	D	E	Hors cadre

↑ Risque élevé
↓ Risque faible

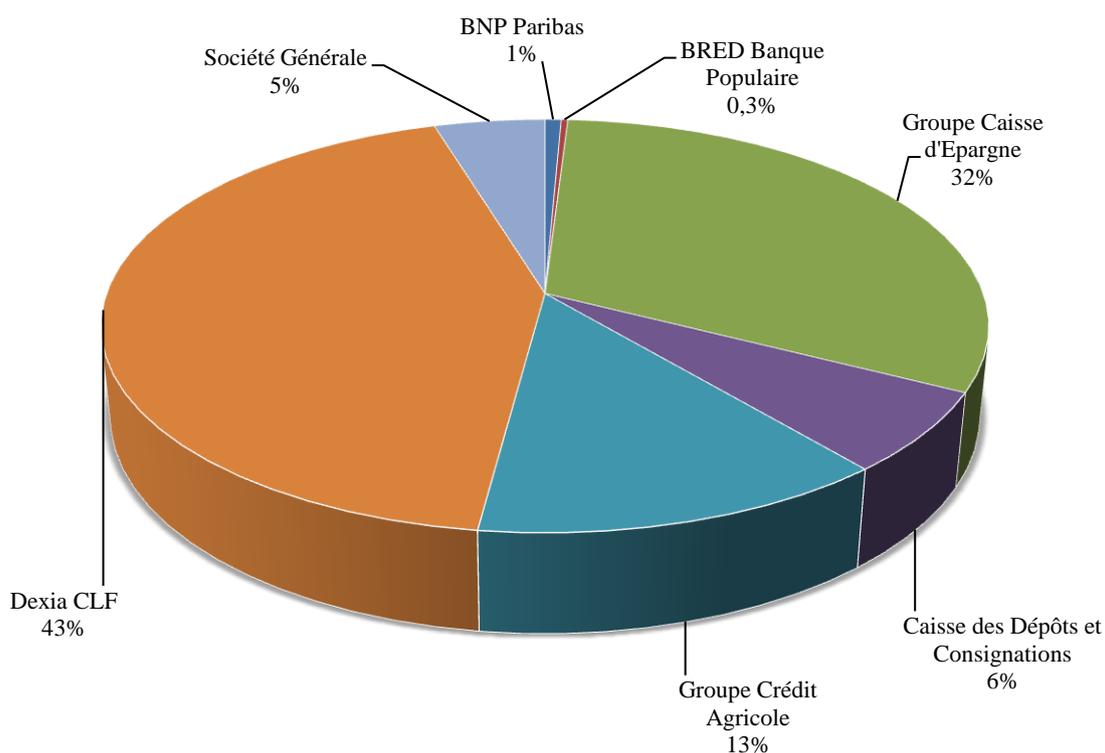
2.5.7 La dette par prêteur

La répartition de l'encours de dette au 31 décembre 2012 entre les différents partenaires bancaires du département est la suivante:

Établissement prêteur	Encours (M€)
BNP Paribas	1,6
BRED Banque Populaire	0,7
Groupe Caisse d'Épargne	74,3
Caisse des Dépôts et Consignations	14,9
Groupe Crédit Agricole	31,0
Dexia CLF	101,7
Société Générale	11,0
Total	235,3

La dette du Département est détenue majoritairement par Dexia pour 43% de l'encours et le groupe Caisse d'épargne pour 32%. A noter que compte tenu de l'arrêt de la production de crédit par Dexia en phase de démantèlement, le poids de cette banque dans le portefeuille de dette ne pourra que baisser.

Le graphique ci-après présente le poids des institutions bancaires dans l'encours de dette :



2.5.8 La trésorerie du Département

Afin de permettre une gestion souple et efficiente de la trésorerie du Département, une délibération de l'assemblée départementale autorise l'ouverture de ligne de trésorerie d'un montant maximum de 100 M€.

La ligne de crédit court terme de 50 M€ ouverte en 2011 auprès de la Caisse d'Epargne a été renouvelée pour un montant de 20 M€ en 2012. L'abaissement du plafond de la ligne s'explique par la réapparition des frais de non utilisation, en raison de la crise bancaire et de l'anticipation d'une application des nouvelles normes bancaires dites de Bâle 3.

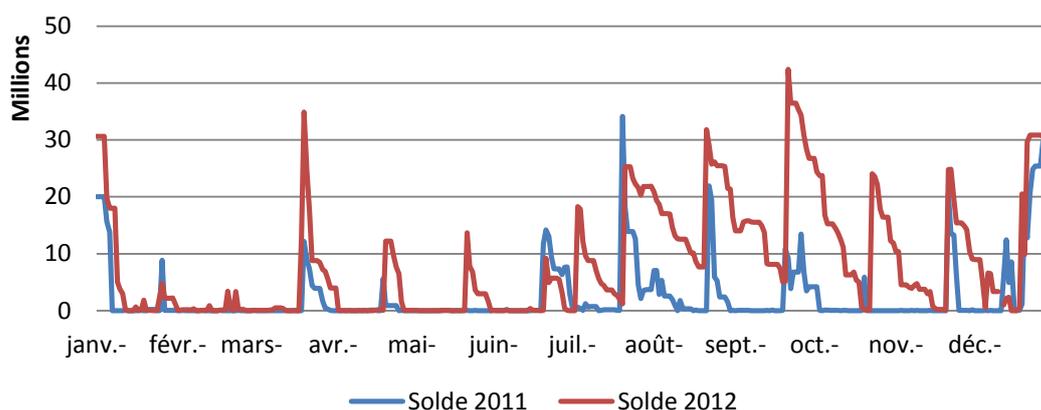
Cet ajustement de la ligne de trésorerie aux besoins anticipés a permis de minimiser les frais de non utilisation.

En plus de cette enveloppe de liquidité, le Département dispose de contrats revolving (34,2 M€ au 31 décembre 2012) pour gérer sa trésorerie.

Conformément aux objectifs qu'il s'est fixé en 2011 en matière d'innovation financière et de maîtrise de l'endettement, le Département a poursuivi le développement des modes de financement alternatifs au crédit bancaire.

Ainsi, un programme de billet de trésorerie plafonné à 100 M€ a été mis en place en décembre 2012 permettant le recours aux marchés financiers.

Solde 515



3. LE BUDGET PRIMITIF 2014

3.1 L'équilibre du budget primitif 2014

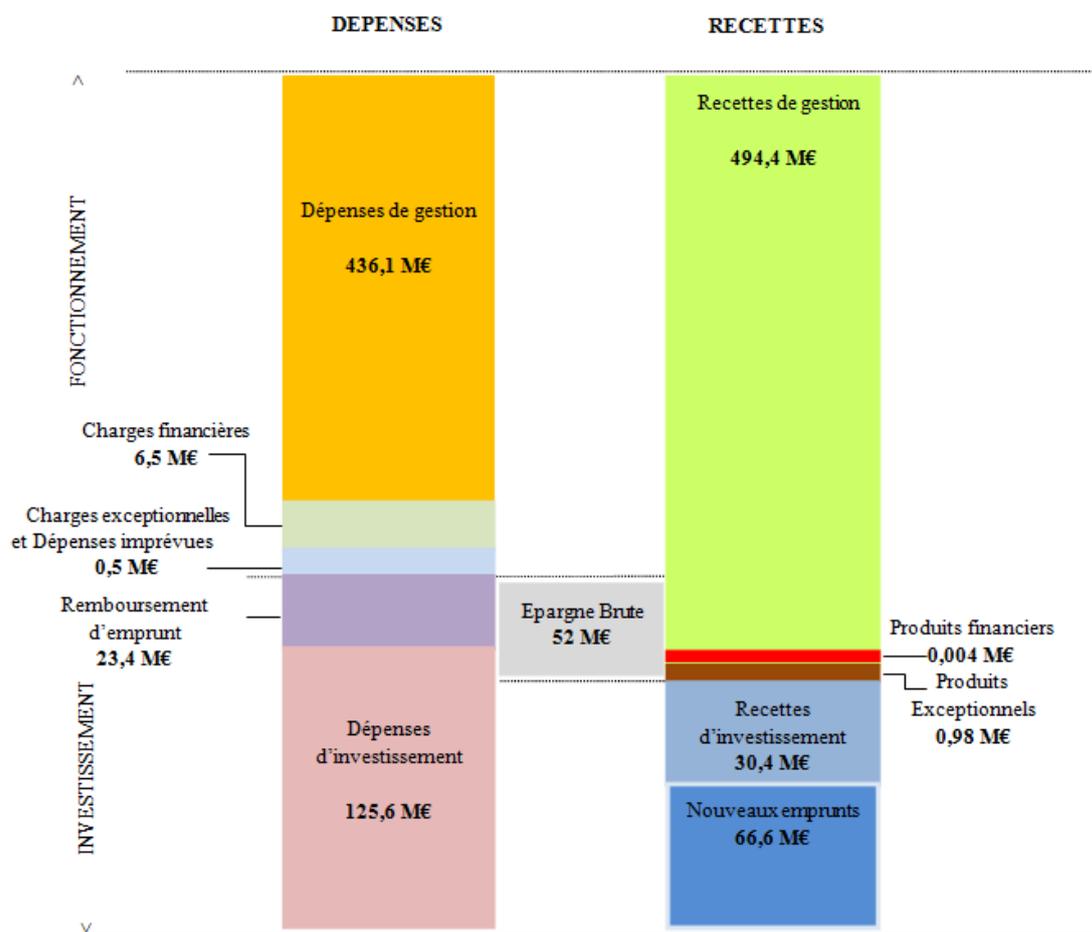
OBJET	BP 2013	BP 2014	Evolution
Fonctionnement	487 123 732	500 738 554	2,8%
<i>opérations réelles</i>	<i>426 091 460</i>	<i>443 338 091</i>	<i>4,0%</i>
<i>opérations d'ordre</i>	<i>61 032 272</i>	<i>57 400 463</i>	<i>-6,0%</i>
Investissement	219 873 579	215 540 841	-2,0%
<i>opérations réelles</i>	<i>148 906 128</i>	<i>149 092 164</i>	<i>0,1%</i>
<i>Mouvements neutres</i>	<i>50 000 000</i>	<i>50 000 000</i>	<i>0,0%</i>
<i>opérations d'ordre</i>	<i>20 967 451</i>	<i>16 448 677</i>	<i>-21,6%</i>
TOTAL DEPENSES	706 997 311	716 279 395	1,3%
<i>opérations réelles et mixtes</i>	<i>624 997 588</i>	<i>642 430 255</i>	<i>2,8%</i>
<i>opérations d'ordre</i>	<i>81 999 723</i>	<i>73 849 140</i>	<i>-9,9%</i>
Fonctionnement	487 123 732	500 738 554	2,8%
<i>opérations réelles</i>	<i>482 535 551</i>	<i>495 347 377</i>	<i>2,7%</i>
<i>opérations d'ordre</i>	<i>4 588 181</i>	<i>5 391 177</i>	<i>17,5%</i>
Investissement	219 873 579	215 540 841	-2,0%
<i>opérations réelles</i>	<i>92 462 037</i>	<i>97 082 878</i>	<i>5,0%</i>
<i>Mouvements neutres</i>	<i>50 000 000</i>	<i>50 000 000</i>	<i>0,0%</i>
<i>opérations d'ordre</i>	<i>77 411 542</i>	<i>68 457 963</i>	<i>-11,6%</i>
TOTAL RECETTES	706 997 311	716 279 395	1,3%
<i>opérations réelles et mixtes</i>	<i>624 997 588</i>	<i>642 430 255</i>	<i>2,8%</i>
<i>opérations d'ordre</i>	<i>81 999 723</i>	<i>73 849 140</i>	<i>-9,9%</i>

Le budget 2014 est équilibré en dépenses et recettes à 716,3 M€ (707 M€ en 2013), dont 642,4 M€ en opérations réelles et mixtes (625 M€ en 2013) et 73,9 M€ en opération d'ordre (82 M€ en 2013). Parmi les opérations réelles et mixtes 50 M€ concernent des mouvements neutres liées aux opérations de gestion de dette et trésorerie (50 M€ en 2013).

En dépenses, le budget 2014 se traduit par un montant de 443,3 M€ en fonctionnement (opérations réelles), et un montant de 149,1 M€ en investissement (opérations réelles), en hausse respectivement de 4% et de 0,1% par rapport à 2013. En recettes, le budget 2014 se décompose par un montant de 495,3 M€ en fonctionnement (opérations réelles) et 97,1 M€ en investissement (opérations réelles), en hausse respectivement de 2,7% et 5% par rapport à 2013.

Le budget se caractérise par un montant d'opérations d'ordre de 57,4 M€ en dépenses de fonctionnement correspondant aux dotations aux amortissements (43,2 M€) et au virement à la section d'investissement (14,2 M€). Les dépenses d'ordre en investissement se montent à 16,4 M€ et concernent la contrepartie des reprises sur amortissement des subventions transférables (5,4 M€) et des opérations patrimoniales à l'intérieur de la section d'investissement (11M€). Les recettes d'ordre en fonctionnement sont de 5,4 M€ et représentent les reprises sur amortissement des subventions transférables. Les recettes d'ordre en investissement sont de 68,5 M€ et correspondent à la contrepartie des écritures des dotations aux amortissements (43,2 M€), du virement à la section d'investissement (14,2 M€) et des opérations patrimoniales (11 M€). L'ensemble de ces opérations d'ordre est strictement équilibré en dépenses et recettes et ne donne lieu à aucun mouvement financier.

PRESENTATION SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2014 - (opérations réelles)



Cette présentation synthétique du budget principal du Département de l'Eure permet d'avoir une vision globale de l'équilibre du budget 2014 et des montants consacrés à chaque grande catégorie de dépenses (dépenses et recettes de gestion, dépenses et recettes financières et exceptionnelles, dépenses et recettes d'investissement...) à l'exclusion des opérations d'ordre.

Elle permet par ailleurs de constater le montant de l'épargne brute dégagée pour le financement de l'investissement (52 M€) et le recours aux nouveaux emprunts (66,6 M€).

Les dépenses de gestion se montent à 436,1 M€ en 2014 contre 418,1 M€ en 2013, soit une hausse de 4,3%. Les recettes de gestion progressent de 2,5% et s'établissent à 494,4 M€ en 2014 (482,3 M€ en 2013).

L'épargne brute diminue de 7,9% (56,4 M€ en 2013). Le niveau d'autofinancement du Département reste néanmoins à un excellent niveau (10,5% des recettes réelles de fonctionnement) en comparaison du niveau national (9,4%). Le recours à l'emprunt augmente de 0,6 M€ (66 M€ en 2013). Les dépenses d'investissement progressent de +0,1%.

3.2 Les recettes prévues au BP 2014

3.2.1 Les recettes réelles de fonctionnement

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des recettes de la section de fonctionnement par chapitre budgétaire.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Recettes	BP 2013	BP 2014	Ev°BP14/BP13
	Opérations réelles			
70	Produits des services, du domaine et ventes	1 193 500	1 244 500	4,3%
731	Impositions directes	156 246 599	167 504 780	7,2%
73	Impôts et taxes	155 945 000	157 270 000	0,8%
74	Dotations, subventions et participations	138 163 052	136 796 397	-1,0%
75	Autres produits de gestion courante	14 358 000	14 378 700	0,1%
013	Atténuations de charges	550 000	500 000	-9,1%
016	APA	10 986 000	12 190 000	11,0%
015/017	RSA	4 910 000	4 480 000	-8,8%
76	Produits financiers	4 400	4 000	-9,1%
77	Produits exceptionnels	179 000	979 000	446,9%
	Total recettes réelles	482 535 551	495 347 377	2,7%
	Excédent de financement	56 444 091	52 009 286	-7,9%

Les recettes réelles de fonctionnement (hors opérations d'ordre) progressent de 2,7%. Les principales hausses concernent les chapitres des impositions directes (+7,2%), des impôts et taxes (+0,8%), des autres produits de gestion courante (+0,1%), les produits des services et du domaine (+4,3%) et des produits exceptionnels (+446,9%). A l'inverse, le chapitre des dotations diminue de 1%, le RSA de 8,8%, les produits financiers de 9,1% ainsi que les atténuations de charges (-9,1%).

Les recettes liées à la **fiscalité directe** sont inscrites pour un montant de 161,5 M€ en 2014 contre 156,2 M€ en 2013, soit une progression de 3,4%.

La taxe foncière sur les propriétés bâties est prévue à hauteur de 101,5 M€ soit en augmentation de 2,9% par rapport au budget 2013 mais de 3,5% par rapport à la notification des bases 2013. Ainsi la hausse estimée par rapport au produit attendu 2013 correspond à l'hypothèse d'une progression des bases fiscales de 3,5% et un niveau de taux restant inchangé (20,24%). Cette hypothèse tient compte d'une progression physique des bases et de la revalorisation forfaitaire votée chaque année en loi de finances.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises CVAE est inscrite pour un montant de 53,5 M€, montant identique à la notification 2013. La crise économique actuelle ne laisse augurer d'aucune dynamique particulière de cette taxe qui est désormais indexée sur la valeur ajoutée produite par les entreprises du territoire eurois. Ce nouvel impôt est donc volatil et très lié à la conjoncture économique nationale mais aussi locale.

Les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux IFER sont prévues à hauteur de 0,59 M€, montant identique à la notification 2013.

Le fonds national de garantie individuelle de ressources FNGIR est le fonds de garantie individuelle de ressources mis en place suite à la réforme de la taxe professionnelle. La loi ne prévoit à ce jour aucune révision de son montant. Le montant inscrit correspond par conséquent à la notification de l'année 2013, à savoir 5,9 M€.

Le montant de la fiscalité transférée (**taxe sur les conventions d'assurances -TSCA** et **la taxe intérieure sur les produits pétroliers -TIPP**) passe de 91 M€ au budget 2013 à 93,3 M€ en 2014 en hausse de 2,5%. Cette progression s'explique par un ajustement à la projection de réalisation 2013 de ces deux taxes et à une hypothèse de progression des bases de TSCA de 2% entre 2013 et 2014 et d'un produit de TIPP en faible hausse (+1%).

La taxe d'aménagement est inscrite pour un montant de 3,7 M€ en baisse par rapport à 2013 (3,9 M€). La forte dynamique annoncée de cette taxe de remplacement de la TDCAUE et de la TDENS n'est pas constatée sur les premiers mois de l'année 2013. Il s'agit donc d'une inscription prudente pour le budget 2014.

La taxe sur l'électricité est prévue à hauteur de 7 M€ et s'ajuste au prévisionnel de réalisation 2013.

Les droits de mutations à titre onéreux DMTO sont inscrits pour un montant quasi identique à 2013. Cependant, ce montant n'est pas strictement comparable à 2013 car il tient compte d'une inscription de 45 M€ de montant « structurel » de DMTO et d'un montant de 5 M€ du fonds de compensation des allocations individuelles de solidarités mis en place par le gouvernement. L'hypothèse « structurelle » de 45 M€ tient compte d'une projection de stabilisation du marché de l'immobilier en 2014 après une forte baisse enregistrée en 2012 de - 15,5% et d'une baisse anticipée pour 2013 de -13,5 %.

Les dotations de l'Etat sont globalement prévues en baisse de 2,3% en 2014 par rapport au budget 2013. Les dotations globales diminuent de 1,3%, les allocations compensatrices de 23% alors que la DCRTP progresse de 2%.

La dotation globale de fonctionnement DGF est prévue à hauteur de 106,3 M€ en 2014 contre 107,7 M€ en 2013, soit en baisse de 1,3%. Cette diminution est le résultat de la participation à l'effort de redressement des finances publiques prévu dans le projet de loi de finances de 2014. La baisse de cette dotation pourrait être limitée par le dynamisme démographique du Département de l'Eure dans la mesure où une partie de la DGF (dotation forfaitaire) reste indexée sur l'évolution du nombre d'habitants.

La dotation générale de décentralisation DGD est inscrite au budget primitif ("BP") 2014 pour un montant de 4,20 M€ identique à 2013. Cette dotation, au sein de l'enveloppe normée, ne subit pas de baisse de montant dans le PLF 2014.

La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle DCRTP est en hausse de 2%. Le montant inscrit correspond à la notification 2013, soit 7,95 M€. Tout comme le FNGIR, cette dotation est issue de la réforme de la taxe professionnelle et a pour objectif de compenser les pertes de ressources qui y sont liées. Elle varie très peu chaque année sous l'effet exclusivement de mesure technique d'ajustement des calculs de la part des services de l'Etat.

Les allocations compensatrices sont prévues à hauteur de 5,7 M€ en 2014 contre 7,4 M€ en 2013. La baisse est de 23% (-1,7 M€). Les allocations compensatrices jouent le rôle de variables d'ajustements au sein de l'enveloppe normée. L'enveloppe normée rassemble la majeure partie des dotations versées par l'Etat aux collectivités territoriales. Dans le cadre du projet de loi de finances 2014, la plupart des dotations ont une norme d'évolution à 0%.

Les dotations liées à l'action sociale sont globalement prévues en augmentation de 8,4%, soit 22,7M€ en 2014 contre 20,9 M€ au BP 2013. La principale progression est liée à la dotation APA qui est prévue en hausse de 11,3%. Cette inscription tient compte de la notification 2013 plus favorable qu'en 2012. Il en est de même pour les dotations PCH (Prestation pour la compensation du handicap) et les dotations MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées). Les projections sur les dotations liées à l'action sociale restent fragiles dans la mesure où elles dépendent de la prise en compte ou non de la nouvelle définition du potentiel fiscal dit « potentiel fiscal Ackermann » dans le PLF 2014.

A l'inverse, la dotation FMDI est prévue en baisse de 6,8% pour s'ajuster à la notification 2012, celle de 2013 n'étant pas encore connue.

La recette FSE passe de 0,45 M€ à 0,8 M€ pour tenir compte de l'ajustement de la programmation 2008-2014.

Le Fonds de Péréquation des DMTO (FPDMTO) est inscrit à hauteur de 3,5 M€. Le montant prévu au BP 2013 était de 5 M€ en 2013 mais la notification définitive a été de 3,9 M€. L'alimentation du fonds sera moins importante en 2014 qu'en 2013 du fait du mode de calcul de la « péréquation sur flux » mais aussi de la forte rétractation de cette ressource en 2012 et 2013.

Le Département de l'Eure n'a été ni éligible ni contributeur au **Fonds de Péréquation sur la CVAE (FPCVAE)** en 2013. Les simulations réalisées ne laisse pas augurer d'une éligibilité du Département en 2014.

Le projet de loi de finances 2014 prévoit un mécanisme de **compensation des allocations individuelles** de solidarité (RSA, APA, PCH) par la mise en place d'un fonds dédié. Ce fonds de 830 M€ au niveau national sera alimenté par les frais de gestion de la taxe foncière des propriétés bâties perçus actuellement par l'Etat.

Des critères spécifiques de répartition de ce fonds seront prévus dans le cadre du PLF 2014 et seront notamment fonction du reste à charge des 3 allocations de solidarité mais aussi du revenu par habitant, du nombre de bénéficiaires APA, RSA et PCH/ACTP. Les premières simulations de la DGCL positionne le Département de l'Eure comme bénéficiaire de ce fonds à hauteur de 6 M€.

Le chapitre 74 en recette enregistre également **les subventions et participations** versées par les tiers. Ces recettes sont prévues pour un montant total de 6,1 M€ contre 4,88 M€ en 2013. Cette hausse est principalement liée à la participation de l'Etat sur la rémunération des contrats d'avenir (+1,1 M€).

Le Fonds Académique de Rémunération de Personnels d'Internat (FARPI) est prévu à hauteur de 2 M€ en 2014, montant équivalent à 2013.

Les autres produits de gestion courante (chapitre 75) sont inscrits pour un montant de 14,4 M€ en 2014, tout comme en 2013. Ce chapitre enregistre essentiellement les recettes liées au recouvrement sur bénéficiaires de l'action sociale.

Les revenus d'immeuble sont prévus pour 0,4 M€.

Les atténuations de charges (chapitre 013) correspondent essentiellement à des remboursements sur salaires. Le montant inscrit en 2014 est de 0,5 M€ quasi-équivalent à 2013 (0,55 M€).

Les produits financiers sont inscrits à hauteur de 0,004 M€.

Les produits exceptionnels sont budgétés pour 0,97 M€, en forte progression par rapport à 2013 (0,18 M€). Ces recettes sont par nature erratiques. En 2014, il est prévu notamment des recettes de remboursements d'assurance sur différents sinistres en cours (+0,8 M€).

3.2.2 Les recettes réelles d'investissement

Le tableau ci-dessous présente les évolutions des recettes d'investissement par chapitre entre le budget 2013 et 2014.

Chap.	Recettes	BP 2013	BP 2014	Ev°BP14/BP13
	Opérations réelles			
10 (sauf 1068)	Fonds propres d'origine externe	7 500 000	7 500 000	0,00%
024	Produits des cessions d'immobilisations	550 000	550 000	0,00%
13	Subventions d'équipement reçues	14 879 490	19 485 177	30,95%
16	Emprunts et dettes assimilées	66 067 992	66 591 146	0,79%
27	Remboursements de prêts	2 924 555	2 883 555	-1,40%
45	Participations des tiers aux travaux faits pour leur compte	540 000	73 000	-86,48%
	Total recettes réelles	92 462 037	97 082 878	5,0%

Les recettes réelles d'investissement s'élèvent à 97,1 M€ en 2014, en hausse de 5% par rapport à 2013 (92,5 M€). Le chapitre budgétaire des fonds propres est identique en montant à 2013 comme celui des produits des cessions. Les subventions reçues progressent de 31%. Le chapitre emprunts et dettes assimilées augmente de 0,8%. Le chapitre remboursements de prêts diminue de -1,4% et celui des participations des tiers aux travaux réalisés pour leur compte de 86,5%.

Les recettes définitives d'investissement sont constituées par les dotations d'investissement de l'Etat, à savoir le FCTVA (chapitre 10), la DDEC et la DGE (chapitre 13).

Le FCTVA est inscrit pour un montant de 7,5 M€ identique à 2013. Le montant du FCTVA ne peut être qu'estimatif au moment de la préparation du budget puisque son montant dépend exclusivement des dépenses d'investissement réalisées en N-1.

La dotation globale d'équipement (DGE) est prévue à l'identique de 2013, soit un montant de 1 M€.

La dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC) est identique à 2013 (3,7 M€), son montant étant gelé en valeur dans le projet de loi de finances pour 2014 tout comme en 2013.

Les autres recettes comprennent les **participations et subventions** versées par des tiers (Région, Communes, Agence de l'Eau, Etat...). Le montant 2014 augmente sensiblement par rapport à 2013 (19,5 M€ en 2014 contre 14,9 M€ en 2013). Cette progression s'explique principalement par les recettes d'investissement de la Région, du FSN et du FEDER sur l'opération THD (6 M€).

Les recettes relatives aux **opérations pour compte de tiers** sont volatiles et dépendent des demandes des collectivités en matière de travaux faits pour leur compte. La recette 2014 concerne une opération de coopération décentralisée dans le domaine de l'assainissement financée par l'Etat.

Les **remboursements de prêts et avances**. Le montant principal (2 M€) correspond au remboursement de l'avance de trésorerie consentie à Eure Habitat. 0,8 M€ correspondent au remboursement de prêts par des tiers (prêts aux personnels, prêts dans le cadre de l'action sociale).

3.3 Les dépenses prévues au BP 2014

3.3.1 Les dépenses réelles de fonctionnement

Le tableau ci-après présente l'évolution des dépenses de la section de fonctionnement par chapitre budgétaire.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Dépenses	BP 2013	BP 2014	Ev°BP14/BP13
	Opérations réelles			
011	Charges à caractères général	31 239 129	30 431 222	-2,6%
012	Charges de personnel et frais assimilés	86 045 743	91 372 870	6,2%
014	Atténuations des produits	788 500	787 000	-0,2%
016	APA	33 725 000	35 555 000	5,4%
015/017	RSA	65 700 200	71 670 000	9,1%
65/6586	Autres charges de gestion courante	200 604 208	206 313 150	2,8%
66	Charges financières	7 262 000	6 460 000	-11,0%
67	Charges exceptionnelles	251 680	273 850	8,8%
022	Dépenses imprévues	475 000	475 000	0,0%
	Total dépenses réelles	426 091 460	443 338 091	4,0%

Les dépenses réelles de fonctionnement du budget 2014 passent de 426,1 M€ à 443,3 M€, soit une hausse de 4%.

Les charges à caractère général diminuent de 2,6%, les atténuations des produits de 0,2% et les charges financières de 11%.

Les charges de personnel progressent de 6,2%, le RSA de 9,1%, l'APA de 5,4%, les charges exceptionnelles de 8,8% et les autres charges de gestion courantes de 2,8%.

Le chapitre budgétaire des dépenses imprévues est d'un montant identique à 2013.

Les charges à caractère général diminuent de 2,6% par rapport à 2013. Les dépenses du budget 2014 sont prévues à hauteur de 30,4 M€ contre 31,2 M€ en 2013. Les crédits 2014 incluent une dépense pour le paiement de la taxe foncière du site MREAL pour la part restant propriété du Département (0,7 M€). Au BP 2013 cette somme n'était pas inscrite. Ainsi, à périmètre constant, le chapitre des charges à caractère général diminue de 3% et reflète l'effort de rationalisation des dépenses courantes du Département. La plus grande partie des postes budgétaires sont orientées à la baisse ((achats de fournitures, entretien divers...). Ceux évoluant à la hausse concernent des dépenses contraintes souvent indexées dans le cadre de contrats (énergie, transport...).

Les charges de personnel et frais assimilés passent de 86 M€ à 91,4 M€. La masse salariale progresse de 6,2%. Hors rémunération des assistants familiaux et hors emplois d'avenir, la hausse se limite à 2,2%. La forte progression de la masse salariale des assistants familiaux qui passe de 17,9 M€ à 19,3 M€ (+8%) s'explique par une projection en moyenne de 50 enfants placés supplémentaires en 2014 (900 enfants placés en 2014 contre 850 en 2013) et par une revalorisation estimée du SMIC de 1,5%. Sur le budget 2014, le montant des dépenses liées aux contrats d'avenir est de 2 M€ pour une recette issue de la participation de l'Etat de 1,3 M€. La masse salariale « stricte » des agents du Département de l'Eure augmente quant à elle essentiellement en raison du glissement vieillissement technicité GVT

(+1,2%) et des réformes réglementaires intervenues en 2013 et produisant leur effet plein en 2014 (CNRACL, réforme catégorie B).

Les atténuations de produits représentent les remboursements de fiscalité effectués par le Département. Il s'agit principalement du remboursement de la TDCAUE, remplacée aujourd'hui par la taxe d'aménagement. Ce chapitre n'évolue quasiment pas puisque le montant inscrit diminue de 0,001 M€ par rapport à 2013 (-0,2%).

Le chapitre lié aux dépenses d'APA est en augmentation de 5,4% (+1,8 M€). Le montant de dépense inscrit passe de 33,7 M€ en 2013 à 35,6 M€ en 2014. Les dépenses d'aide à domicile progressent sous l'influence de la revalorisation du tarif horaire d'intervention des services d'aide et d'accompagnement à domicile de 1% mais surtout d'une hausse du nombre de bénéficiaires (+300 bénéficiaires en moyenne en 2013).

Le chapitre lié aux dépenses du RSA augmente de 9,1%. Le montant inscrit en 2014 est de 71,7 M€ contre 65,7 M€ en 2013. Cette progression est le résultat d'une prévision de la hausse du nombre de bénéficiaires des allocations forfaitaires et des tendances déjà observées sur l'année 2013 (+ 7 % entre le 1^{er} trimestre 2013 soit 11 700 allocataires et la moyenne de 2012 de 10 900 allocataires). Comme évoqué au BP 2013, la situation économique aura un impact sur l'exercice budgétaire 2014 (décalage entre hausse du taux de chômage et du nombre de bénéficiaires RSA).

Le chapitre « autres charges de gestion courante » (y compris le chapitre relatif aux frais de fonctionnement des groupes d'élus) est un chapitre budgétaire qui enregistre pour plus de 50% du montant total des dépenses liées à l'action sociale (hébergement, aides financières...). On retrouve également les participations aux budgets annexes et aux organismes tel que le SDIS ainsi que l'ensemble des subventions versées aux partenaires du Département (associations, collectivités territoriales...). Ce chapitre progresse de 2,8%, soit un niveau inférieur à 2013 (+3,9%). Son montant passe de 200,6 M€ à 206,3 M€.

Les principales évolutions de ces dépenses sont liées à la hausse des enveloppes budgétaires consacrées à la PCH (+3,2 M), aux frais liés au transport (+2,2 M€) sous l'effet notamment des indices de révision, et aux frais d'hébergement dans le cadre de l'action sociale (+1 M€). La participation au SDIS est sensiblement identique à 2013 pour un montant de 22,3 M€.

Les charges financières sont prévues en diminution de 11 % entre le budget 2013 et 2014. Cette baisse s'explique par un encours de dette prévisionnel à fin 2013 au même niveau que fin 2012 ainsi que par la forte baisse des taux d'intérêts de marché et la politique de répartition taux fixe/taux variable optimale du Département.

Les charges exceptionnelles passent de 0,25 M€ à 0,27 M€.

3.3.2 Les dépenses réelles d'investissement

Le tableau ci-après retrace les évolutions des dépenses d'investissement par chapitre entre le budget 2014 et 2013.

Chap.	Dépenses	BP 2013	BP 2014	Ev°BP14/BP13
Opérations réelles				
DEPENSES D'EQUIPEMENT		123 823 428	124 416 505	0,48%
<i>EQUIPEMENTS DEPARTEMENTAUX (Invest Directs)</i>		<i>79 538 745</i>	<i>79 712 815</i>	<i>0,2%</i>
20	Immobilisations incorporelles	6 034 540	8 053 979	33,46%
21	Immobilisations corporelles	8 125 360	6 230 200	-23,32%
23	Immobilisation en cours	65 378 845	65 428 636	0,08%
<i>EQUIPEMENTS NON DEPARTEMENTAUX (Invest Indirects)</i>		<i>44 284 683</i>	<i>44 703 690</i>	<i>0,9%</i>
204	Subventions d'équipement versées	43 742 683	44 323 690	1,33%
45	Travaux pour compte de tiers	542 000	380 000	-29,89%
DEPENSES FINANCIERES		25 082 700	24 675 659	-1,6%
16	Emprunts et dettes assimilées	23 781 300	23 412 000	-1,55%
27	Autres immobilisations financières	1 016 400	978 659	-3,71%
020	Dépenses imprévues	285 000	285 000	0,00%
Total dépenses réelles		148 906 128	149 092 164	0,1%

Les dépenses réelles d'investissement 2014 sont en légère augmentation par rapport à 2013. Elles s'établissent à 149,1 M€ en 2014 contre 148,9 M€ en 2013. Les dépenses d'équipement progressent de 0,48% sous l'effet d'une hausse des équipements départementaux de 0,2% et d'une hausse des équipements non départementaux de 0,9%.

Les dépenses financières diminuent de 1,6% et se montent à 24,7 M€ en 2014 (25,1 M€ en 2013).

L'investissement direct du Département de l'Eure passe de 79,5 M€ en 2013 à 79,7 M€ en 2014, soit une hausse de 0,2%.

Les immobilisations incorporelles (études, logiciels...) augmentent de 33,5% et sont inscrites à hauteur de 8 M€ (6 M€ en 2013). Les crédits liés au frais d'études augmentent au budget 2014 sous le double effet de l'accélération des études sur les collèges (+1,3 M€) et des études liées aux projets routiers (+0,25 M€) ainsi que le projet de développement du THD (+0,3 M€).

Les immobilisations corporelles (acquisitions terrains, bâtiments et matériels) diminuent de 23,3% à 6,2 M€. En 2013, des acquisitions exceptionnelles de bâtiments ou de matériels (ex-gendarmerie de Bernay pour 0,82 M€, acquisitions billettique ATOUMOD, mobilier de bureau) ne sont pas renouvelées en 2014, expliquant la diminution des crédits.

Les immobilisations en cours (travaux) sont prévues pour un montant de 65,4 M€ en 2014, niveau identique à 2013.

Les principales dépenses d'investissement concernent les études et travaux dans les collèges, les études travaux sur le domaine routier départemental ainsi que les travaux et études sur l'ensemble du patrimoine bâti départemental.

- **Les dépenses d'investissement des collèges** sont inscrites à hauteur de 28,9 M€ en crédits de paiements en 2014, en hausse de 3,2% par rapport à 2013 (28 M€). Ce montant est lié aux travaux prévus dans le cadre de la PPI collège et s'ajuste aux crédits de paiements nécessaires en fonction de l'avancée prévisible des chantiers et des avances réalisées en 2013. Les 28,9 M€ se répartissent en 26,07 M€ pour des travaux de construction/restructuration/extension et 2,83 M€ de travaux de gros entretien. Les principales opérations envisagées en crédits de paiements concernent les collèges de Bernay (M. Curie), Bourg-Achard (Jean de la Varenne), Romilly-sur-Andelle (Côte des 2 amants) et Bourgheroulde (Jean de la Fontaine). Des crédits sont inscrits pour le solde des opérations inscrites au BP 2013 (Fleury-sur-Andelle, Brionne, Beuzeville).

- **Les dépenses d'investissement sur le patrimoine bâti** départemental sont prévues pour un montant de 10,6 M€ (12,7 M€ en 2013). Les inscriptions 2014 concernent deux opérations importantes engagées en 2013 à savoir le PRT budgété à hauteur de 4,1 M€ et la bourse du travail pour 1,1 M€. Des crédits sont également prévus pour des chantiers de rénovation des agences routières (1,5 M€), de gendarmeries (1 M€), du château d'Harcourt (0,2 M€).
- **Les dépenses d'investissement direct sur le domaine routier** départemental sont inscrites pour un montant de 31 M€ (30,3 M€ en 2013). Les principaux investissements concernent le financement des infrastructures nationales (2,42 M€ dont déviation sud-ouest d'Evreux), la modernisation des axes d'intérêt régional (2,72 M€ dont la liaison Elbeuf-Pont-de-l'Arche-Fleury-Vascoeuil, liaison Pacy-Vernon-Gisors-Dieppe), la modernisation des axes départementaux structurants (4,46 M€ dont la déviation de Beuzeville, la côte de Corneville), les travaux de sécurité routière (7,49 M€ dont travaux sur les ex-RNIL, les opérations de sécurité en agglomération et les dessertes de zones d'activités), les opérations de modernisation et de gros entretien du réseau (13,1 M€).
- **Une dépense pour le développement de l'infrastructure fibre THD** est inscrite pour 8 M€ (4 M€ en 2013).

L'**investissement indirect** représente l'ensemble des subventions d'équipement versées par le Département à ses partenaires ainsi que les travaux réalisés pour le compte de tiers. L'investissement indirect passe de 44,3 M€ en 2013 à 44,7 M€ en 2014.

Les subventions d'équipement sont inscrites à hauteur de 44,3 M€ en 2014 (43,7 M€ en 2013), soit une hausse de 1,3%. 1,9 M€ de crédits accompagnent les projets liés à la politique culturelle (aides à la préservation du patrimoine culturel, aides à l'équipement des bibliothèques/médiathèques), 8 M€ soutiennent les projets liés à l'éducation, au sport et à la jeunesse (construction scolaires, mobiliers, équipements sportifs et éducatifs), 29,2 M€ concernent des subventions d'investissement dans le domaine de l'aménagement du territoire et de la politique de l'eau et de l'assainissement, 3,8 M€ accompagnent des projets de développement routier (déviation sud-ouest d'Evreux notamment), 1,2 M€ financent des projets de modernisation des établissements pour personnes âgées.

Les dépenses financières s'établissent à 24,7 M€ en 2014 (25,1 M€ en 2013), soit en baisse de 1,6%. Le remboursement en capital de la dette diminue de 1,6% et les autres immobilisations financières de 3,7%. Les dépenses imprévues sont inscrites pour un montant identique à 2013 (0,28 M€).

La part du **remboursement de la dette en capital** représente 23,4 M€ (contre 23,8 M€ en 2013), hors mouvements neutres. En 2014, le ratio de la dette (intérêts et capital hors refinancement) par rapport aux recettes de fonctionnement est de 6 %. Sur la base du BP 2014, la capacité de remboursement de la dette du Département, c'est-à-dire le nombre d'années nécessaires pour rembourser l'intégralité de la dette en utilisant la capacité d'autofinancement, est en légère hausse à 4,5 ans sous l'effet de la contraction de l'autofinancement. Le niveau de ce ratio était de 4,2 ans en 2013, 4,7 ans en 2012, 5,2 ans en 2011.

Les autres immobilisations financières concernent les prêts accordés pour 0,98M€ (prêts au personnel...).

3.4 La capacité d'autofinancement au BP 2014

L'**épargne de gestion** au BP 2014 s'établit à 58,2 M€, en repli de 9,4%, sous l'effet d'une progression plus importante des dépenses courantes de fonctionnement (4,3%) par rapport aux recettes courantes de fonctionnement (2,5%).

L'**épargne brute** à 52 M€ est en retrait de 7,9% comparée au BP 2013 (56,4 M€), en raison d'une hausse des dépenses réelles de fonctionnement non compensée par la hausse des recettes réelles de fonctionnement.

Le taux d'épargne brute s'établit en conséquence à 10,5% au BP 2014 contre 11,7% au BP 2013.

La capacité de financement des investissements est quasi stable de BP à BP à 82,5 M€ (-0,4%).

OBJET	BP 2013	BP 2014	Evolution
Recettes courantes de fonctionnement	482 352 151	494 364 377	2,5%
Dépenses courantes de fonctionnement	418 102 780	436 129 241	4,3%
Epargne de gestion	64 249 371	58 235 136	-9,4%
Solde financier	-7 257 600	-6 456 000	-11,0%
Solde exceptionnel	-547 680	230 150	-142%
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	482 535 551	495 347 377	2,7%
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	426 091 460	443 338 091	4,0%
Epargne brute (Capacité d'Autofinancement)	56 444 091	52 009 286	-7,9%
Remboursement en capital de la dette	23 781 300	23 412 000	-1,6%
Epargne nette	32 662 791	28 597 286	-12,4%
Recettes définitives d'investissement (FCTVA...)	12 290 000	12 289 177	0,0%
CAF corrigée (Critère d'équilibre réel)	44 952 791	40 886 463	-9,0%
Autres recettes d'investissement (subventions...)	14 104 045	18 202 555	29,1%
Capacité de financement des investissements	82 838 136	82 501 018	-0,4%

4. DECISION MODIFICATIVE N°1

La décision modificative a pour objet de procéder aux inscriptions budgétaires relatives au rachat du site d'Alizay à l'EPFN par le Département (fin du portage) et à la vente du site à DA Alizay.

En décembre 2012, le Conseil général de l'Eure a approuvé le principe d'acquisition – cession du site M-Real d'Alizay dans une optique de réindustrialisation du site afin de pérenniser l'activité industrielle existante et d'exploiter les potentiels économiques futurs.

En janvier 2013, le Conseil général rachetait le site de l'entreprise M-Real situé à Alizay, et en recédait une partie à l'industriel AA et une partie à l'EPFN dans le cadre d'un portage foncier et immobilier.

Aujourd'hui, dans le cadre du déploiement d'une nouvelle activité, l'entreprise AA a décidé d'acquérir l'autre partie du site en vue de reprendre la production de pâte à papier, le Département conservant néanmoins la zone portuaire pour permettre le développement du projet de port à Alizay en lien avec le Grand Port Maritime de Rouen.

Le projet de décision modificative n°1 s'équilibre en dépenses et en recettes à 4,6 M€ (en opérations réelles). Seule la section d'investissement est impactée.

Les dépenses d'investissement concernent l'acquisition des biens auprès de l'EPFN.

Les recettes d'investissement se rapportent à la cession des biens à l'entreprise DA Alizay.

La section de fonctionnement ne subit pas de modification. Pour mémoire, elle intégrait le relèvement du taux plafond des droits de mutation de 3,80% à 4,50% pour les actes et les conventions conclus entre le 1^{er} mars 2014 et le 29 février 2016 sous réserve du vote de la loi de finances 2014. Cette dernière ayant été votée le 19 décembre 2013, le nouveau taux va devenir applicable.

La décision modificative n°1 s'équilibre comme suit :

FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
Inscriptions nouvelles	0,00	0,00
Opérations d'ordre	0,00	0,00
Equilibre de la section - Virement à la section d'investissement	0,00	
TOTAL	0,00	0,00

INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
Inscriptions nouvelles	4 600 000,00	4 600 000,00
Opérations d'ordre	0,00	0,00
Equilibre de la section - Virement de la section de fonctionnement		0,00
TOTAL	4 600 000,00	4 600 000,00

BUDGET 2014 APRES PRISE EN COMPTE DM1 - MOUVEMENTS REELS

OBJET	Dépenses	Recettes
A) BP 2014	592 430 255,00	592 430 255,00
Fonctionnement	443 338 091,00	495 347 377,00
Investissement	149 092 164,00	97 082 878,00
B) DM 1	4 600 000,00	4 600 000,00
Fonctionnement	0,00	0,00
Investissement	4 600 000,00	4 600 000,00
C) TOTAL GENERAL (A+B)	597 030 255,00	597 030 255,00

5. BUDGET SUPPLEMENTAIRE

Le budget supplémentaire ("BS") est une étape budgétaire qui a pour objet d'ajuster les crédits votés en BP et de reprendre les résultats de l'exercice précédent constatés lors du vote du compte administratif 2013 et d'intégrer les restes à réaliser.

Le projet de budget supplémentaire s'équilibre à 48,35 M€ dont 0,35 M€ en opérations d'ordre. Les opérations réelles se montent à 13,23 M€ en dépenses nouvelles de fonctionnement (5,17 M€ en recettes) et -1,81 M€ en dépenses d'investissement (3,34 M€ en recettes). Les reports d'investissement s'élèvent à 0,42 M€ en dépenses et en recettes. L'exercice antérieur présente un solde positif d'exécution de la section de fonctionnement de 39,05 M€, dont 36,15 M€ sont affectés en investissement pour couvrir le solde négatif d'investissement de 36,15 M€. Le reste du solde excédentaire de fonctionnement de 2,9 M€ est affecté en fonctionnement.

1 Les recettes

Le montant des recettes est de 48 M€ et se décompose ainsi :

Affectation du résultat à la couverture du déficit d'investissement: 36,2 M€

Recettes reportées : 0,4 M€

Recettes nouvelles : 11,4 M€

2 Les Dépenses

Les dépenses totales proposées au BS s'établissent à 48 M€ (hors mouvements d'ordre) et se répartissent comme suit :

Déficit reporté (investissement) : 36,2 M€

Dépenses reportées : 0,4 M€

Dépenses nouvelles : 11,4 M€

BUDGET 2014 APRES PRISE EN COMPTE BS - MOUVEMENTS REELS

OBJET	Dépenses	Recettes
A) BP 2014	592 430 255,00	592 430 255,00
Fonctionnement	443 338 091,00	495 347 377,00
Investissement	149 092 164,00	97 082 878,00
B) DM 1	4 600 000,00	4 600 000,00
Fonctionnement	0,00	0,00
Investissement	4 600 000,00	4 600 000,00
C) BS	47 997 863,05	47 997 863,05
Fonctionnement	13 234 287,94	8 079 546,21
Investissement	34 763 575,11	39 918 316,84
D) TOTAL GENERAL (A+B+C)	645 028 118,05	645 028 118,05

6. DECISION MODIFICATIVE N°2

La décision modificative n°2 rapport a pour objet d'ajuster les crédits nécessaires à la bonne exécution du budget 2014 et d'inscrire des sommes nécessaires à des opérations d'ordre budgétaire.

La décision modificative n°2 s'équilibre à 0,42 M€ dont 3,11 M€ d'opérations réelles et -2,69 M€ d'opérations d'ordre.

Les opérations réelles se montent à 2,64 M€ en dépenses nouvelles de fonctionnement (-0,05 M€ en recettes) et 0,47 M€ en dépenses nouvelles d'investissement (3,16 M€ en recettes).

1 Les recettes

Les recettes nouvelles s'établissent à 3, 1 M€, dont - 51 362 € en fonctionnement et 3, 2 M€ en investissement.

2 Les Dépenses

Les dépenses totales (hors opérations d'ordre) proposées en décision modificative n°2 s'établissent à 3,1 M€ et se répartissent comme suit :

Dépenses nouvelles de fonctionnement : 2, 6 M €

Dépenses nouvelles d'investissement : 0,5 M €.

BUDGET 2014 APRES PRISE EN COMPTE DM2 - MOUVEMENTS REELS

OBJET	Dépenses	Recettes
A) BP 2014	592 430 255,00	592 430 255,00
Fonctionnement	443 338 091,00	495 347 377,00
Investissement	149 092 164,00	97 082 878,00
B) DM 1	4 600 000,00	4 600 000,00
Fonctionnement	0,00	0,00
Investissement	4 600 000,00	4 600 000,00
C) BS	47 997 863,05	47 997 863,05
Fonctionnement	13 234 287,94	8 079 546,21
Investissement	34 763 575,11	39 918 316,84
D) DM 2	3 110 537,20	3 110 537,20
Fonctionnement	2 636 169,30	-51 361,80
Investissement	474 367,90	3 161 899,00
E) TOTAL GENERAL (A+B+C+D)	648 138 655,25	648 138 655,25

7. DETTE DU DEPARTEMENT

A la clôture de l'exercice 2013, la dette du Département s'élève à 233,2 M€ en baisse de 2,1 M€ par rapport à 2012 (235,3 M€). Le Département a remboursé au cours de cet exercice 22,7 M€ en capital et a réalisé 20 M€ en emprunt nouveau. Un montant de 0,6 M€ a été comptabilisé en opération d'ordre au titre d'intérêts capitalisés sur un prêt.

La durée d'amortissement du stock de dette est de 12 ans, sa durée de vie moyenne est de 6 ans et 11 mois.

En millions d'euros	2009	2010	2011	2012	2013
Encours de dette	269,78	253,85	237,4	235,3	233,2
Amortissement emprunts	18,35	20,7	21,46	22,14	22,70
Emprunts nouveaux	37,55	4,79	5	20	20
Capitalisation d'intérêts					0,6
<i>Endettement/Désendettement</i>	<i>19,2</i>	<i>-15,9</i>	<i>-16,5</i>	<i>-2,1</i>	<i>-2,1</i>

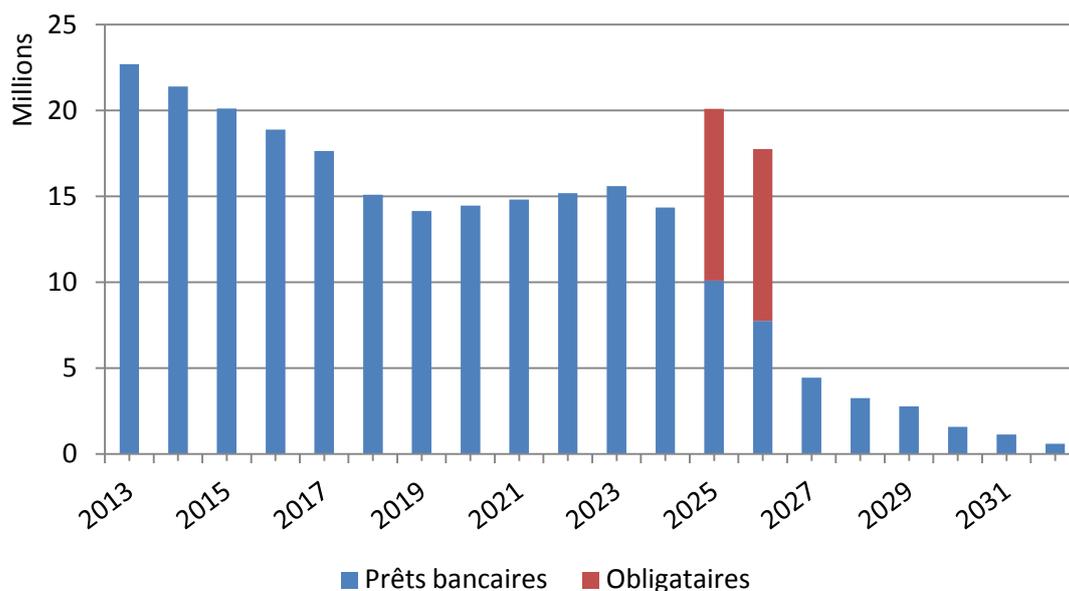
En 2013 malgré une baisse de l'autofinancement hors opérations exceptionnelles (M Real), le Département a maîtrisé son endettement, affichant un désendettement de 2,1 M€, soit un montant identique à 2012. De 2009 à 2013 la dette du Département a reflué de 36,6 M€, soit une baisse de la dette par habitant de 62,8 €.

7.1- Profil de remboursement de la dette

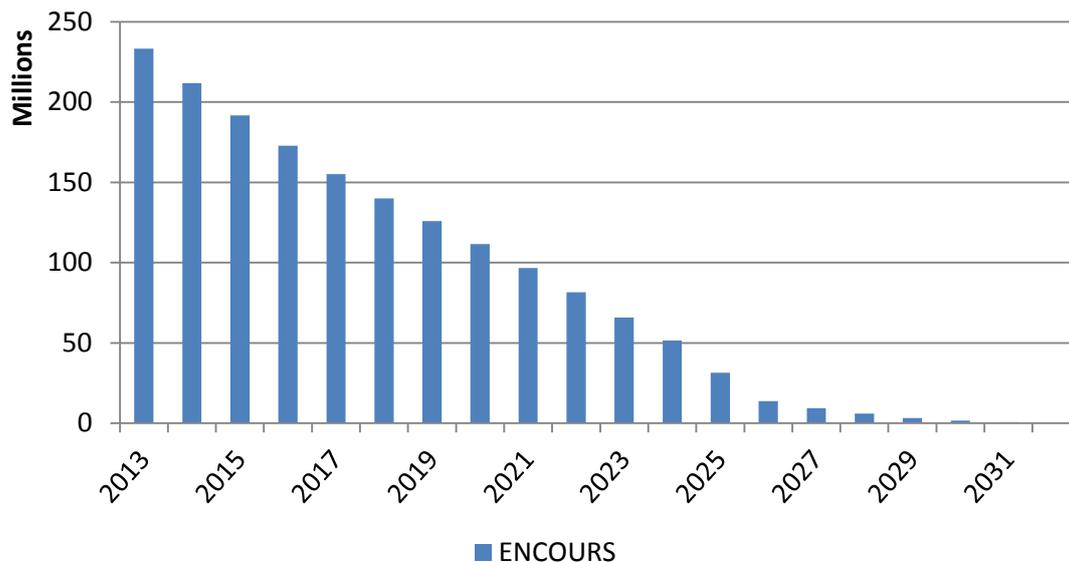
L'échéancier annuel de remboursement de la dette du Département est équilibré. Le lissage du profil des liquidités permet de conserver une bonne marge de manœuvre pour répartir les échéances futures et maintenir la linéarité du profil d'extinction de la dette.

Dans le cadre de la stratégie de gestion des emprunts obligataires, le Département pratique une gestion fine de l'échéancier de remboursement.

Le graphique suivant présente l'échéancier de remboursement en capital de la dette en distinguant le capital à rembourser au titre des emprunts bancaires classiques de celui des emprunts obligataires à remboursement in fine. On note qu'une bonne répartition de ces derniers a permis de maîtriser les pics pouvant venir des modes de remboursements in fine.



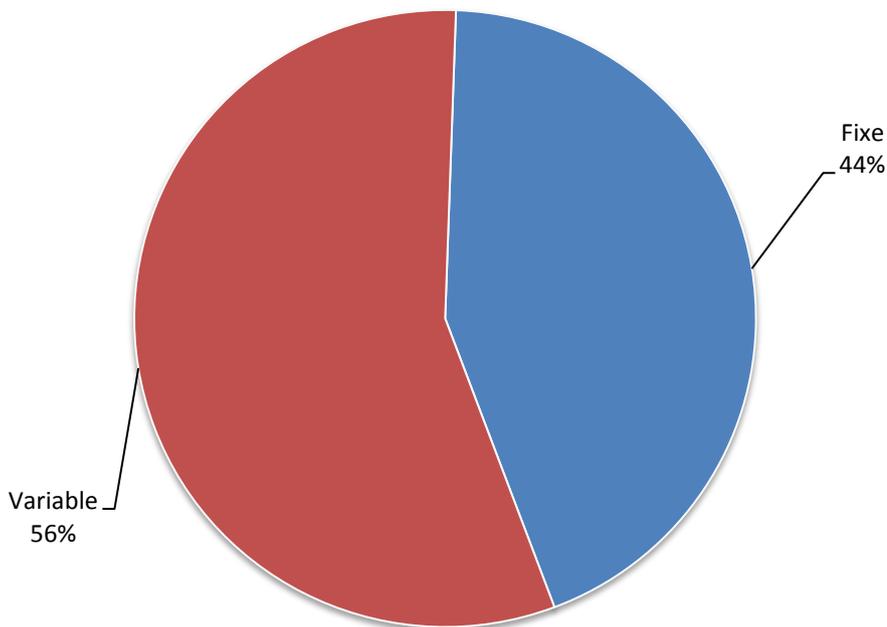
Il résulte de cette répartition des nouvelles échéances un profil d'extinction de la dette stable et lisse :



Toutes choses égales par ailleurs, l'encours de la dette du Département sera complètement éteint en 2031 contre 2032 en 2012.

7.2 Exposition aux risques de marché

L'exposition en taux de la dette après prise en compte des instruments dérivés (*swap vanille*) est la suivante :



Le profil taux d'intérêt, autrement dit la répartition entre taux fixe et taux variable est de 44 / 56 contre 40 / 60 en 2012. Ce rééquilibrage de 4 points en faveur des taux fixes s'explique en grande partie par l'emprunt obligataire de 20 M€ réalisé à taux fixe, profitant ainsi du niveau attractif des taux longs.

Compte tenu de la réaffirmation des grandes banques centrales de la poursuite d'une politique monétaire accommodante sur une période prolongée, le choix a été fait de maintenir une position globalement en faveur des taux variables.

Reprise dans la circulaire du 26 juin 2010, la charte classe le risque associé aux produits bancaires en fonction de leurs indices sous-jacents (de 1 à 5) et de leur structure (de A à E). La répartition de l'encours de dette du Département selon cette nomenclature vous est présentée ci-après :

Répartition de la dette départementale suivant la nomenclature Gissler

		Risque faible-----> Risque élevé					
Hors Cadre	Emprunt libellé en devise, indexé sur devise						↑ Risque faible
	5	Ecarts d'indices hors zone euro					
4	Indices hors zone euro. Ecarts d'indices dont l'un est hors zone euro						
3	Ecarts d'indices zone euro						
2	Indice inflation française, inflation zone euro ou écarts entre ces indices						
1	Indice zone euro	99,7%	0,3%				
		Taux fixe/variable Swap Taux variable capé. Tunnel	Barrière simple. Pas d'effet de levier	Swaption	Multiplicateur jusqu'à 3 Jusqu'à 5 capé	Multiplicateur jusqu'à 5	Multiplicateur jusqu'à > 5, Snowball
		A	B	C	D	E	Hors cadre

L'encours de la dette départementale est simple et très peu risqué. La majorité de l'encours est à taux fixe ou variable (indice zone euro). Les produits structurés, situés en zone B1, ne représentent que 0,3% de l'encours (0,7 M€). Il s'agit de taux fixes à barrière sans coefficient multiplicateur qui ne présentent pas d'autre risque que de basculer à taux variable si la barrière était franchie.

7.3 Dette par prêteur

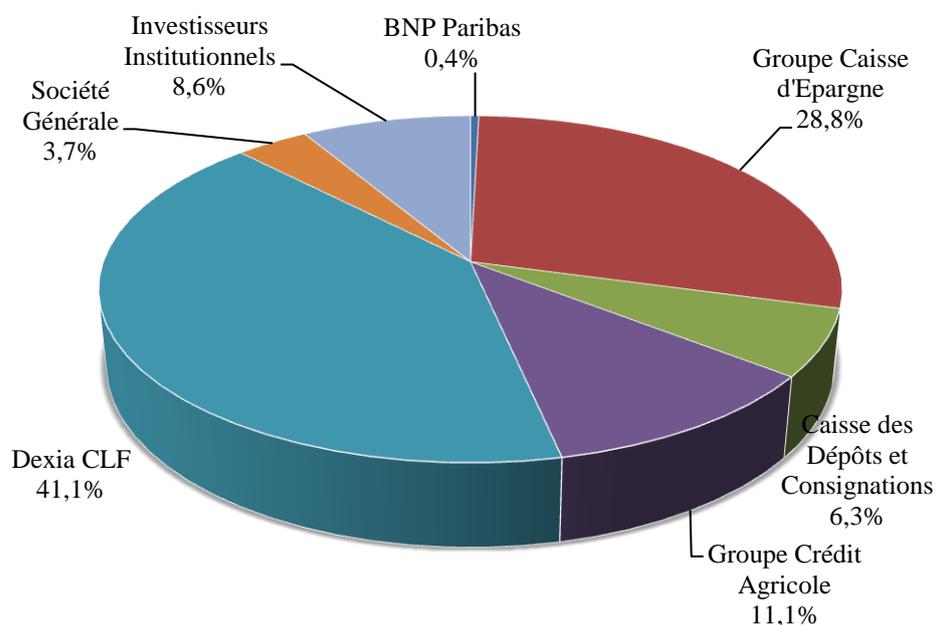
La répartition de l'encours de dette au 31 décembre 2013 entre les différents partenaires bancaires du Département est la suivante :

Établissement prêteur	Encours (M€)
BNP Paribas	1,0
Groupe Caisse d'Épargne	67,3
Caisse des Dépôts et Consignations	14,6
Groupe Crédit Agricole	25,9
Dexia CLF	95,8
Société Générale	8,6
Investisseurs Institutionnels	20
Total	233,2

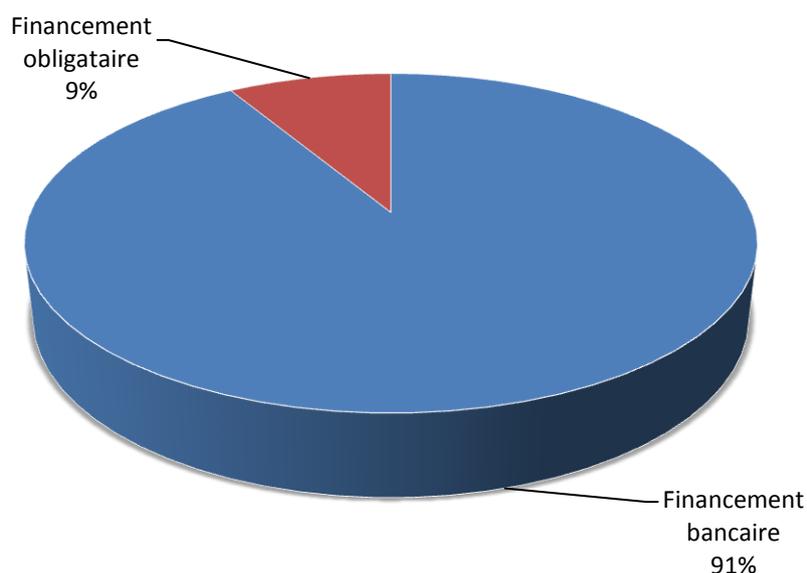
La dette du Département est détenue majoritairement par Dexia pour 41% de l'encours, suivi du groupe Caisse d'épargne pour environ 29%. L'obligataire représente 8,6% de l'encours soit 20 M€, il est porté par des investisseurs institutionnels.

A noter que compte tenu de l'arrêt de la production de crédit par Dexia en phase de démantèlement, le poids de cette banque dans le portefeuille de dette ne pourra que baisser.

Le graphique ci-après présente le poids des institutions dans l'encours de dette :



Une classification de la dette du Département selon la nature du financement permet de présenter un portefeuille de dette diversifié entre financement bancaire et financement obligataire.



7.4 Intérêts de la dette

Les intérêts de la dette hors ICNE se sont élevés à 3,9 M€ au 31 décembre 2013 contre 4,1 M€ pour l'exercice précédent. La baisse de 5% des charges d'intérêts s'explique par le contexte de taux historiquement bas et la stratégie de gestion du risque de taux du Département qui consiste à avoir une part plus élevée de dette à taux variable (56% de taux variable).

La charge fixe payée au titre de l'instrument dérivé (*swap vanille*) est quasi stable sur un an, -2 K€ par rapport à 2012 compte tenu de la baisse annuelle du notionnel (1 M€). A l'inverse, le produit variable reçu de la contrepartie bancaire est en baisse à 13 K€, sous l'effet de la baisse des taux. En effet, le Département a payé un taux fixe (jambe fixe) et a reçu un taux variable T4M (jambe variable).

En millions d'euros	2012	2013	Variation
ENCOURS DETTE (A)	3,70	3,50	-0,20
Encours à taux fixe	3,20	2,80	-0,40
Encours à taux variable	0,50	0,70	0,20
INSTRUMENT DE COUVERTURE (B)	0,36	0,37	0,01
Intérêts versés	0,40	0,38	-0,02
Intérêts reçus	0,04	0,01	-0,03
TOTAL (A+B)	4,06	3,87	-0,19

7.5 Les ratios d'endettement

La capacité de remboursement de la dette du Département, c'est-à-dire le nombre d'années nécessaires pour rembourser l'intégralité de l'encours en utilisant la totalité de l'épargne brute s'établit à 2,82 ans, en quasi stabilité par rapport à 2012 (2,84 ans). A périmètre comparable (neutralisation de l'opération M real), la CDD est de 3,77 ans.

A l'instar des exercices précédents le Département présente de solides ratios de solvabilité :

- une capacité de désendettement de 3,77 ans,
- un poids des charges d'intérêts dans les dépenses de fonctionnement contenu à 1%,
- un ratio dette par habitant de 398 € (489 € pour la strate en 2012).

	2011	2012	2013	
Encours de dette en millions d'euros	237,4	235,3	233,2	
			M real	Hors M real
Capacité de désendettement en années	2,92	2,84	2,82	3,77
Dette/Recettes réelles de fonctionnement	49,0%	48,1%	45,8%	47,9%
Intérêt de la dette/Dépenses réelles de fonctionnement	1,3%	1,0%	0,9%	0,9%
Dette/Nombre d'habitant en euros	411	404	398	398
<i>Population INSEE (fiche DGF)</i>	<i>577 087</i>	<i>582 822</i>	<i>586 543</i>	<i>586 543</i>

7.6 Les principaux actes de gestion en 2013

a) Le financement à long terme

L'emprunt d'équilibre réalisé en 2013 s'est élevé à 20 M€, soit un montant identique par rapport à 2012. Contrairement à 2012, l'emprunt 2013 a été réalisé sous format obligataire.

Cette émission inaugurale s'inscrivait dans le cadre du programme d'émissions de titres de créance « *Euro Medium Term Notes* » de 400 M€ du Département visé par l'Autorité des Marchés Financiers le 5 décembre 2013.

Chef de file	Date d'émission	Montant	Taux	Marge référence	Maturité
Natixis	23/12/2013	20 M€	Fixe 3,16%	OAT + 0,48%	13 ans

Début de période	Fin de période	Capital restant dû	Amortissement
27/12/2013	27/12/2025	20 M€	10 M€
27/12/2025	27/12/2026	10 M€	10 M€

De par son profil de remboursement innovant sur le marché obligataire (mi in fine, mi amortissable) ce prêt obligataire permet de maintenir un échéancier de remboursement équilibré et bien lissé

b) Le financement à court terme

Lignes de trésorerie

La ligne de crédit court terme de 20 M€ ouverte en 2012 auprès de la Caisse d'Epargne a été renouvelée pour un montant de 30 M€, réparti entre deux établissements bancaires. L'augmentation du montant de la ligne de trésorerie de 10 M€ vise principalement à renforcer les disponibilités à court terme afin :

- d'assurer la trésorerie quotidienne par la couverture à tout moment du décalage entre les recettes et les dépenses,
- de compenser la baisse de plafond des instruments revolving d'environ 5 M€ par an.

Billets de trésorerie

Sur 2013, le Département s'est financé majoritairement sur les marchés financiers pour un montant cumulé de 253 M€ contre 36,9 M€ pour le financement bancaire. Cette stratégie a permis de minimiser l'effet de la hausse de la marge sur la ligne de trésorerie.

En effet, même si la tendance en termes de marge de la ligne de trésorerie est plutôt à la baisse, 1,4% actuellement contre 2,6% au premier semestre 2013, ce niveau reste élevé par rapport à celui du premier semestre 2011(0,50%).

Le taux d'intérêt moyen des émissions 2013 s'est établi à 0,097% sur une durée moyenne de 23 jours.

Malgré des besoins plus importants en 2013 (290 M€ de tirage pour un encours moyen mensuel de 16 M€), les charges d'intérêts pour la trésorerie sont en baisse à 27 K€ contre 34,8 K€ en 2012 et 115 K€ en 2011.

8. LA DETTE GARANTIE DU DEPARTEMENT

L'encours garanti par le Département s'élève à 248 M€ au 31 décembre 2013, soit une baisse de 4,6 M€ sur un an. Il est constitué de garanties accordées à des organismes du logement social à hauteur de 84%, des collectivités et établissements publics pour 12%. Les 4% restants concernent les garanties accordées au secteur scolaire et médico-social.

Gestion des risques de la dette garantie

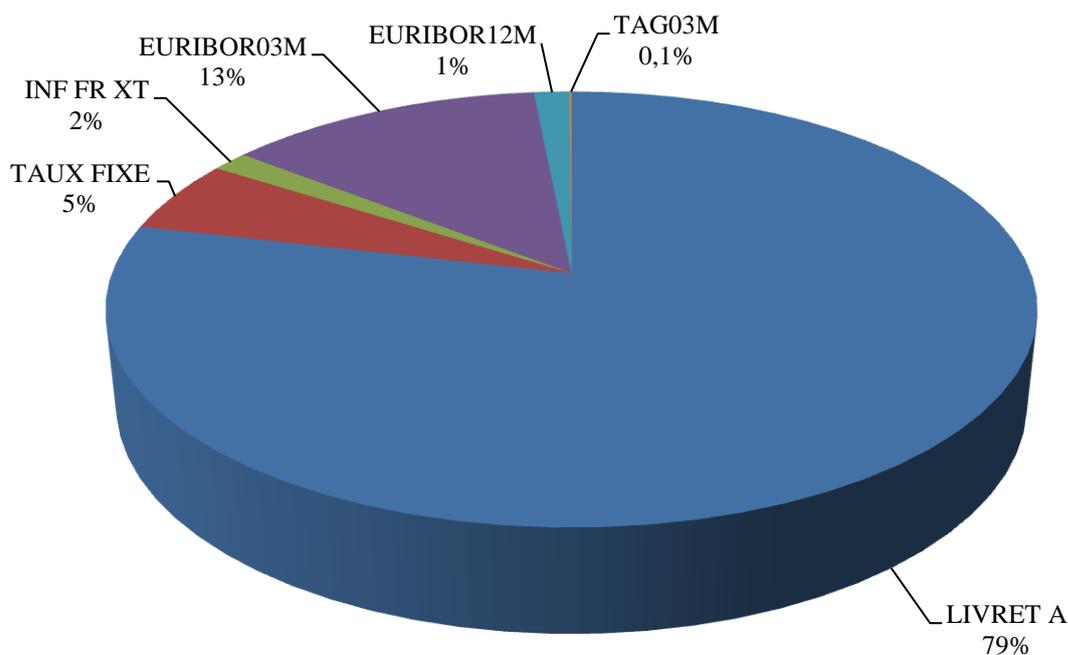
La dette garantie du Département est majoritairement exposée au logement social (84%) dont le cadre réglementaire et financier minore fortement les risques d'appel en garantie.

La stratégie de gestion des risques du Département s'appuie, en plus des obligations légales en matière de garanties d'emprunt, sur des principes d'octroi et de suivi des garanties sécurisants.

Ils incluent des règles de partage des risques, de plafonnement des quotités de garantie, d'analyse du risque de taux ainsi que l'analyse de la rentabilité et de la solvabilité des organismes demandeurs.

La dette garantie du Département est majoritairement indexée sur du Livret A (79%) avec comme principal prêteur la Caisse des Dépôts et Consignations (77% de l'encours global).

Risque de taux au 31/12/2013



Indicateur de solvabilité des principaux organismes du logement social garantis par le Département.

Bailleurs	Cote de crédit	Capacité à honorer ses engagements	Dernière action	Motif
Eure Habitat	3+	Très forte		
Siloge	3	Forte		
Secomile	3+	Très forte		
Logement Famial	3	Forte		

Chaque année, la Banque de France attribue une cotation aux entreprises. Celle-ci exprime de façon synthétique le risque de crédit de l'entité cotée c'est-à-dire sa capacité à honorer l'ensemble des engagements financiers sur un horizon de 3 ans.

FISCALITE

L'exposé qui suit est un résumé limité à certaines considérations fiscales relatives à la retenue à la source applicable en France et dans l'Union Européenne aux paiements afférents aux Titres effectués à tout titulaire de Titres.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que les commentaires qui suivent constituent un aperçu du régime fiscal applicable, fondés sur les dispositions légales françaises et européennes actuellement en vigueur, qui sont susceptibles de modification. Ces informations sont données à titre d'information générale et n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux titulaires de Titres. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

Directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) (la "**Directive Epargne**"). Sous réserve qu'un certain nombre de conditions soient remplies, la Directive prévoit que les États membres fourniront aux autorités fiscales d'un autre État membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive Epargne (notamment intérêts, produits, primes ou autres revenus de créances) effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction au profit d'un bénéficiaire effectif au sens de la Directive Epargne (personne physique ou certains organismes ou entités dépourvus de personnalité morale) résident de cet autre État membre (le "**Système d'Information**").

A cette fin, le terme "agent payeur" est défini largement et comprend notamment tout opérateur économique qui est responsable du paiement d'intérêts au sens de la Directive Epargne, au profit immédiat des personnes physiques bénéficiaires.

Cependant, durant une période de transition, certains États membres (le Luxembourg et l'Autriche), en lieu et place du Système d'Information appliqué par les autres États membres, doivent appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive. En avril 2013 le gouvernement luxembourgeois a annoncé sa décision de sortir du système de retenue à la source et d'opter pour l'échange automatique d'informations, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Le taux de cette retenue à la source est actuellement de 35%.

Cette période de transition prendra fin si et au moment où la Communauté Européenne aura conclu avec plusieurs États tiers (les États-Unis, la Suisse, le Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre) un accord d'échange d'information, et, pour certains d'entre eux (la Suisse, le Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre), obtenu l'application de la retenue à la source sur les paiements d'intérêts effectués par des agents payeurs établis dans ces États à des bénéficiaires effectifs résidant dans un État membre.

La Directive Epargne est entrée en vigueur le 1er juillet 2005.

L'attention des investisseurs est attirée sur la proposition de modification de la Directive Epargne adoptée par la Commission européenne le 13 novembre 2008 dans le but de mettre un terme à l'évasion fiscale. Le Parlement Européen a approuvé une version amendée de ce projet le 24 avril 2009.

La proposition de la Commission a pour objet d'améliorer l'efficacité des mesures mises en œuvre par la Directive Epargne. Elle propose notamment, lorsque le paiement d'intérêts se fait par l'intermédiaire de structures intermédiaires non imposées établies hors de l'Union Européenne, d'imposer aux agents payeurs l'application de l'échange d'information ou, selon le cas, la retenue à la source au moment du paiement à la structure intermédiaire, comme si le paiement été fait directement au profit de la personne physique. Elle propose également d'étendre le champ d'application de la Directive Epargne aux revenus équivalents à des intérêts et provenant d'investissements effectués dans divers produits financiers innovants ainsi que dans certains produits d'assurance-vie.

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive modifiant la Directive Epargne (la "**Directive Epargne Modifiée**") renforçant les règles européennes sur l'échange d'informations en matière d'épargne afin de permettre aux Etats Membres de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette Directive Epargne Modifiée devrait modifier et élargir l'étendue des obligations décrites ci-dessus, et en particulier, elle devrait étendre le champ d'application de la Directive Epargne pour couvrir de nouvelles catégories d'épargne et de produits générant des intérêts ou revenus similaires et le champ des obligations déclaratives à respecter vis à vis des administrations fiscales. Les Etats Membres auraient jusqu'au 1^{er} janvier 2016 pour transposer la Directive Epargne Modifiée dans leur législation interne.

France

La Directive Epargne a été transposée en droit français à l'article 242 ter du Code général des impôts et aux articles 49 I ter à 49 I sexies de l'Annexe III au Code général des impôts. L'article 242 ter du Code général des impôts impose aux agents payeurs situés en France de communiquer aux autorités fiscales françaises certaines informations relatives aux intérêts au sens de la Directive payés à des bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre État membre, et notamment, entre autres, l'identité et l'adresse du bénéficiaire de tels intérêts et une liste détaillée des différentes catégories d'intérêts payés à ces bénéficiaires.

1. Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Émetteur, ou au nom et pour le compte de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

2. Les Titres entrent dans le champ d'application du régime français de retenue à la source en vertu de l'article 125 A III du Code général des impôts. Les paiements d'intérêts et d'autres revenus effectués par l'Émetteur au titre desdits Titres ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue par l'article 125A III du Code général des impôts, sauf si lesdits paiements sont effectués hors de France dans un État Non-Coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts. Si lesdits paiements au titre des Titres sont effectués dans un État Non-Coopératif, une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions décrites ci-dessous et des dispositions plus favorables de tout traité de non double imposition) en application de l'article 125 A III du Code général des impôts.

En outre, les intérêts et autres revenus versés au titre desdits Titres ne seront pas déductibles des revenus imposables de l'Émetteur dès lors qu'ils sont versés ou à verser à des personnes établies dans un État Non-Coopératif ou payés sur un compte bancaire tenu dans un organisme financier établi dans un État Non-Coopératif. Lorsque certaines conditions sont réunies, toute somme non-déductible versée à titre d'intérêts ou de revenus pourrait être requalifiée en revenus réputés distribués en application de l'article 109 du Code général des impôts. Dans un tel cas, les sommes non-déductibles versées à titre d'intérêts ou de revenus pourraient être soumises à la retenue à la source prévue par l'article 119 bis du Code général des impôts, laquelle s'élève à un taux de 30% ou de 75% (sous réserve des dispositions plus favorables de tout traité de double imposition qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, l'article 125 A III du Code général des impôts énonce que tant la retenue à la source de 75% que la non-déductibilité ne s'appliqueront pas à une émission de Titres donnée dès lors que l'Émetteur démontre que l'émission en question a principalement un objet et un effet autres que de permettre que soient effectués des paiements d'intérêts ou d'autres revenus dans un État Non-Coopératif ("Exception"). Conformément aux commentaires administratifs publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous les références BOI-INT-DG-20-50-20140211 no. 990, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 no. 70, et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20140211 no. 10, il est admis que les trois catégories de titres suivantes bénéficient de l'Exception sans que le l'Émetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission de Titres en question, si lesdits Titres sont :

- (i) distribués par voie d'offre au public au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou par voie d'une offre équivalente dans un État autre qu'un État Non-Coopératif. A cette fin, une "offre équivalente" signifie ici toute offre nécessitant l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'offre auprès d'une autorité de marchés financiers étrangère ; ou
- (ii) admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, sous réserve que ledit marché ou système ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif, et que la négociation sur ledit marché soit effectuée par un opérateur de marché ou un prestataire de services d'investissement, ou par toute autre entité étrangère similaire. sous réserve que ledit opérateur de marché, prestataire de services d'investissement ou entité ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif ; ou
- (iii) admis, à la date de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier français, ou bien encore d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires étrangers, sous réserve que ledit opérateur ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif.

En application des articles 125 A et 125 D du Code général des impôts, et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés reçus à compter du 1er janvier 2013 par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 24 %, qui est déductible de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de versement desdits revenus. Les contributions sociales (CSG, CRDS et les autres contributions liées) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux effectif de 15,5 % sur les intérêts et les autres revenus assimilés versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Résumé du Contrat de Placement

Sous réserve des stipulations d'un contrat de placement rédigé en français en date du 20 novembre 2014 (tel que modifié à la date d'émission concernée) (le "**Contrat de Placement**") conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur, les Titres seront offerts de façon continue par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. Toutefois, l'Emetteur se réserve le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Titres dans le cadre de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise en place du Programme et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leurs interventions dans le cadre de ce Programme. Les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Emetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Restrictions de vente pour les offres au public dans le cadre de la Directive Prospectus

Concernant chaque Etat Membre de l'Espace Economique Européen qui a transposé la Directive Prospectus (un "**Etat Membre Concerné**"), chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que, et chaque Agent Placeur ultérieurement nommé dans le cadre du Programme sera obligé de déclarer et de garantir que, à compter de la date à laquelle la Directive Prospectus est transposée dans l'Etat Membre Concerné (la "**Date de Transposition Concernée**"), il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre de Titres au public dans l'Etat Membre Concerné, sous réserve qu'à compter de la Date de Transposition Concernée, il pourra effectuer une offre au public de Titres dans l'Etat Membre Concerné :

- (i) à tout moment à des personnes qui sont des investisseurs qualifiés au sens de la Directive Prospectus ;
- (ii) à tout moment à moins de 150 personnes (physiques ou morales) (autres que les investisseurs qualifiés tels que définis par la Directive Prospectus) à la condition d'obtenir le consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une quelconque de cette offre ; ou
- (iii) à tout moment dans des circonstances qui ne requièrent pas la publication d'un prospectus par l'Emetteur, conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus.

à la condition qu'une telle offre de Titres telle qu'envisagée aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus n'exigera pas de l'Emetteur ou d'un quelconque Agent Placeur de publier un prospectus conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (i) l'expression "**offre au public**" concernant tous Titres dans tout Etat Membre Concerné signifie une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et (ii) l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission à la négociation sur un Marché Réglementé, telle que modifiée par la directive 2010/73/UE, et inclut toute mesure de transposition la concernant dans l'Etat Membre Concerné.

France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra des Titres, directement ou indirectement, au public en France, et qu'il n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer, au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu'(i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, (ii) et/ou aux investisseurs qualifiés, (iii) et/ou à un cercle restreint

d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act*) telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des ressortissants américains. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans l'U.S. *Internal Revenue Code* et les dispositions applicables.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux Etats-Unis d'Amérique durant les 40 premiers jours suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

- (i) concernant les Titres qui ont une maturité inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) qu'il n'a pas offert, vendu et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la section 19 du FSMA par l'Emetteur ; et
- (ii) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni ou impliquant le Royaume-Uni.

Japon

Les Titres n'ont pas fait, ni ne feront, l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières en vigueur au Japon (loi n°25 de 1948, telle que modifiée, ci après la "**Loi sur la bourse et les valeurs mobilières**"). En conséquence, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ni vendu, directement ou indirectement, et qu'il n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au Japon ou à un résident japonais sauf dans le cadre d'une dispense des obligations d'enregistrement ou autrement conformément à la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières et à toute autre législation ou réglementation japonaise applicable. Dans le présent paragraphe, l'expression "résident japonais" désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu du droit japonais.

Italie

Le présent Prospectus de Base n'a pas été et ne sera pas publié en Italie en rapport avec l'offre de Titres.

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la Commissione Nazionale per le Società e la Borsa ("**Consob**") en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la "**Loi sur les Services Financiers**") et au Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 tel qu'amendé (le "**Règlement sur les Emetteurs**") et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public (*offerta al pubblico*), telle que définie à l'Article 1, paragraphe 1(t) de la Loi sur les Services Financiers, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf :

- (a) à des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Emetteurs, ou
- (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Emetteurs.

L'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et tout autre Agent Placeur ont chacun déclaré et garanti que toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier :

- (i) doit et devra être réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n° 16190 du 29 octobre 2007 (tel qu'amendé) et au décret législatif n°385 du 1er septembre 1993 tel que modifié ; et
- (ii) doit et devra être effectuée conformément à toutes les lois et règlements ou exigences et limites imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. L'Article 100-bis de la Loi sur les Services Financiers affecte la transférabilité des Titres en République d'Italie, dans la mesure où les Titres sont placés exclusivement auprès d'investisseurs qualifiés et ces Titres sont dans ce cas systématiquement revendus à des investisseurs non qualifiés sur le marché secondaire à tout moment dans les douze (12) mois suivant le placement. Si cela avait eu lieu en l'absence de publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus en République d'Italie ou en dehors de l'une des exceptions visées ci-dessous, les souscripteurs des Titres ayant agi en dehors du cadre de leur activité professionnelle disposent du droit, à certaines conditions, de demander l'annulation de la souscription de leurs Titres et le paiement de dommages et intérêts auprès de tout intermédiaire intervenu dans la souscription des Titres.

Le Prospectus de Base, les Conditions Définitives considérées ou tout autre document relatif aux Titres, ainsi que l'information qu'ils contiennent, sont strictement réservés à leurs destinataires et ne sauraient être distribués à un tiers résidant ou situé en République d'Italie pour quelque raison que ce soit. Aucune personne résidante ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif aux Titres.

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou toute directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au présent Prospectus de Base. Aucune mesure n'a été prise dans aucun pays ou territoire aux fins de permettre une offre au public de l'un quelconque des Titres, ou la détention ou la distribution du Prospectus de Base ou de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Définitives dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire où il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Le Modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous

Conditions Définitives

[LOGO, si le document est imprimé]

DEPARTEMENT DE L'EURE

Programme d'émission de titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme) de 400.000.000 d'euros

A échéance minimum d'un mois à compter de la date d'émission

SOUCHE No : [•]

TRANCHE No : [•]

[Brève description et montant des Titres]

Prix d'Emission [•] %

[Nom(s) de l'(des) Agent(s) Placeur(s)]

En date du [•]

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (*Euro Medium Term Notes*) (les "**Titres**") et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 20 novembre 2014 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° 14-611 en date du 20 novembre 2014) [et le supplément au prospectus de base en date du [*] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [*] en date du [*])] relatif au Programme d'émission de Titres de l'Emetteur de 400.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") pour les besoins de la Directive 2003/71/CE telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE (la "**Directive Prospectus**"), et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et les Conditions Définitives constituent ensemble un Prospectus au sens de la Directive Prospectus. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] sont disponibles (a) sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (www.eure-en-ligne.fr) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur.

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou document de base portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base du [date d'origine] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° 14-611 en date du 20 novembre 2014). Ces Conditions Définitives contiennent les termes définitifs des Titres et complètent le Prospectus de Base du 20 novembre 2014 [et le supplément au Prospectus de Base en date du [*] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [*] en date du [*])] sous réserve des Modalités qui ont été extraites du Prospectus de Base du [date d'origine]. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] sont disponibles (a) sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (www.eure-en-ligne.fr) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur.

Les présentes Conditions Définitives ne constituent pas une offre ou une sollicitation (et ne sauraient être utilisées à cette fin) de souscrire ou d'acheter, directement ou indirectement, des Titres.

- 1 Emetteur :** Département de l'Eure
- 2 (i) Souche N :** [•]
(ii) [Tranche N : [•]
(Si assimilable avec celle d'une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent assimilables.)]
- 3 Devise(s) Prévues(s) :** [•]
- 4 Montant Nominal Total :**
[(i)] Souche : [•]
[(ii)] Tranche : [•]
- 5 Prix d'émission :** [•] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] *(dans le cas d'émissions assimilables seulement, le cas échéant)*]
- 6 Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [•] *(une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés)*
- 7 [(i)] Date d'émission :** [•]
[(ii)] Date de Début de Période d'Intérêts : [•]
- 8 Date d'Echéance :** *[préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés]*
- 9 Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [•] %] *[[indiquer le taux de référence] +/- [•] % Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro]*
- 10 Base de Remboursement/Paiement :** [Remboursement au pair]
[Versement Echelonné]
- 11 Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement :** *[Indiquer le détail de toutes stipulations relatives au changement de base d'intérêt ou de base de remboursement/paiement applicable aux Titres]*
- 12 Options de Remboursement :** [Option de Remboursement au gré du Titulaire]
[Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]
[(autres détails indiqués ci-dessous)]
- 13 [(i)] Rang :** Senior
[(ii)] Date d'autorisation de l'émission : [•]
- 14 Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

- 15 Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe** [Applicable/Non Applicable]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
- (i) Taux d'Intérêt :** [•] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon :** [•] de chaque année
- (iii) Montant [(s)] de Coupon Fixe :** [•] pour [•] de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) Montant de [(s)] Coupon Brisé :** [Non Applicable / *Ajouter les informations relatives au Montant de Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent]*]
- (v) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) :** [•] [Base 30/360 / Base Exact/Exact-ICMA / autres.]
- (vi) Date(s) de Détermination (Article 5(a)) :** [•] pour chaque année *(indiquer les dates régulières de paiement)*

16 Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable

- (i) Période(s) d'Intérêts : [•]
(ii) Dates de Paiement du Coupon : [•]
[non ajusté]/[ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré et à tout Centre(s) d'Affaires applicable pour la définition de "Jour Ouvré"]
(iii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"]/[Non Applicable]
(iv) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) : [•]
(v) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]
(vi) Date de Période d'Intérêts Courus : [Non Applicable/préciser les dates]
(vii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [•]
(viii) Détermination du Taux sur Page (Article 5(c)(iii)(B)) : [Applicable/Non Applicable]
– Heure de Référence : [•]
– Date de Détermination du Coupon : [[• [TARGET] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts Courus/chaque Date de Paiement du Coupon]]
[Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"]
[Indiquer quatre établissements]
– Source Principale pour le Taux Variable : [La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris]
– Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : [LIBOR, CMS, TEC, EURIBOR, EONIA ou autre Référence de Marché]
– Place Financière de Référence :
– Référence de Marché :
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière]Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
– Montant Donné : [Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier]
– Date de Valeur : [Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus]
– Durée Prévue : [Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus]
(ix) Détermination FBF (Article 5(c)(iii)(A)) [Applicable/Non Applicable]
– Taux Variable : [•]
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière]Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
– Date de Détermination du Taux Variable : [•]
– Définitions FBF (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités) : [•]
(x) Marge(s) : [+/-] [•] % par an
(xi) Taux d'Intérêt Minimum : [Non Applicable/[•] % par an]
(xii) Taux d'Intérêt Maximum : [Non Applicable/[•] % par an]
(xiii) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) : [•]
(xiv) Coefficient Multiplicateur : [Non Applicable/[•]]

17 Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro : [Applicable/Non Applicable]

- (i) Taux de Rendement : [•]% par an
 (ii) Méthode de Décompte des Jours : [Non Applicable] / [•]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18 Option de Remboursement au gré de l'Emetteur : [Applicable/Non Applicable] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*

- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [•]
 (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
 (iii) Si remboursable partiellement :
 (a) Montant de Remboursement Minimum : [•]
 (b) Montant de Remboursement Maximum : [•]
 (iv) Date(s) d'Exercice de l'Option : [•]

19 Option de Remboursement au gré des Titulaires : [Applicable/Non Applicable]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)

- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [•]
 (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
 (iii) Date(s) d'Exercice de l'Option : [•]
 (iv) Préavis si différent de celui prévu dans les Modalités : [•]

20 Montant de Remboursement Final pour chaque Titre : [[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*

21 Montant de Versement Echelonné : [Applicable/Non Applicable]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)

- (i) Date(s) de Versement Echelonné : [•]
 (ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*

22 Montant de Remboursement Anticipé : [•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*

- (i) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (article 6(f)) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (article 9) : [•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
 (ii) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (article 6(f)) : [Oui/Non]
 (iii) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 7(f)) : [Oui/Non/Non applicable]

23 Rachat (Article 6(g)) [Oui/Non]
(indiquer si l'Emetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'article 6(g))

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

24 Forme des Titres : [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] *(Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur) [Supprimer la mention inutile]*

- (i) Forme des Titres Dématérialisés : [Non Applicable/Au porteur/Au nominatif pur/Au nominatif administré]
 (ii) Etablissement Mandataire : [Non Applicable/si applicable nom et informations] *(Noter qu'un Etablissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement).*

- (iii) Certificat Global Temporaire : [Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [•] (la "Date d'Echange"), correspondant à 40 jours après la date d'émission, sous réserve de

- (iv) Exemption TEFRA applicable : report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire] [Règles C/Règles D/ Non Applicable] (*Exclusivement applicable aux Titres Matérialisés*)
- 25 Place(s) Financière(s) (Article 7(h)) ou autres stipulations particulières relatives aux dates de paiement :** [Non Applicable/Préciser]. (*Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates de Paiement du Coupon, visées aux paragraphes 15(ii) et 16(ii)*)
- 26 Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Non Applicable]. (*Si oui, préciser*) (*Uniquement applicable aux Titres Matérialisés*)
- 27 Masse (Article 11) :** [Applicable/Non Applicable] (*insérer des informations concernant le Représentant et le Représentant Suppléant ainsi que, le cas échéant, leur rémunération*)

PLACEMENT

- 28 (i)** Si elle est syndiquée, noms et adresses¹ des Membres du Syndicat de Placement : [Non Applicable/donner les noms]
- (ii) Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : [Non Applicable/donner les noms]
- (iii) Commission de l'Agent Placeur : [Non Applicable/préciser]
- (iv) Date du contrat de prise ferme [Non Applicable/préciser]
- 29** Si elle est non-syndiquée, nom et adresse² de l'Agent Placeur : [Non Applicable/donner le nom]
- 30** Restrictions de vente Etats-Unis d'Amérique : Réglementation S Compliance Category 1; [Règles TEFRA C/ Règles TEFRA D/Non Applicable] (Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)

[OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'admission aux négociations des Titres décrits ici sur [Euronext Paris / [*] (*indiquer le Marché Règlementé concerné*)] [sous le programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Notes*) de 400.000.000 d'euros du Département de l'Eure.]

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte d'être responsable pour l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives.

(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.³

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par :
Dûment autorisé

¹ L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

² L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

³ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (i) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [•] (spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné)] à compter du [•] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte.) [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [•] (spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné)] à compter du [•] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte.) / [Non Applicable]
- (ii) Estimation du coût total de l'admission à la négociation : [[•]/Non Applicable]

2. NOTATIONS

Notations : [Les Titres ne sont pas notés/ Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :

[[•] : [•]]

[[•] : [•]]

[[Autre] : [•]]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

[insérer l'alternative applicable]

[[insérer le nom légal complet de l'agence de notation de crédit] / [Chacune des agences indiquées ci-dessus] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.]

3. [NOTIFICATION

[Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers de fournir/L'Autorité des marchés financiers a fourni (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures*)] à [*insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'accueil*] un certificat d'approbation attestant que le prospectus [et le(s) supplément(s) ont] [a] été établi(s) conformément à la Directive Prospectus.]]

4. [AUTRES CONSEILLERS

Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Définitives, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]

5. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION]

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

« [A l'exception des éléments fournis dans le chapitre « Informations Générales »,] à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'Offre n'y a d'intérêt significatif. »

6. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT – RENDEMENT

Rendement : [•]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

(i) Code ISIN : [•]

(ii) Code commun : [•]

(iii) Dépositaire(s) : [[•]/Non Applicable]

(i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : [Oui/Non] [adresse]

(ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg : [Oui/Non] [adresse]

(iv) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg et le(s) numéro(s) d'identification correspondant : [Non Applicable/*donner le(s) nom(s) et numéro(s)*]

[adresse]

(v) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]

(vi) L'Agent Financier spécifique désigné pour les Titres est :¹ [[•]/Non Applicable]

(vii) Les Agents additionnels désignés pour les Titres sont :² [•]/Non Applicable]

¹ Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés.

² Indiquer tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres (y compris tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres Matérialisés).

INFORMATIONS GENERALES

- (1) L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise en place et de la mise à jour du Programme. Par délibérations n° 2013-S10-6 en date du 14 octobre 2013, le Président du Conseil général a été autorisé à mandater un arrangeur chargé d'accompagner le Département dans l'élaboration de la documentation juridique et financière du Programme. Le Président du Conseil général a été autorisé à intervenir dans la mise en place du dispositif de communication à destination des investisseurs, à désigner les agents placeurs et agent(s) financier(s), à viser le prospectus et sa mise à jour annuelle. Le Président du Conseil Général a également été autorisé à négocier les conditions financières lors des émissions avec les agents placeurs et à signer tous les documents relatifs aux émissions et à procéder aux émissions dans la limite du montant inscrit au budget.
- (2) Il n'y a pas eu de changement notable dans la situation financière de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2013.
- (3) Dans les douze mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune telle procédure en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
- (4) Les Titres pourront être admis aux opérations de compensation des systèmes Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Le Code Commun, le numéro ISIN (Numéro international d'identification des valeurs mobilières) et le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné (le cas échéant) pour chaque Souche de Titres, seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées.
- (5) Le présent Prospectus sera publié sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Émetteur (www.eure-en-ligne.fr), et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente. Les Conditions Définitives des Titres admis à la négociation sur un Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen conformément à la Directive Prospectus, seront publiées sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Émetteur (www.eure-en-ligne.fr) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente.
- (6) Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Prospectus de Base seront en circulation, les documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) pour consultation et, en ce qui concerne les documents mentionnés aux (i), (ii), (iii) et (iv), pour copie sans frais dans les bureaux de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs :
 - (i) Le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons) ;
 - (ii) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Émetteur ;
 - (iii) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre Marché Réglementé ;
 - (iv) une copie du présent Prospectus de Base ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau Prospectus de Base ; et
 - (v) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.

RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE

Personnes qui assument la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'émetteur

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Département de l'Eure
Hôtel du département
boulevard Georges Chauvin
27000 Evreux Cedex
France

Paris, le 20 novembre 2014

Représenté par Jean-Louis DESTANS, Président du Conseil général du Département de l'Eure



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers a visé le présent Prospectus de Base le 20 novembre 2014 sous le n° 14-611. Ce document ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des conditions définitives. Il a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des titres émis.

Emetteur

Département de l'Eure
Hôtel du département
boulevard Georges Chauvin
27000 Evreux Cedex
France

Arrangeur

Société Générale
29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agents Placeurs

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

9, quai du Président Paul Doumer
92920 Paris La Défense Cedex
France

HSBC France

103, avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
France

Natixis

30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

Société Générale

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

**Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul
pour les Titres Dématérialisés**

BNP Paribas Securities Services

Les Grands Moulins de Pantin
9 rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

Conseillers Juridiques

Pour l'Emetteur
DLA Piper UK LLP
15-17, rue Scribe
75009 Paris
France

Pour l'Arrangeur et les Agents Placeurs
Clifford Chance Europe LLP
9, place Vendôme
75001 Paris
France